

100998702
ACO/ACO

1 DATE, LIEU ET REDACTEUR DE L'ACTE

1.1 DATE DE L'ACTE

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE VINGT JUIN**

1.2 LIEU DE SIGNATURE DE L'ACTE

A PARIS (75017), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

1.3 REDACTEUR DE L'ACTE

Maître Adrien CORNÉE, Notaire au sein de la SAS C&C Notaires titulaire d'un Office Notarial à PARIS, 72 avenue de Wagram,

2 QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

Le Notaire Soussigné a reçu en la forme authentique le présent Acte contenant :

- (i) Etat Descriptif de Division en Volumes concernant un Ensemble Immobilier à construire sur un Terrain d'Assiette situé à MASSY (91300), 31 avenue Carnot, ci-après désigné,
- (ii) Cahier des Charges,
- (iii) Statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre,
- (iv) Dispositions diverses.

A la requête du Requéranant ci-après identifié.

Il est ici indiqué que les mots commençant par une majuscule ont la signification indiquée à l'Article 3.1.

3 DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

3.1 DEFINITIONS

Dans le corps du présent Acte, certaines dénominations correspondent à des définitions précises :

- **Acte** désigne le présent acte et toutes ses Annexes.
- **Annexe** désigne tout document annexé à l'Acte ; l'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec l'Acte lui-même ; étant ici précisé que chaque Annexe a été rédigée sous la responsabilité de son auteur, exclusive de la responsabilité du Notaire Soussigné, et sans garantie de quelque nature que ce soit de la part de ce dernier, notamment quant à l'exactitude des informations qui y sont contenues.
- **Article** désigne tout article des Présentes.
- **Association Foncière Urbaine Libre** ou **Association** ou **AFUL** désigne l'association ci-après créée aux termes de la troisième partie du présent Acte.
- **Dépôt de Pièces** désigne l'acte contenant dépôt de l'ensemble des pièces du programme immobilier reçu par Maître Adrien CORNÉE, notaire à PARIS, le 20 juin 2018.
- **Ensemble immobilier** désigne l'ensemble formé par le Terrain d'Assiette objet des Présentes, les Volumes créés aux termes des Présentes et les ouvrages qui y seront édifiées conformément au Permis de Construire.
- **Etat Descriptif de Division en Volumes** ou **EDDV** désigne la division en Volumes du Terrain d'Assiette propriété du Requérent, objet de la première partie du présent Acte.
- **NGF** désigne le nivellement général de la France qui prend appui sur un niveau de référence, correspondant au niveau moyen des mers mesurées au marégraphe de Marseille. Le système de nivellement en vigueur en France est le réseau IGN 69 dit système Normal.
- **Notaire Soussigné** désigne Maître Adrien CORNÉE, rédacteur des Présentes.
- **Permis de Construire** désigne l'ensemble des autorisations, énoncées à l'Article 6.7, délivrées sur le Terrain d'Assiette au profit du Requérent, autorisant la réalisation de l'Ensemble Immobilier.
- **Présentes** désigne le présent Acte, dans l'ensemble de ses quatre (4) parties.
- **Requérent** désigne la société dénommée SCI MASSY 31 CARNOT, propriétaire du Terrain d'Assiette, dont la comparution figure à l'Article 4.
- **Surface de Plancher** désigne la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, telle que définie aux articles L 111-14 et R 111-22

du Code de l'Urbanisme.

- **Terrain d'Assiette** désigne le tènement foncier, sur lequel est établi le présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

- **Ville** ou **Ville de MASSY** désigne la commune de MASSY.

- **Volume** ou **Volume immobilier** désigne chacune des propriétés immobilières issues de la première partie du présent Acte, auxquelles sont attachées toutes les prérogatives du droit de propriété énoncées par le Code Civil, dans les limites définies dans la seconde partie du présent Acte.

Ces définitions ne sont pas limitatives.

D'autres définitions pourront être données par le Requéranant dans le corps de l'Acte ; elles auront la même force contractuelle.

3.2 INTERPRETATIONS

(i) Dans l'Etat Descriptif de Division en Volumes, sauf précision contraire expresse, toute référence faite à un Article ou à une Annexe s'entend d'une référence faite à un Article ou à une Annexe de l'Etat Descriptif de Division en Volumes.

(ii) Toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants-droits quels qu'ils soient.

4 COMPARUTION DU REQUERANT

4.1 IDENTIFICATION

La société dénommée **SCI MASSY 31 CARNOT**, Société civile de construction vente au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LA MADELEINE (59110), 25 Allée Vauban CS 50068, identifiée au SIREN sous le numéro 827603622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

4.2 POUVOIRS

Le Requéranant est représenté par :

- Madame Ailine KIANPOUR, Responsable de Programmes, domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 19 rue de Vienne,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des Présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

Madame Hélène ROMANO, domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 19 rue de Vienne, suivant procuration sous signature privée en date à PARIS du 7 juin 2018, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

Madame Hélène ROMANO ayant elle-même agi en qualité de gérante de :

La société dénommée NEXITY REGIONS IV, Société en nom collectif au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 19 rue de Vienne, identifiée au

SIREN sous le numéro 492.430.350 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2013.

- Et Madame Gaëtane ROUX-VOÏTA, Directrice opérationnelle, domiciliée professionnellement à PARIS (75011), 282 boulevard Voltaire,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des Présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

Monsieur Benoît COTIC, domicilié professionnellement à PARIS (75011), 282 boulevard Voltaire, suivant délégation de pouvoirs sous signature privée en date à PARIS du 28 mai 2018, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

Monsieur Benoît COTIC ayant lui-même agi en qualité de directeur général de :

La société dénommée KEYDEN, Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 €, dont le siège social est à PARIS (75011), 282 boulevard Voltaire, identifiée au SIREN sous le numéro 820.246.049 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 mai 2016.

Les sociétés dénommées NEXITY REGIONS IV et KEYDEN agissant elles-mêmes en leurs qualités de co-gérantes du Requéran. Nommées à ces fonctions ainsi qu'il résulte d'une décision collective unanime des associés de la société en date du 4 janvier 2017, dont un exemplaire du procès-verbal est demeuré annexé au Dépôt de Pièces.

ANNEXE N° 1. POUVOIRS DU REQUERANT

4.3 DECLARATIONS DE CAPACITE

Le représentant ès-qualités du Requéran déclare et garantit sous sa responsabilité les informations suivantes :

- le Requéran est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent Acte sont exactes et à jour,
- le Requéran n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants, L 620-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce, portant sur la procédure de sauvegarde, la procédure de sauvegarde accélérée, la procédure de sauvegarde financière accélérée, le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
- le Requéran n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- le Requéran et son représentant ont la capacité légale et ont obtenu tous les

consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent Acte.

4.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes, domicile est élu par le Requérant en son siège social.

5 PREAMBULE

Le plan du présent Acte est le suivant :

-Première partie : Etat Descriptif de Division en Volumes.

- * Désignation de l'Ensemble Immobilier ;
- * Division en volumes.

-Deuxième partie : Cahier des Charges.

- * Dispositions afférentes aux constructions ;
- * Servitudes générales et particulières.

-Troisième partie : Statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre.

- * Forme, désignation, membres, objet, dénomination, siège et durée de l'Association ;
- * Assemblée générale de l'Association ;
- * Fonctionnement et l'Administration de l'Association ;
- * Répartition des frais et charges entre les membres de l'Association ;
- * Dispositions diverses.

-Quatrième partie : Dispositions diverses.

Préalablement à l'Etat Descriptif de Division en Volumes objet des Présentes le Requérant expose ce qui suit :

6 EXPOSE

6.1 PROJET DE CONSTRUCTION DU REQUERANT

Le Requérant souhaite réaliser sur le Terrain d'Assiette, conformément au dossier de demande de Permis de Construire, au Permis de Construire et aux règles de l'art, le projet de construction suivant :

Un Ensemble Immobilier collectif comportant :

- (i) Une résidence étudiante de deux cent cinquante-cinq (255) chambres,
- (ii) Cent soixante-quinze (175) logements en accession libre répartis en quatre (4) immeubles,
- (iii) Six (6) locaux commerciaux,
- (iv) Deux cent trente-huit (238) emplacements de stationnement sur deux (2) niveaux de sous-sol,
- (v) pour une Surface de Plancher de 19.675 m², tel que ledit Ensemble Immobilier a été autorisé par les autorisations administratives visées à l'Article 6.7 ci-après.

6.2 ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Le Terrain d'Assiette est inclus dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté dite « ZAC PARIS CARNOT » ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme numéro CU 091 377 17 10160 en date du 28 mars 2017 ci-dessous annexé.

Le 30 octobre 2005, a été signé le traité de concession de la ZAC PARIS CARNOT entre la Ville et PARIS SUD AMENAGEMENT (anciennement SEMMASSY) (Ci-après l'Aménageur), qui est devenu exécutoire le 9 novembre 2005.

Au titre de ce traité, l'Aménageur a notamment pour mission de réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement et d'équipement de la zone.

Le 27 avril 2006, le Conseil Municipal de la Ville a approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC et le programme des équipements publics.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont fait l'objet d'une modification approuvée par le Conseil Municipal de la Ville en date du 7 juillet 2016.

Conformément à l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une construction est édifée sur un terrain inclus dans le périmètre d'une ZAC qui n'a pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, le bénéficiaire est tenu de signer avec la commune, une convention dont l'objet est de préciser les conditions dans lesquelles il participe au coût d'équipement de la zone.

Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire ci-dessous visé.

A ce titre, la Ville, l'Aménageur et le Requéant ont régularisé aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MASSY du 12 juin 2017, une convention fixant les conditions de participation du constructeur au coût d'équipement de la zone, à laquelle a été annexé un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) relatif au Terrain d'Assiette.

Un exemplaire du Cahier des Charges de Cession de Terrain est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 2. CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

6.3 ORIGINE CADASTRALE

6.3.1 Concernant la parcelle cadastrée section BM numéro 101

La parcelle cadastrée Section BM numéro 101 provient de la division en deux (2) nouvelles parcelles d'une parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section BM numéro 33 d'une contenance de 7.534 m², savoir :

- section BM numéro 101 pour une contenance de 4.952 m², objet des Présentes,
- section BM numéro 102 pour une contenance de 2.582 m², conservée par le Requéant et destinée à être rétrocédée à PARIS SUD AMENAGEMENT, aménageur de la ZAC.

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cadastre numéro 4629 Z, en date du 4 juin 2018, vérifié en numéroté par les services du cadastre le 4 juin 2017, dont un

exemplaire est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 3. DOCUMENT D'ARPENTAGE

Le Requérant requiert expressément le Notaire Soussigné de publier ledit document d'arpentage au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}), concomitamment aux Présentes.

6.3.2 Concernant la parcelle anciennement cadastrée section BM numéro 33

La parcelle anciennement cadastrée section BM numéro 33 est issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section Z numéros 156, 158 et 160 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement cadastral n°4306P en date du 17 mars 2015, publié au service de publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}), le 8 avril 2015, volume 2015P numéro 2086.

6.3.3 Concernant les parcelles anciennement cadastrée section Z numéros 156, 158 et 160

Les parcelles anciennement cadastrées section Z numéros 156, 158 et 160 proviennent, suite au plan d'alignement de l'avenue Carnot, de la division de plus grandes parcelles, savoir :

- la parcelle anciennement cadastrée section Z numéro 156, provient de la division en deux (2) parcelles de la parcelle anciennement cadastrée section Z numéro 34,
- la parcelle anciennement cadastrée section Z numéro 158, provient de la division en deux (2) parcelles de la parcelle anciennement cadastrée section Z numéro 35,
- et la parcelle anciennement cadastrée section Z numéro 160, provient de la division en deux (2) parcelles de la parcelle anciennement cadastrée section Z numéro 36,

Ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de délimitation du cadastre publié au service de publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}), le 13 mai 1967, volume 13638 numéro 27.

6.4 ORIGINE DE PROPRIETE

6.4.1 Du chef du Requérant

Le Terrain d'Assiette appartient au Requérant par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La société dénommée ZIDCOM INVESTMENTS S.A., Société anonyme de droit Luxembourgeois, au capital de 31.000,00 €, dont le siège est à Luxembourg (L-2530 Luxembourg) 6 rue Henri M. Schnadt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 102 430.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno CASTERAN, notaire à PARIS, le 31 mars 2017.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payable en totalité au plus tard le 31 mars 2018. Le prix a été payé en totalité, par la comptabilité de l'Office notarial dénommé en tête des Présentes, le 29 mars 2018.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) le 22 mai 2017, volume 2017P, numéro 3345.

6.4.2 Du chef de la société ZIDCOM INVESTMENTS S.A.

Le Terrain d'Assiette appartenait à la société ZIDCOM INVESTMENTS S.A. suite à l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée CGW MDB, Société par actions simplifiée au capital de 20.010.375,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008) 37-39 rue de Surène, identifiée au SIREN sous le numéro 440.112.183 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy DELOISON, notaire à PARIS, le 28 septembre 2004.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de ONZE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (11.500.000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) le 17 novembre 2004, volume 2004P numéro 8642.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire Soussigné.

6.4.3 Du chef de la société CGW MDB

Le Terrain d'Assiette appartenait à la société CGW MDB suite à l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée FTIMMO H, Société anonyme au capital de 2.399.827.890,00 €, dont le siège social est à PARIS (75015), 6 place d'Alleray, identifiée au SIREN sous le numéro 430.107.359 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, notaire à PARIS, le 12 mars 2002.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) le 24 avril 2002, volume 2002P numéro 3001.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire Soussigné.

6.4.4 Du chef de la société FTIMMO H

Le Terrain d'Assiette appartenait à la société FTIMMO H suite à l'apport qu'il lui en a été fait de :

La société dénommée FRANCE TELECOM, Société anonyme au capital de 4.098.463.604,00 €, dont le siège social est à PARIS (75015), 6 place d'Alleray,

identifiée au SIREN sous le numéro 380.129.866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BOURDEL, notaire à PARIS, le 14 juin 2000.

Cet apport a eu lieu suivant une évaluation des biens de QUARANTE-NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (49.700.000,00 FRs).

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) le 24 avril 2002, volume 2002P numéro 3001.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire Soussigné.

6.4.5 Du chef de la société FRANCE TELECOM

Le Terrain d'Assiette appartenait à la société FRANCE TELECOM suite à l'attribution à titre gratuit qu'il lui en a été fait de l'ETAT.

Aux termes d'un acte administratif reçu par le Préfet du Département de l'Essonne, le 23 avril 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) le 31 mai 1996, volume 1996P numéro 3048.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire Soussigné.

6.4.6 Du chef de l'ETAT

Le Terrain d'Assiette appartenait à l'ETAT suite aux acquisitions qu'il en a faites de, savoir :

6.4.6.1 Concernant les parcelles anciennement cadastrées section Z numéros 34 et 35

La société dénommée COMPAGNIE GENERALE DE CONSTRUCTIONS TELEPHONIQUES, Société anonyme au capital de 48.000.000,00 Frs, dont le siège est à PARIS (75015) 251 rue de Vaugirard, inscrite au registre du commerce de la Seine.

Aux termes d'un acte administratif reçu par le Préfet du Département de Seine et Oise, le 31 mars 1965, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) le 10 mai 1965, volume 12373 numéro 16.

Moyennant un prix principal stipulé payable comptant après les formalités de publicité foncière.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire Soussigné.

6.4.6.2 Concernant la parcelle anciennement cadastrée section Z numéro 36

- Madame Caroline RAIBAUT, veuve de Monsieur Jean Marcel DUPERROUX, demeurant à SCEAUX (Hauts de Seine) 90 allée d'Honneur.

Née le 1^{er} septembre 1895 à SAINT MARTIN (Alpes Maritimes).

- Et Monsieur René Jean Norbert DUPERROUX, demeurant à NICE (Alpes Maritimes)

29 bis rue Lamartine, célibataire.
Né le 27 février 1925 à DONJON (Allier)

Moyennant un prix principal stipulé payable comptant après les formalités de publicité foncière.

Aux termes d'un acte administratif reçu par le Préfet du Département de Seine et Oise, le 4 juin 1966, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) le 9 juillet 1966, volume 13088 numéro 9.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire Soussigné.

6.5 SERVITUDES

Le Requérant déclare que le Terrain d'Assiette de l'Ensemble Immobilier n'est grevé ou bénéficie d'aucune servitude d'utilité publique ou limitation administrative au droit de propriété à l'exception de celles pouvant résulter :

- (i) de la Loi et des règlements en vigueur,
- (ii) des dispositions d'urbanisme,
- (iii) de la situation naturelle des lieux,
- (iv) des prescriptions édictées par le Permis de Construire ci-après énoncé,
- (v) et du CCCT ci-dessus énoncé.

En outre, le Requérant ajoute qu'il n'a personnellement créé ni conféré, ni laissé acquérir aucune servitude en dehors de celles éventuellement nécessaires à la desserte de l'Ensemble Immobilier ou à son raccordement à tous réseaux de distribution.

6.6 URBANISME

Est demeuré ci-annexé un exemplaire des documents suivants délivrés par la Mairie de MASSY, savoir :

- Certificat d'urbanisme numéro CU 091 377 17 10160 en date du 28 mars 2017 et sa demande,
- Attestation de numérotage en date du 28 mars 2017,
- Et l'extrait du plan cadastral,

ANNEXE N° 4. DOSSIER D'URBANISME

6.7 AUTORISATION ADMINISTRATIVES

Aux fins de réaliser l'Ensemble Immobilier, le Requérant a obtenu un permis de construire délivré par la Mairie de MASSY le 19 septembre 2017, suivant un arrêté numéro PC 091 377 17 10006 autorisant également la démolition des locaux existants, transmis en préfecture le 28 septembre 2019.

Ledit permis de construire a été régulièrement affiché de manière ininterrompue sur le Terrain d'Assiette ainsi qu'il résulte de trois (3) procès-verbaux de constat d'affichage sur site dressés par Maître Fabrice LE DISCORDE, Huissier de Justice à PALAISEAU (91120) 267 rue de Paris, en date des 21 septembre, 20 octobre et 21 novembre 2017.

Enfin, aux termes de deux (2) attestations en date du 7 décembre 2017 et du 9 janvier 2018, la mairie de MASSY a confirmé que ledit permis de construire, n'a fait l'objet d'aucun recours administratif ou contentieux et d'aucune mesure de retrait ou d'annulation ni retrait ni déféré préfectoral.

6.8 SITUATION ENVIRONNEMENTALE

6.8.1 Réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

6.8.1.1 Rappel des dispositions légales

Le Requérant déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (ancien article 8-1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976), dont le texte, dans sa rédaction issue de l'article 173 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (Loi ALUR), est ci-après littéralement rapporté :

"Article L.514-20 :

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Le Requérant déclare également être parfaitement informé des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 173 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (Loi ALUR), ci-après littéralement rapporté :

"Article L.125-7 :

Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

Le Notaire Soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans un centre de stockage ISDD, ISDND ou ISDI (Classe 1, 2 ou 3), selon leur degré de pollution.

6.8.1.2 Déclarations du Requérant

Le Requérant déclare qu'aux termes de l'acte de vente du Terrain d'Assiette énoncé à l'Article 6.4.1, il a été convenu ce qui suit avec la société ZIDCOM INVESTMENTS S.A., ancien propriétaire :

A titre liminaire, il est précisé pour la parfaite compréhension des dispositions qui suivent que le terme Vendeur s'entend de la société ZIDCOM INVESTMENTS S.A. et le terme Acquéreur s'entend du Requérant.

"Déclarations des Parties

Le Vendeur déclare :

- *que les Biens n'ont jamais été utilisés depuis leur acquisition dans le cadre d'une exploitation soumise à autorisation ou à déclaration conformément à la législation sur les ICPE, à l'exception de :*
 - *un atelier de charge d'accumulateurs exploité par la société FRANCE TELECOM sous la rubrique 2925 ;*
 - *une installation de réfrigération exploitée par la société FRANCE TELECOM sous la rubrique 2920-2-b ;*
 - *une installation de combustion exploitée par la société FRANCE TELECOM sous la rubrique 2910 ;*
 - *un stockage de liquides inflammables exploité par la société FRANCE TELECOM sous la rubrique 1432 ;*
 - *Une installation de réfrigération exploitée par la société SAGEM DEFENSE SECURITE sous la rubrique 361.*

Ainsi qu'il résulte d'un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture de l'Essonne à la société FRANCE TELECOM le 20 mars 2003 et d'un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture de l'Essonne à la société SAGEM SECURITE DEFENSE le 13 août 2010 dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N°14 RECEPISSE DECLARATION ICPE DU LOCATAIRE

- *qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les Biens ont supporté, à un moment quelconque, une ICPE soumise à déclaration ou à autorisation, à l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus,*
- *qu'à sa connaissance, il en a été de même antérieurement à son acquisition des Biens,*
- *qu'à sa connaissance, les diverses activités qui se sont succédées dans les Biens n'ont pas présentées de dangers ou inconvénients importants au regard d'une pollution éventuelle de l'air, des eaux superficielles ou souterraines, du sol ou du sous-*

sol,

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas, dans ou sur le terrain d'assiette des Biens de déchets considérés comme abandonnés au sens des articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement,
- qu'à sa connaissance, il ne s'est pas produit, avant ou depuis son acquisition des Biens, d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation de l'eau, selon les dispositions de la loi sur l'eau numéro 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée,
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur les Biens dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.

A ce titre, le Vendeur déclare que les installations classées ci-dessous énoncées ont fait l'objet de déclarations de cessation en préfecture ainsi qu'il résulte des courriers de la Préfecture et de FRANCE TELECOM (Concernant les installations exploitées par FRANCE TELECOM) et d'une notification de cessation d'activité en date du 27 mars 2017 avec preuve de dépôt n°A-7-H9P89C6K9 (Concernant l'installation exploitée par le Locataire).

Un exemplaire desdits éléments est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N°15 DOCUMENTATION CESSATION D'ACTIVITES

Toutefois, s'il se révèle que l'une ou plusieurs des installations classées visées ci-dessus figurent toujours sur la liste des installations classées, le Vendeur fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement, à première demande de l'Acquéreur.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées et sont demeurées ci-annexées :

- La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ANNEXE N°16 CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Le Vendeur déclare que les consultations ci-dessus énoncées ne visent pas les Biens objet des Présentes.

Audits environnementaux et de géotechnie

L'Acquéreur déclare qu'il a fait procéder à, savoir :

- une étude historique et diagnostic initial, par la société ICF ENVIRONNEMENT,

dont le rapport a été établi le 1^{er} octobre 2015,

- une évaluation quantitative des risques sanitaires, par la société ICF ENVIRONNEMENT, dont le rapport a été établi le 22 juillet 2016,
- et une mission G2 AVP, par la société ROC SOL, dont le rapport a été établi le 28 juillet 2016,

Un exemplaire desdits rapports est demeuré ci-annexé

ANNEXE N°17 RAPPORTS POLLUTION ET GEOTECHNIE

Règlementation relative au PCB

Les Parties sont averties des dispositions des articles R 543-20, R 543-21 et R 523-25 du Code de l'Environnement. Ces dispositions sont ci-après littéralement rapportées.

"Article R 543-20

Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB.

En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite."

"Article R 543-21

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981."

"Article R 543-25

En cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil dont le fluide contient des PCB et quel qu'en soit l'usage, public ou privatif, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. Le vendeur déclare ce changement de détention à l'inventaire national selon les dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif, en application des dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire traiter cet appareil dans les conditions fixées à l'article R. 543-33.

Préalablement à la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, tout appareil contenant des PCB doit être traité dans les conditions fixées à l'article R. 543-33."

Le Vendeur déclare ne pas contrevenir aux dispositions ci-dessus."

Etant ici précisé que les diagnostics susvisés sont annexés au Dépôt de Pièces.

6.8.1.3 Consultation des bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées et sont demeurées ci-annexées :

- La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

- La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.
- Et le rapport géorisques.

ANNEXE N° 5. CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

6.9 ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS (ESRIS)

6.9.1 Rappel des textes

Le Requérant déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des textes relatifs à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, des informations sur les sols et particulièrement des dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement comportant obligation d'annexer, notamment à toute promesse ou acte de vente d'un bien immobilier, un état des servitudes risques et d'information sur les sols établi depuis moins de six (6) mois avant la conclusion du contrat, fondé sur les informations transmises par le Préfet du département au Maire de la commune où sont situés les Biens (ci-après "ESRIS").

6.9.2 Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS)

Un exemplaire de l'ESRIS établi le 23 mai 2018 par le Cabinet Daniel Legrand, conformément au modèle défini par Arrêté Ministériel.

Un exemplaire de cet ESRIS est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 6. ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

6.9.3 Déclarations

Le Requérant déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement stipulant ce qui suit :

«IV - lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Le Requérant déclare que :

- depuis qu'il est propriétaire du Terrain d'Assiette, ce dernier n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des dispositions de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances ;

- qu'il n'a pas été informé, en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement d'un tel sinistre ayant affecté le Terrain d'Assiette.
- qu'il résulte des dispositions de l'article D 563-8-1 du Code de l'Environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 que la Commune de MASSY est en zone de sismicité très faible (ce qui équivaut à la zone de sismicité 1 en vertu des dispositions de l'article R 563-4 du Code de l'Environnement).

6.10 DEPOT DES PIECES

L'ensemble des pièces concernant les autorisations de construire sus-indiquées ainsi que les pièces de début de programme de l'Ensemble Immobilier objet des Présentes, ont été déposés au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des Présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître Adrien CORNÉE, Notaire Soussigné, ce jour.

Ceci exposé, il est passé à l'Etat Descriptif de Division en Volumes, objet des Présentes, contenant quatre (4) parties.

PREMIERE PARTIE : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

7 DISPOSITIONS LIMINAIRES

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des locaux qu'il abritera, de leur imbrication, de la superposition et de la parfaite indépendance fonctionnelle de ces différents ouvrages, le Requérant a décidé de diviser le Terrain d'Assiette en plusieurs Volumes immobiliers ne comprenant aucune quote-part indivise dudit Terrain d'Assiette ou de parties communes, mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

En conséquence, l'organisation juridique de l'Ensemble immobilier ci-après décrit constituera une organisation différente au sens de l'alinéa 2 de l'article 1 la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et cet Ensemble immobilier ne sera donc pas soumis au statut de la copropriété, tel qu'il résulte de la loi ci-dessus énoncée et de tous textes subséquents l'ayant modifié.

Le présent Etat Descriptif de Division en Volumes s'applique au Terrain qui va donc être divisé en Volumes immobiliers.

Chacun des Volumes constituera une propriété privative et un immeuble au sens que le Code civil donne à ce terme, sans que la superposition qui résulte de la division volumétrique n'entraîne d'indivision sur quelque élément que ce soit du terrain ou des ouvrages.

Chaque Volume ainsi créé pourra être librement subdivisé par son propriétaire, qui pourra également réunir deux (2) ou plusieurs Volumes contigus ; en cas de division d'un Volume, les charges et servitudes qui le grèvent continueront de grever chaque partie de Volume en résultant ou lui profiteront.

Chaque propriétaire de Volume pourra également librement soumettre son ou ses Volumes au statut de la copropriété, le tout dans les conditions ci-après stipulées.

Dans les rapports entre les propriétaires de Volumes et leurs ayants droit successifs, seuls sont pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur Volume. En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les Volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires de Volumes. Il pourra également, et sous la même réserve, en modifier la distribution intérieure, les conditions de jouissance ou l'affectation, sous réserve du respect des stipulations des présentes, des restrictions et servitudes pouvant résulter de son titre de propriété, des autorisations administratives obtenues, et d'une manière générale de la réglementation applicable en pareille matière.

8 DESIGNATION

Les Présentes s'appliquent à un Ensemble Immobilier à édifier par le Requérant, situé sur un Terrain d'Assiette sis à MASSY (91300), 31 avenue Carnot, en vue de la construction d'un Ensemble Immobilier devant comprendre après achèvement une opération de construction d'une Surface de Plancher de 19.675 m².

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BM	101	31 avenue Carnot	00ha 49a 52ca

Le Requérant est propriétaire du Terrain d'Assiette aux termes des actes et faits énoncés aux Articles 6.3.1 et 6.4.1.

9 DESCRIPTION DE LA DIVISION

L'Ensemble Immobilier considéré est divisé en quatorze (14) Volumes, numérotés un (1) à quatorze (14).

Volume numéro un (1)

Un volume comprenant les logements en accession du bâtiment 4 sous la teinte vert foncé sur les plans ci-annexés.

Volume numéro deux (2)

Un volume comprenant les parkings figuré sous la teinte vert clair sur les plans ci-annexés.

Volume numéro trois (3)

Un volume comprenant les logements en accession des bâtiments 3A et 3B figuré sous la teinte bleu sur les plans ci-annexés.

Volume numéro quatre (4)

Un volume comprenant un commerce figuré sous la teinte rouge sur les plans ci-annexés.

Volume numéro cinq (5)

Un volume comprenant un commerce figuré sous la teinte orange clair bordée de rouge sur les plans ci-annexés.

Volume numéro six (6)

Un volume comprenant les logements en accession du bâtiment 5 figuré sous la teinte bleu foncé sur les plans ci-annexés.

Volume numéro sept (7)

Un volume comprenant une résidence étudiante figuré sous la teinte bleu clair sur les plans ci-annexés.

Volume numéro huit (8)

Un volume comprenant l'AFUL (tréfonds, bassins de rétention, locaux techniques) figuré sous la teinte jaune sur les plans ci-annexés.

Volume numéro neuf (9)

Un volume comprenant un espace extérieur à rétrocéder à PARIS SUD AMENAGEMENT figuré sous la teinte rose sur les plans ci-annexés.

Volume numéro dix (10)

Un volume comprenant des commerces figuré sous la teinte orange foncé bordé de rouge sur les plans ci-annexés.

Volume numéro onze (11)

Un volume comprenant des commerces figuré sous la teinte orange clair sur les plans ci-annexés.

Volume numéro douze (12)

Un volume comprenant des commerces figuré sous la teinte orange sur les plans ci-annexés.

Volume numéro treize (13)

Un volume comprenant des commerces figuré sous la teinte orange bordé de vert sur les plans ci-annexés.

Volume numéro quatorze (14)

Un volume comprenant l'AFUL (local transformateur) figuré sous la teinte jaune sur les plans ci-annexés.

10 PLANS

Sont demeurés ci-annexés les plans suivants, dressés par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts sis à PARIS (75011), 29 rue de la Fontaine au Roi, portant les références 16-057/170308, en date de juin 2018, savoir :

- Plan du tréfonds (numéroté ci-après plan 1),

ANNEXE N° 7. PLAN DU TRÉFONDS

- Plan du 2^{ème} sous-sol (numéroté ci-après plan 2),

ANNEXE N° 8. PLAN DU 2^{ÈME} SOUS-SOL

- Plan du 1^{er} sous-sol – Bâtiment 3A – Niveau Z = 83.00m NGF environ (numéroté ci-après plan 3),

ANNEXE N° 9. PLAN DU 1^{ER} SOUS-SOL – BATIMENT 3A – NIVEAU Z = 83.00M NGF ENVIRON

- Plan du rez-de-chaussée – Bâtiment 3A – Niveau Z = 86.25m NGF environ (numéroté ci-après plan 4),

ANNEXE N° 10. PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE – BATIMENT 3A – NIVEAU Z = 86.25M NGF ENVIRON

- Plan du 3^{ème} étage – Bâtiment 3B – Niveau Z = 94.00m NGF environ (numéroté ci-après plan 5),

ANNEXE N° 11. PLAN DU 3^{EME} ETAGE – BATIMENT 3B – NIVEAU Z = 94.00M NGF ENVIRON

- Plan du 5^{ème} étage – Bâtiment 3B – Niveau Z = 100.00m NGF environ (numéroté ci-après plan 6),

ANNEXE N° 12. PLAN DU 5^{EME} ETAGE – BATIMENT 3B – NIVEAU Z = 100.00M NGF ENVIRON

- Plan du 8^{ème} étage – Bâtiment 5 – Niveau Z = 111.00m NGF environ (numéroté ci-après plan 7),

ANNEXE N° 13. PLAN DU 8^{EME} ETAGE – BATIMENT 5 – NIVEAU Z = 111.00M NGF ENVIRON

- Plan du 10^{ème} étage – Bâtiment 3B – Niveau Z = 117.50m NGF environ (numéroté ci-après plan 8),

ANNEXE N° 14. PLAN DU 10^{EME} ETAGE – BATIMENT 3B – NIVEAU Z = 117.50M NGF ENVIRON

- Plan toiture terrasse – Bâtiment 3A à l'espace aérien – Niveau Z = 125.00m NGF environ (numéroté ci-après plan 9),

ANNEXE N° 15. PLAN TOITURE TERRASSE – BATIMENT 3A A L'ESPACE AERIEN – NIVEAU Z = 125.00M NGF ENVIRON

- Plan coupe AA' (numéroté ci-après plan 10),

ANNEXE N° 16. PLAN COUPE AA'

- Plan coupe BB' (numéroté ci-après plan 11),

ANNEXE N° 17. PLAN COUPE BB'

11 DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN VOLUMES

L'Ensemble Immobilier est divisé en quatorze (14) Volumes selon la désignation de l'Etat Descriptif de Division ci-après.

11.1 PRINCIPES DE DIVISION

La propriété d'un Volume est limitée, entre chacune des altitudes précisées, par sa surface de base ou la surface de base de la fraction concernée, ou les limites telles que définies dans les volumes ci-après désignés.

11.2 ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

L'Ensemble Immobilier est divisé en quatorze (14) Volumes numérotés de un (1) à quatorze (14).

Pour les besoins de la publicité foncière, chacun de ces Volumes est identifié sous la désignation suivante :

Volume numéro un (1)

Un volume comprenant dix-sept (17) volumes partiels (de 1-a à 1-q) dont chacun est défini comme suit :

- Base (1-a) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 PARIS et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (1-b) de 56 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (1-c) de 56 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,34 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (1-d) de 26 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,56 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (1-e) de 5 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,34 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (1-f) de 150 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 111,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-g) de 248 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-h) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 111,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-i) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 111,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-j) de 4 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 111,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-k) de 4 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 111,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-l) de 4 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-m) de 4 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (1-n) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de

la dalle, protection et étanchéité comprises) et 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (1-o) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (1-p) de 161 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 111,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.

- Base (1-q) de 257 m² environ localisée sous la teinte vert foncé sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.

b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des logements en accession et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

La coupe BB' dressée par les architectes précités est jointe au présent descriptif.

Volume numéro deux (2)

Un volume comprenant soixante-dix-neuf (79) volumes partiels (de 2-a à 2-ca) dont chacun est défini comme suit :

- Base (2-a) de 17 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,34 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,54 m env. NGF (demi-

épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-b) de 12 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-c) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,64 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-d) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,50 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 87,00 m env. NGF.
- Base (2-e) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,83 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,15 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-f) de 18 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,83 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,15 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-g) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 87,00 m env. NGF.
- Base (2-h) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2, 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 87,00 m env. NGF.
- Base (2-i) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2, 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 87,00 m env. NGF.
- Base (2-j) de 13 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,78 m env. NGF à 82,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,18 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-k) de 6 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,78 m env. NGF à 82,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,30 m env. NGF (dessus de la dalle,

protection et étanchéité comprises).

- Base (2-l) de 45 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2, 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 90,18 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-m) de 13 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2, 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 87,97 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-n) de 1 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,43 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-o) de 19 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,03 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-p) de 23 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2, 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-q) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,09 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-r) de 1 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,43 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-s) de 64 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 83,67 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-t) de 26 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-u) de 100 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,83 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-v) de 109 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,50 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-w) de 11 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,03 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-x) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,14 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-y) de 96 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,13 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-z) de 39 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,93 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-aa) de 45 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,30 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-ab) de 13 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 80,00 m env. NGF à 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 83,30 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-ac) de 38 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 80,00 m env. NGF à 80,80 m env. NGF et 85,13 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-ad) de 8 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 80,00 m env. NGF à 80,80 m env. NGF et 85,14 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-ae) de 25 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,74 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-af) de 134 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,79 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-ag) de 440 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,70 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-ah) de 118 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,70 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-ai) de 123 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,45 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-aj) de 59 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,87 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-ak) de 145 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-al) de 75 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,64 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-am) de 237 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-an) de 32 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 81,37 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-ao) de 198 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,20 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-ap) de 108 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes

précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,07 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-aq) de 136 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,80 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-ar) de 231 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,34 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-as) de 93 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,00 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-at) de 105 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,29 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-au) de 59 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-av) de 26 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,56 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-aw) de 13 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,75 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-ax) de 13 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 86,20 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-ay) de 58 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,45 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-az) de 22 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-ba) de 39 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 84,20 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-bb) de 10 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 83,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-bc) de 141 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 81,60 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-bd) de 23 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,39 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-be) de 33 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,43 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-bf) de 302 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,03 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-bg) de 91 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,09 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-bh) de 103 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,66 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (2-bi) de 252 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,00 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-bj) de 130 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,80 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (2-bk) de 313 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2

dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,80 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-bl) de 83 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (2-bm) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (2-bn) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (2-bo) de 6 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 90,30 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (2-bp) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (2-bq) de 1 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 5, 6, 7 et 8 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,15 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 124,71 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (2-br) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 7 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et 113,06 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (2-bs) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.

- Base (2-bt) de 5 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 117,33 m env. NGF et l'espace aérien.

- Base (2-bu) de 3 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 8 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre la cote 113,06 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.
- Base (2-bv) de 2 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 9 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre la cote 124,71 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.
- Base (2-bw) de 10 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 81,86 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative du parking et bac à graisse).
- Base (2-bx) de 38 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,09 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative du parking et bac à graisse).
- Base (2-by) de 4 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 81,37 m env. NGF.
- Base (2-bz) de 31 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,88 m env. NGF.
- Base (2-ca) de 1 m² environ localisée sous la teinte vert clair sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF et 90,90 m env. NGF.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturaux et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des parkings et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de

procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Les coupes AA' et BB' dressées par les architectes précités sont jointes au présent descriptif.

Volume numéro trois (3)

Un volume comprenant trente-quatre (34) volumes partiels (de 3-a à 3-aj) dont chacun est défini comme suit :

- Base (3-a) de 133 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,79 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,97 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (3-b) de 79 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,67 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,97 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (3-c) de 25 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,74 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,97 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (3-d) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,65 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-e) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,65 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-f) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-g) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-h) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,50 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).

- Base (3-i) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,50 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-j) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,50 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-k) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-l) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-m) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).
- Base (3-n) de 88 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,83 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,15 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (3-o) de 134 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,13 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 88,20 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (3-p) de 11 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,03 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 88,20 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (3-q) de 39 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,93 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 88,20 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (3-r) de 57 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,30 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 88,00 m env. NGF.
- Base (3-s) de 11 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 4 à 9

dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 85,14 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et l'espace aérien.

- Base (3-t) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).

- Base (3-u) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,06 m env. NGF (dessous de la dalle du 1^{er} étage).

- Base (3-v) de 7 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,83 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (3-w) de 4 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 83,67 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (3-x) de 10 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,97 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (3-y) de 6 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 90,30 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (3-z) de 6 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 90,30 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (3-aa) de 106 m² environ localisée sous la teinte bleu sur le plan n° 9 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 124,71 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (3-ac) de 57 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 90,18 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et l'espace aérien.

- Base (3-ad) de 279 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 87,97 m env. NGF (demi-épaisseur de la

dalle séparative) et l'espace aérien.

- Base (3-ae) de 303 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 90,06 m env. NGF (sous-face de la dalle) et l'espace aérien.

- Base (3-af) de 107 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 8 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,15 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 124,71 m env. NGF.

- Base (3-ag) de 185 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 88,20 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et l'espace aérien.

- Base (3-ai) de 2 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 87,00 m env. NGF et l'espace aérien.

- Base (3-aj) de 3 m² environ localisée sous la teinte bleu sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 87,00 m env. NGF et l'espace aérien.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.

- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des logements en accession et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Volume numéro quatre (4)

Un volume comprenant quatorze (14) volumes partiels (de 4-a à 4-n) dont chacun est défini comme suit :

- Base (4-a) de 271 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29,

rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (4-b) de 6 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (4-c) de 7 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (4-d) de 3 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (4-e) de 13 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 86,20 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (4-f) de 1 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 90,00 m env. NGF (dessous de la gaine) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (4-g) de 1 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (4-h) de 13 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,75 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (4-i) de 6 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

comprises).

- Base (4-j) de 7 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (4-k) de 1 m² environ localisée sous la teinte rouge sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (4-l) de 1 m² environ localisée sous la teinte rouge sur les plans n° 7 et 8 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et 113,06 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (4-m) de 1 m² environ localisée sous la teinte rouge sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 113,06 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.
- Base (4-n) de 4 m² environ localisée sous la teinte rouge sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 81,37 m env. NGF et 86,20 m env. NGF.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment un commerce et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Volume numéro cinq (5)

Un volume comprenant sept (7) volumes partiels (de 5-a à 5-g) dont chacun est défini

comme suit :

- Base (5-a) de 150 m² environ localisée sous la teinte orange clair bordé de rouge sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,34 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (5-b) de 4 m² environ localisée sous la teinte orange clair bordé de rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,34 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (5-c) de 4 m² environ localisée sous la teinte orange clair bordé de rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,34 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (5-d) de 3 m² environ localisée sous la teinte orange clair bordé de rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,34 m env. NGF et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (5-e) de 3 m² environ localisée sous la teinte orange clair bordé de rouge sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,34 m env. NGF et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (5-f) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange clair bordé de rouge sur les plans n° 5, 6 et 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (5-g) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange clair bordé de rouge sur le plan n° 8 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre la cote 117,33 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment un commerce et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

La coupe BB' dressée par les architectes précités est jointe au présent descriptif.

Volume numéro six (6)

Un volume comprenant quatorze (14) volumes partiels (de 6-a à 6-n) dont chacun est défini comme suit :

- Base (6-a) de 77 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,64 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (6-b) de 58 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,87 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (6-c) de 108 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,07 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (6-d) de 4 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 2 et 3 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 85,64 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (6-e) de 659 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (6-f) de 6 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle,

protection et étanchéité comprises de la loggia) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (6-g) de 39 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la loggia) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (6-h) de 6 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la loggia) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (6-i) de 7 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la loggia) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (6-j) de 4 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la loggia) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (6-k) de 4 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 5 et 6 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la loggia) et 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (6-l) de 722 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur le plan n° 7 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 110,29 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et 113,06 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (6-m) de 723 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur les plans n° 8 et 9 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre la cote 113,06 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.

- Base (6-n) de 1 m² environ localisée sous la teinte bleu foncé sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,64 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,00 m env. NGF (dessous de la gaine).

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de

construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des logements en accession et comportera la propriété desdites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Volume numéro sept (7)

Un volume comprenant huit (8) volumes partiels (de 7-a à 7-h) dont chacun est défini comme suit :

- Base (7-a) de 31 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,43 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (7-b) de 302 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,03 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (7-c) de 106 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,09 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (7-d) de 31 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,88 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (7-e) de 3 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,03 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (7-f) de 234 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur les plans n° 5

à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 87,80 m env. NGF (sous-face de la dalle) et l'espace aérien.

- Base (7-g) de 789 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur les plans n° 5 à 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (7-h) de 790 m² environ localisée sous la teinte bleu clair sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment une résidence étudiante et comportera la propriété desdites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

La coupe BB¹ dressée par les architectes précités est jointe au présent descriptif.

Volume numéro huit (8)

Un volume comprenant trente-quatre (34) volumes partiels (de 8-a à 8-ah) dont chacun est défini comme suit :

- Base (8-a) de 19 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 82,10 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,97 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (8-b) de 19 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 3

dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 82,10 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (8-c) de 11 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 83,67 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (8-d) de 8 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 3 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 81,37 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 85,89 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (8-e) de 130 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 3 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 82,80 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-f) de 253 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 3 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 82,00 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-g) de 313 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 3 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 82,80 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-h) de 24 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 90,06 m env. NGF (sous face de la dalle).

- Base (8-i) de 105 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,50 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 90,06 m env. NGF (sous face de la dalle).

- Base (8-j) de 179 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 83,70 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et 90,06 m env. NGF (sous face de la dalle).

- Base (8-k) de 93 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,00 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-l) de 39 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,20 m env. NGF (dessus de la dalle,

protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-m) de 22 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,90 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-n) de 198 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,20 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-o) de 58 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,45 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-p) de 137 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,80 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-q) de 123 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,45 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-r) de 253 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 83,70 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-s) de 122 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 4 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 84,70 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

- Base (8-t) de 39 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 81,37 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (8-u) de 58 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 80,00 m env. NGF à 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (8-v) de 19 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,78 m env. NGF à 82,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative de la rampe accès parking).

- Base (8-w) de 20 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 80,80 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (8-x) de 15 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,03 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (8-y) de 18 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 82,09 m env. NGF.
- Base (8-z) de 4952 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 1 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre le tréfonds et 77,00 m env. NGF.
- Base (8-aa) de 12 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 90,06 m env. NGF (sous face de la dalle) et l'espace aérien.
- Base (8-ab) de 57 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 88,00 m env. NGF et l'espace aérien.
- Base (8-ac) de 2 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 87,00 m env. NGF et l'espace aérien.
- Base (8-ad) de 5 m² environ localisée sous la teinte jaune sur les plans n° 5 à 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 90,06 m env. NGF et l'espace aérien.
- Base (8-ae) de 3 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 87,00 m env. NGF et 90,06 m env. NGF.
- Base (8-af) de 2 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 87,00 m env. NGF et 90,06 m env. NGF.
- Base (8-ag) de 2 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 88,00 m env. NGF et 90,06 m env. NGF.
- Base (8-ah) de 3 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 87,00 m env. NGF et 90,06 m env. NGF.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des

ornementations architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du tréfonds jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment de l'AFUL (tréfonds, bassins de rétention, locaux techniques) et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de la dite propriété.

Les coupes AA' et BB' dressées par les architectes précités sont jointes au présent descriptif.

Volume numéro neuf (9)

Un volume comprenant un (1) volume total défini comme suit :

- Base (9-a) de 234 m² environ localisée sous la teinte rose sur les plans n° 2 à 4 dressés par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexés au présent descriptif entre les cotes 77,00 m env. NGF et 87,80 m env. NGF (sous face de la dalle).

A ce volume s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites du volume global ci-dessus décrit sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à la cote NGF du plan supérieur indiqué ci-dessus
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment un espace extérieur à rétrocéder à PARIS SUD AMENAGEMENT, comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute

subdivision de ladite propriété.

La coupe AA' dressée par les architectes précités est jointe au présent descriptif.

Volume numéro dix (10)

Un volume comprenant trois (3) volumes partiels (de 10-a à 10-c) dont chacun est défini comme suit :

- Base (10-a) de 141 m² environ localisée sous la teinte orange foncé bordé de rouge sur les plans n° 3 et 4 dressés par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexés au présent descriptif entre les cotes 81,60 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (10-b) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange foncé bordé de rouge sur les plans n° 5 à 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).
- Base (10-c) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange foncé bordé de rouge sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises) et l'espace aérien.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des commerces et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Volume numéro onze (11)

Un volume comprenant quatre (4) volumes partiels (de 11-a à 11-d) dont chacun est défini comme suit :

- Base (11-a) de 113 m² environ localisée sous la teinte orange clair sur les plans n° 3 et 4 dressés par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexés au présent descriptif entre les cotes 82,66 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).
- Base (11-b) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange clair sur les plans n° 5 à 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).
- Base (11-c) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange clair sur le plan n° 8 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre la cote 112,55 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.
- Base (11-d) de 10 m² environ localisée sous la teinte orange clair sur le plan n° 2 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 81,66 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative du parking et bac à graisse) et 82,66 m env. NGF.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturaux et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des commerces et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Volume numéro douze (12)

Un volume comprenant cinq (5) volumes partiels (de 12-a à 12-e) dont chacun est défini comme suit :

- Base (12-a) de 131 m² environ localisée sous la teinte orange sur le plan n° 4

dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (12-b) de 4 m² environ localisée sous la teinte orange sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,24 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 90,90 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (12-c) de 6 m² environ localisée sous la teinte orange sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 85,24 m env. NGF et 90,90 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (12-d) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange sur les plans n° 5 à 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 90,75 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 113,06 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (12-e) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 113,06 m env. NGF et l'espace aérien.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.

b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des commerces et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Volume numéro treize (13)

Un volume comprenant sept (7) volumes partiels (de 13-a à 13-g) dont chacun est défini comme suit :

- Base (13-a) de 95 m² environ localisée sous la teinte orange bordé de vert sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,29 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

- Base (13-b) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange bordé de vert sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,29 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (13-c) de 4 m² environ localisée sous la teinte orange bordé de vert sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,29 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (13-d) de 3 m² environ localisée sous la teinte orange bordé de vert sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,29 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (13-e) de 3 m² environ localisée sous la teinte orange bordé de vert sur le plan n° 4 dressé par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexé au présent descriptif entre les cotes 84,29 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 89,65 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises).

- Base (13-f) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange bordé de vert sur les plans n° 5 à 7 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre les cotes 89,54 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 11,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse).

- Base (13-g) de 1 m² environ localisée sous la teinte orange bordé de vert sur les plans n° 8 et 9 dressés par les sus désignés d'après les plans fournis par les architectes précités et annexés au présent descriptif entre la cote 111,79 m env. NGF (dessus de la dalle, protection et étanchéité comprises de la toiture-terrasse) et l'espace aérien.

A ces volumes partiels et global décrits ci-dessus s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites des volumes partiels et global ci-dessus décrits sont

en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à l'espace aérien.
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment des commerces et comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

Volume numéro quatorze (14)

Un volume comprenant un (1) volume total défini comme suit :

- Base (14-a) de 23 m² environ localisée sous la teinte jaune sur le plan n° 4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS d'après les plans fournis par HARDEL et le BIHAN – Architectes – 40, rue de Paradis – 75010 PARIS, NRAU – Architectes – 28bis, rue de Thionville – 75019 PARIS et MGAU Michel Guthmann – Architecture et Urbanisme – 10bis, rue Bisson – 75020 et annexé au présent descriptif entre les cotes 82,39 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 87,96 m env. NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

A ce volume s'ajoutent la propriété des ornements architecturales et éléments de construction qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites du volume global ci-dessus décrit sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

- a. Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à la cote NGF du plan supérieur indiqué ci-dessus
- b. Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions et notamment de l'AFUL (local transformateur), comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de ladite propriété.

11.3 RESUME DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

L'Etat Descriptif de Division en Volumes qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-89 du 7 janvier 1959, portant

application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955.

Volumes	Niveau	Désignation sommaire	Description du volume	
			Altitude inférieure NGF	Altitude supérieure NGF
1	Z = 86,25 m à Z = 125,00 m	Logements en accession	77,00	E.A
2	Sous-sol à Z = 125,00 m	Parkings	77,00	E.A
3	Z = 86,25 m à Z = 125,00 m	Logements en accession	77,00	E.A
4	Z = 86,25 m à Z = 125,00 m	Commerce	85,89	E.A
5	Z = 86,25 m à Z = 125,00 m	Commerce	85,34	E.A
6	Sous-sol à Z = 125,00 m	Logements en accession	77,00	E.A
7	Z = 83,00 m à Z = 125,00 m	Résidence étudiante	77,00	E.A
8	Tréfonds	AFUL (tréfonds, bassins de rétentions, LT)	Tréfonds	E.A
9	Sous-sol à Z = 86,25 m	A rétrocéder à PARIS SUD AMENAGEMENT	77,00	87,80
10	Z = 83,00 m à Z = 125,00 m	Commerce	81,60	E.A
11	Z = 83,00 m à Z = 125,00 m	Commerce	82,66	E.A
12	Z = 86,25 m à Z = 125,00 m	Commerce	85,24	E.A
13	Z = 86,25 m à Z = 125,00 m	Commerce	84,29	E.A
14	Z = 86,25 m	AFUL (local transformateur)	82,39	87,96

DEUXIEME PARTIE : CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges fixe :

- les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'Ensemble Immobilier ;
- les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet Ensemble Immobilier.

Ce Cahier des Charges sera divisé en trois (3) parties principales qui comprendront :

- les dispositions afférentes aux constructions ;
- les servitudes générales et particulières ;
- et les dispositions diverses.

12 DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS

12.1 EDIFICATION

L'Ensemble Immobilier dont s'agit comprendra après l'achèvement des constructions :

- des éléments, structures, équipements et espaces collectifs qui sont affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les propriétaires de l'Ensemble Immobilier ;
- des éléments, structures, équipements et espaces privatifs qui sont à l'usage exclusif et particulier d'un seul propriétaire de Volume.

En ce qui concerne les cours et jardins, dans la mesure où il en existe, il est précisé qu'ils sont destinés à la jouissance exclusive et particulière du Volume auquel ils sont rattachés.

12.2 PROPRIETE DU SOL ET DES CONSTRUCTIONS

12.2.1 Propriété du sol

Comme indiqué dans la désignation de l'Etat Descriptif de Division en Volumes ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa premier du Code Civil, seul le droit de propriété de volume ou de superficie déterminé par rapport au plan de projection des parcelles constituant l'assiette foncière de l'Ensemble Immobilier, sera compris dans les actes de cession.

12.2.2 Propriété des constructions

Les constructions édifiées à l'intérieur d'un Volume appartiennent au propriétaire du Volume. Il y a lieu toutefois d'effectuer la distinction suivante :

12.2.2.1 Définition des éléments à usage collectif

Ces éléments sont affectés à l'usage de tous les propriétaires ou de plusieurs d'entre eux. Ce sont, notamment : les canalisations, gaines, réseaux de toute nature, dont les

tuyaux, tout à l'égout, bassin de rétention, drains, branchements d'égout, prises d'eau, les canalisations principales d'eau, d'électricité, avec tous leurs accessoires et tous appareils et installations divers, compteurs généraux, le tout jusqu'à non compris les branchements particuliers à chaque propriétaire ou groupe de propriétaires. Et, en général, tous les accessoires de ces éléments collectifs généraux, les appareils et équipements de toutes natures affectés au service général de l'Ensemble Immobilier.

12.2.2.2 Définition des éléments à usage privatif

Ces éléments sont ceux affectés à l'usage et l'utilité d'un seul propriétaire, même s'ils sont situés dans l'emprise de la propriété d'un autre propriétaire. Ce sont, notamment : les dalles comprises dans un volume, l'ensemble du gros-œuvre, poteaux, murs porteurs, compris dans un volume ; les carrelages, dallages, parquets et, en général, tous revêtements de sol ; les plafonds, faux-plafonds, planchers, cloisons intérieures d'un Volume avec leurs portes et, d'une manière générale, les ouvertures et vues d'un propriétaire ; les enduits intérieurs des murs et cloisons, quels qu'ils soient, les peintures et papiers peints ; les canalisations, gaines propres aux Volumes considérés, appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, branchements et raccordements particuliers ; tous les accessoires de ces éléments privatifs et tout ce qui concourt à leur aménagement et à leur décoration.

12.3 DESTINATION

Tout propriétaire de Volume s'oblige, au regard de la réglementation administrative uniquement, à ne pas conférer aux constructions une autre destination que celle résultant du permis de construire ci-dessus visé.

Si, administrativement, une nouvelle destination était admise, tout propriétaire pourrait conférer à son Volume cette nouvelle destination, sans avoir à demander un consentement à ce sujet aux autres propriétaires des autres Volumes.

12.4 MODIFICATIONS

Chaque propriétaire de Volume(s) pourra, sans l'accord des propriétaires des autres Volumes, mais sous réserve de leurs droits qu'elle qu'en soit la nature, de ceux de leurs ayants-cause et de ceux des tiers :

- diviser un Volume en deux ou plusieurs nouveaux Volumes ;
- réunir deux ou plusieurs Volumes contigus.

L'Etat Descriptif de Division en Volumes sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée par son auteur au service de la publicité foncière.

Cependant, aucune construction complémentaire ou additionnelle de caractère définitif ou provisoire ni aucune modification des constructions autorisées par le Permis de Construire ne pourront être effectuées, sauf si les constructions nouvelles ou les modifications obéissent à la condition d'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires.

12.5 ENTRETIEN

Il est précisé que chaque propriétaire d'un Volume assurera l'entretien et la

réparation des structures qui lui appartiennent, compte tenu de la définition des Volumes figurant dans l'Etat Descriptif de Division en Volumes de l'Ensemble Immobilier et de ce qui peut être précisé aux Présentes.

Pour l'application de cette disposition, il est précisé notamment :

- que lorsqu'un Volume ne supporte pas lui-même un autre Volume, le propriétaire de ce Volume est responsable de la couverture et de l'étanchéité ainsi que des réseaux d'écoulement d'eaux pluviales, tout au moins en ce qui concerne ces derniers tant qu'ils ne se regroupent pas avec des réseaux provenant d'autres Volumes ainsi qu'il sera dit ci-après ;
- que lorsqu'un Volume supporte lui-même un autre Volume, le propriétaire du Volume supérieur est seul responsable de l'étanchéité, de sorte que si le propriétaire du Volume supérieur négligeait de l'entretenir, le propriétaire du Volume inférieur pourrait faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire du Volume supérieur, huit (8) jours après une simple mise en demeure restée sans effet, en bénéficiant dans ce cas de tous droits de passage et d'accès utile ;
- que si le propriétaire des dalles et autres éléments de structure négligeait d'assurer l'entretien de ces ouvrages, les autres propriétaires auront la faculté de faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire des ouvrages concernés, huit (8) jours après une simple mise en demeure restée sans effet. Ils bénéficieront dans ce cas de tous droits de passage et d'accès utile ;
- que la conception des dalles est prévue pour l'utilisation fixée au programme d'aménagement, de manière que chacun des propriétaires en deçà ou en delà des niveaux séparatifs ne puisse en aucun cas être troublé d'une quelconque manière, sous réserve toutefois des limites techniques.

12.6 GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La gestion des éléments collectifs de l'Ensemble Immobilier et des réseaux non pris en charge par les concessionnaires incombe à l'Association.

12.7 REPARTITION DES CHARGES

Les dépenses d'entretien et de réparation des réseaux, locaux, canalisations et autres éléments d'équipement qui assurent la desserte de plusieurs Volumes seront supportés par les propriétaires de ces derniers.

Il est précisé que les réparations des éléments mitoyens assurant la séparation de deux (2) Volumes sur le plan vertical seront supportées par moitié par les propriétaires des Volumes situés de part et d'autre, sauf pour les murs séparés eux-mêmes par un joint de dilatation dont les réparations incomberont respectivement aux propriétaires de chacun des Volumes situés de part et d'autre de ce joint. Mais les frais de peinture et d'entretien superficiel des murs mitoyens ainsi que d'entretien ou de réparation des revêtements qui auraient pu y être placés, seront à la charge exclusive du ou des propriétaires du Volume du côté duquel se trouve la paroi en cause desdits murs.

Les réparations des murs expressément compris dans la composition d'un Volume, ainsi que les frais d'entretien et de réfection de leurs extérieurs - peinture, habillage - seront à la charge exclusive du ou des propriétaires de ce Volume.

12.8 SECURITE INCENDIE

Le maintien de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire ou titulaire de droit sur le Volume dont l'usage exige cette isolation.

Tout propriétaire ou titulaire de droits réalisera à ses frais les travaux rendus nécessaires par des prescriptions imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité dans son Volume.

12.9 OBLIGATION DE PARTICIPATION AUX DEPENSES

Tout propriétaire d'un Volume s'oblige à rembourser chaque année à l'Association une quote-part de toutes les dépenses consécutives à l'existence, au fonctionnement et à l'entretien des éléments collectifs généraux de l'Ensemble Immobilier.

Lorsqu'un Volume devient la propriété de copropriétaires, c'est le syndicat des copropriétaires qui s'oblige au remboursement sus-visé, faisant son affaire personnelle de la répartition et de la récupération auprès des copropriétaires des sommes qu'il verse à l'Association.

En cas de non-paiement un (1) mois après la date d'échéance, l'Association sera fondée à demander au propriétaire défaillant un intérêt de retard et à en exiger le paiement, ainsi que le paiement du principal, par voie de justice.

Ces intérêts courent de plein droit, du seul fait du retard intervenu dans le paiement d'un acompte sans que l'Association soit tenue d'adresser une mise en demeure à l'acquéreur défaillant. Les intérêts de retard seront calculés sur la base du taux annuel de l'intérêt légal majoré de trois pour cent (3%).

12.10 REPARATIONS - RECONSTRUCTION

12.10.1 Travaux

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'Ensemble Immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité et/ou l'aspect extérieur de l'Ensemble Immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle. Il pourra être exigé, que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'Ensemble Immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur de travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'Ensemble Immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la sécurité générale, la solidité et l'aspect extérieur de l'Ensemble Immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à

d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

12.10.2 Reconstruction

En cas de destruction involontaire, totale ou partielle, des ouvrages de l'Ensemble Immobilier il devra être procédé par les propriétaires des Volumes concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis du bureau de contrôle.

Si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits, après avis du bureau de contrôle.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents Volumes composant l'Ensemble Immobilier au prorata des Surfaces de Plancher initialement construites dans l'emprise desdits Volumes.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux Présentes.

Il est, par les Présentes, donné tous pouvoirs au Président de l'Association pour intervenir dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ayant pour objet la reconstruction à l'identique et ses modifications.

En outre, l'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'Ensemble Immobilier devra être exécuté en respectant :

- l'avis du bureau de contrôle ;
- les limites des Volumes dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ;
- les servitudes grevant les Volumes en vertu des Présentes et celles grevant le Terrain d'Assiette énoncées aux Présentes ;
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

Et ce sans modification :

- de l'aspect extérieur initial ;
- de l'implantation du Volume,
- et des prospects.

Les polices d'assurance construction devront être communes ou similaires et dans ce cas souscrites auprès de la même compagnie.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque Volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit Volume.

Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des Volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs Volumes, ainsi que les aménagements extérieurs et espaces verts, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leur réparation.

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux (2) Volumes seront supportées par moitié par les propriétaires des Volumes situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un Volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du Volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux.

Cette indemnisation aura lieu dans les conditions fixées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des propriétaires ne désireraient pas reconstruire, l'indemnité d'assurance leur revenant sera en premier lieu affectée et utilisée à la reconstruction de tous les ouvrages occupant les Volumes de leur lot nécessaires à la reconstruction et à l'utilisation des autres lots. Ils ne percevront que le surplus éventuel de l'indemnité leur revenant.

En cas de carence du ou des propriétaires d'un Volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres Volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessous, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront planter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce Volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des Volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser au(x) propriétaire(s) du ou des Volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté est exercée.

12.10.3 Assurances

Pour la construction de l'Immeuble objet des Présentes, le Requérent a souscrit auprès de la compagnie SMA COURTAGE dont le siège social est situé à 59846 MARCQ EN BAROEUL CEDEX 266 boulevard Clémenceau, savoir :

- une assurance dommage-ouvrage (DO), suivant police numéro 7657.274,
- une assurance constructeur non réalisateur (CNR), suivant police numéro 7657.274,
- une assurance tous risques chantier (TRC) suivant police numéro 7657.274.

Le ou les propriétaires de chaque Volume composant l'Ensemble Immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des Présentes et des dispositions de l'Article 12.10.2 ci-dessus, au titre des dommages causés par :

- (i) l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- (ii) les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- (iii) les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques ;
- (iv) les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres ;
- (v) les dommages résultant du franchissement du mur du son ;
- (vi) le bris de glace ;
- (vii) les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaire(s) de chaque Volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre Volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chaque propriétaire des Volumes composant l'Ensemble Immobilier.

Au titre des risques civils et des responsabilités en cas d'incendie, il est convenu que les propriétaires et locataires de l'Ensemble Immobilier sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.

12.10.4 Ravalement

Chaque propriétaire de Volume sera tenu d'effectuer le ravalement et l'entretien des façades qui lui appartiennent selon les modalités fixées par la réglementation. De même, il pourra effectuer ledit ravalement quand bon lui semblera, mais devra en avertir les autres propriétaires deux (2) mois à l'avance.

13 SERVITUDES GENERALES ET PARTICULIERES

13.1 SERVITUDES GENERALES

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'Ensemble Immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les Volumes seront grevés et profiteront de

toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, passage, vue, réparations et remplacement.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des Volumes de l'Ensemble Immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces Volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque.

Il est précisé que l'énumération des servitudes ci-après ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en Volumes et au fonctionnement de l'Ensemble Immobilier.

Les servitudes ont un caractère réel, elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention soit de confusion en une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

Ces servitudes comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

13.1.1 Obligation initiale de construire et obligation de reconstruire

a) Lorsque les constructions ne sont pas édifiées, tout acquéreur d'un Volume est tenu, indépendamment des obligations qui seront énoncées dans les actes de vente, de construire à l'intérieur des Volumes compris dans les Volumes acquis, l'ensemble des biens immobiliers et ouvrages prévus, tant par les plans annexés à la demande de permis de construire visée aux présentes, que par le Permis de Construire lui-même.

Cette obligation est contractée non seulement à l'égard du Requérent mais également à l'égard des autres propriétaires éventuels d'un des Volumes de ce même Etat Descriptif de Division en Volumes.

Tout acquéreur d'un Volume devra édifier des constructions devant être incluses dans le Volume considéré dans un délai qui sera déterminé en accord avec le Requérent.

Cette obligation sera considérée comme exécutée, à partir de l'époque à laquelle les constructions de Volume considérées seront suffisamment avancées pour que les assises nécessaires à la construction à édifier dans un autre volume, puissent trouver l'appui nécessaire.

b) En cas de destruction de l'Ensemble Immobilier, chaque propriétaire aura l'obligation de reconstruire son Volume.

13.1.2 Servitudes d'appui, de support ou de soutien

Lorsque deux (2) Volumes sont, en tout ou en partie, superposés, le Volume inférieur est grevé à titre de servitude réelle et perpétuelle, au profit du Volume supérieur, d'une servitude d'appui, de support ou de soutien permettant la réalisation des constructions et aménagements prévus à l'intérieur du Volume supérieur ainsi que leur utilisation. Ces servitudes peuvent également s'appliquer entre Volumes contigus, lorsque l'un des Volumes doit prendre appui sur un Volume contigu.

L'importance de la servitude est limitée à l'appui, au support ou soutien que nécessite le Volume constituant le fonds dominant, tel que déterminé par les architectes de l'Ensemble Immobilier ; toute modification des éléments de support situés dans le fond servant entraînée par une augmentation de la servitude d'appui, de support ou de soutien serait à la charge du bénéficiaire de la servitude.

13.1.3 Servitudes d'ancrage et d'accrochage

Chaque Volume et, le cas échéant, chaque ouvrage extérieur de chaque Volume, est grevé à titre de servitude réelle et perpétuelle, au profit du Volume contigu dont il ne dépend pas, d'une servitude d'ancrage des éléments constitutifs ou d'accrochage des éléments d'équipement du fonds dominant, pour les besoins de ses éventuelles constructions ou de son aménagement, dans la limite de charges compatibles avec les structures porteuses.

Le propriétaire du Volume constituant le fonds dominant ne doit porter aucune atteinte à la solidité de la dalle ou du mur grevés des servitudes susvisées ; toute détérioration consécutive à des travaux de fixation (ancrage ou accrochage) sera prise en charge par le bénéficiaire de la servitude.

13.1.4 Servitudes de vues, de prospects et de surplomb

Les Volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de servitudes de vues, de prospects et de surplombs résultant de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire.

Le propriétaire d'un Volume ne pourra effectuer des travaux de nature à aggraver ces servitudes sans l'accord exprès du propriétaire du Volume grevé.

13.1.5 Servitudes relatives aux canalisations, gaines et réseaux divers

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour l'installation et le passage, l'entretien, la réfection, et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'Ensemble Immobilier, notamment pour la ventilation des locaux en raison de leur imbrication et leur superposition. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés. Le fonds servant ne pourra à ce titre réclamer aucun dédommagement ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En particulier, ces canalisations, gaines et réseaux divers ne devront pas créer de nuisances thermiques et/ou sonores anormales, ni rendre le Volume grevé impropre à sa destination du fait de la présence d'une canalisation, gaine ou réseau divers de dimension excessive.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou des sociétés concessionnaires, les tuyaux, canalisations, câbles, etc affectés à l'usage d'un Volume pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone et de toutes fournitures et pour l'évacuation des eaux usées, seront la propriété de ce Volume.

Lorsque ces tuyaux, canalisations, câbles, etc... seront sur une partie de leur parcours, communs à deux (2) ou plusieurs Volumes, ils seront indivis entre ces Volumes et leur entretien et leur remplacement se feront entre les propriétaires desdits Volumes, en fonction de leur Surface de Plancher respective.

13.1.6 Servitudes d'écoulement des eaux pluviales

Les propriétaires des Volumes supérieurs assurent l'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

Lesdits Volumes bénéficient à l'encontre des Volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Les équipements nécessaires à l'exercice de cette servitude (tuyauterie, canalisations, etc) seront entretenus et remplacés par les propriétaires des Volumes supérieurs qui à cet effet bénéficieront de toutes servitudes nécessaires, accès, passage, etc sur le ou les Volumes inférieurs.

13.1.7 Servitude de sécurité – incendie

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du Volume dont l'usage exige cette isolation.

13.1.8 Servitude de passage

Chaque Volume bénéficie ou est grevé de toute servitude de passage qui s'avérerait indispensable pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'Ensemble Immobilier ainsi que de manière générale pour la surveillance et l'entretien des gaines et réseaux.

Les propriétaires de Volume devront laisser le libre accès et ce sans indemnité, aux employés des Services concessionnaires et autres intervenants chargés de l'entretien et des réparations des canalisations et réseaux ou de tout équipement commun ou privé, dont les frais seront supportés par le propriétaire du Volume à l'usage duquel ils sont affectés.

13.1.9 Mitoyenneté

Toutes cloisons verticales séparant deux (2) Volumes et non expressément comprises dans un de ces Volumes seront réputées mitoyennes.

Il est précisé que les étanchéités et leurs protections appartiennent aux Volumes qu'elles couvrent.

13.1.10 Servitudes de tour d'échelle

Tous les Volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie, tel que cela résulte de la configuration des Volumes et des nécessités techniques de réalisation.

D'une façon générale, chacun des Volumes est grevé de toutes les servitudes actives ou passives, de quelque nature, qu'elles soient nécessaires ou utiles, en conséquence de leur imbrication, pour l'édification, le maintien et l'utilisation ou reconstruction des constructions composant l'Ensemble immobilier, le fonctionnement de leurs éléments d'équipement ou la mise en œuvre de leurs services et dans la limite des autorisations administratives obtenues ou à obtenir (modificatifs ou compléments éventuels) pour leur réalisation.

13.2 SERVITUDES PARTICULIERES

13.2.1 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 3

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 3 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès aux parkings situés en sous-sol.

Cette servitude s'exerce sur la cage d'ascenseur et les dégagements nécessaires tels que figurant aux plans du 2ème sous-sol, 1^{er} sous-sol et rez-de-chaussée sous les numéros 2-1, 3-1 et 4-1.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 3 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 2, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère régulier de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (ascenseur, porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties de la manière suivante :

Volumes	Clé de répartition : Superficies pondérées desservies (m²)	Quote-part
2 (Parkings)	689	1934
3 (Cage 3A1)	2873	8066
TOTAL	3562	10000

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.2 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 1

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 1 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès aux parkings situés en sous-sol.

Cette servitude s'exerce sur la cage d'ascenseur et les dégagements nécessaires tels que figurant aux plans 2, 3 et 4 sous les numéros respectifs 2-2, 3-2 et 4-2.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 1 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 2, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère régulier de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à seront réparties de la manière suivante :

Volumes	Clé de répartition : Superficies pondérées desservies (m²)	Quote-part
2 (Parkings)	784	1143
1 (Cage 1)	6077	8857
TOTAL	6861	10000

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.3 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 6

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 6 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès aux parkings situés en sous-sol.

Cette servitude s'exerce sur la cage d'ascenseur et les dégagements nécessaires tels que figurant aux plans 2, 3 et 4 sous les numéros respectifs 2-3, 3-3 et 4-3.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 6 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 2, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère régulier de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (ascenseur, porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties de la manière suivante :

Volumes	Clé de répartition : Superficies pondérées desservies (m ²)	Quote-part
2 (Parkings)	784	1343
6 (Cage 6)	5055	8657
TOTAL	5839	10000

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.4 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 3

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 3 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès aux parkings situés en sous-sol.

Cette servitude s'exerce sur les cages d'ascenseurs et les dégagements nécessaires tels que figurant aux plans 2, 3 et 4 sous les numéros respectifs 2-4, 3-4, 4-4.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 3 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 2, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère régulier de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (ascenseurs, porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties de la manière suivante :

Volumes	Clé de répartition : Superficies pondérées desservies (m ²)	Quote-part
2 (Parkings)	689	1046
3 (Cage 3A2)	5900	8954
TOTAL	6589	10000

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.5 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 2

Fonds dominant : Volume numéro 8

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder au bassin de rétention, le volume numéro 2 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 8. Elle permettra l'accès au bassin de rétention situé dans le volume 8, et comprenant des équipements techniques à l'usage commun.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 2 et 3 sous les numéros respectifs 2-5 et 3-5.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 2 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 2 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL, représentants des syndic) du bassin de rétention de l'AFUL.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 2.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.6 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 2

Fonds dominant : Volume numéro 8

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder d'une part au local compresseur et eau et d'autre part au local VMC, le volume numéro 2 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 8. Elle permettra l'accès d'une part au local compresseur et eau et d'autre part au local VMC situés dans le volume 8, et comprenant des équipements techniques à l'usage commun.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 2 et 3 sous les numéros respectifs 2-6 et 3-6.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 2 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 2 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL, représentants des syndic) du local compresseur et eau et du local VMC de l'AFUL.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 2.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la

somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.7 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 9

Fonds dominant : Volume numéro 10

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 9 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 10. Elle permettra l'accès au commerce depuis l'avenue Carnot.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 3 sous le numéro 3-7.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 9 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 10, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu de la rétrocession à intervenir du volume 9, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 9.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.8 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 7

Fonds dominant : Volume numéro 10

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux gaines techniques du commerce, le volume numéro 7 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 10. Elle permettra l'accès aux gaines techniques situés dans le volume 10.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sous les numéros respectifs 3-8, 4-8, 5-8, 6-8, 7-8 et 8-8.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 7 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 7 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens) desdites gaines techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 7.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.9 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 8

Fonds dominant : Volume numéro 7

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 8 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 7. Elle permettra l'accès à la résidence étudiante.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires de l'AFUL tels que figurant au plan 3 sous le numéro 3-9.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 8 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 7, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties sur la base des charges générales prévues aux présentes.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.10 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 8

Fonds dominant : Volumes numéros 2, 3 et 7Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 8 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2, 3 et 7.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires de l'AFUL tels que figurant au plan 3 sous le numéro 3-10.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 8 devra permettre l'accès aux propriétaires des volumes 2, 3 et 7, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties sur la base des charges générales prévues aux présentes.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.11 Servitude de passage techniciens**Fonds servant : Volume numéro 2****Fonds dominant : Volume numéro 8**Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder au local eau et suppresseur situé au 1^{er} sous-sol, le volume numéro 2 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 8. Elle permettra l'accès au local eau et suppresseur situé dans le volume 8.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 3 et 4 sous les numéros respectifs 3-11 et 4-11.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 2 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 2 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndicats) du local eau et suppresseur.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 2.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.12 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 7

Fonds dominant : Volumes numéros 2 et 11

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux gaines techniques d'une part du parking et d'autre part des commerces, le volume numéro 7 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2 et 11. Elle permettra l'accès aux gaines techniques des volumes 2 et 11.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant au plan 3 sous le numéro 3-12.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 7 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 7 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndicats) des dites gaines techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 7.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.13 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 9

Fonds dominant : Volume numéro 11

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 9 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 11. Elle permettra l'accès au commerce depuis l'avenue Carnot.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 3 sous le numéro 3-13.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 9 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 11, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu de la rétrocession à intervenir du volume 9, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 9.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.14 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 9

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 9 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès piétons aux parkings depuis l'avenue Carnot.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 3 sous le numéro 3-14.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 9 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 2, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu de la rétrocession à intervenir du volume 9, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 9.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.15 Servitude de passage piétons et techniciens

Fonds servant : Volume numéro 9

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 9 est grevé d'une servitude de passage piétons et techniciens au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès piétons aux parkings depuis l'avenue Carnot.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 3 sous les numéros 3-15 et 3-16.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 9 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 2, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu de la rétrocession à intervenir du volume 9, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 9.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.16 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 9

Fonds dominant : Volume numéro 7

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 9 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 7. Elle permettra l'accès piétons à la résidence étudiante depuis l'avenue Carnot.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 3 sous le numéro 3-17.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 9 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume 7, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu de la rétrocession à intervenir du volume 9, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 9.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.17 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 9

Fonds dominant : Volumes numéros 2, 8, 10 et 11

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux éléments techniques de chacun des volumes, le volume numéro 7 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2, 8, 10 et 11. Elle permettra l'accès aux éléments techniques des volumes 2, 8, 10 et 11.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant au plan 3 sous le numéro 3-18.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 7 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 7 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndic) desdits éléments techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 7.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.18 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 3

Fonds dominant : Volumes numéros 2 et 8

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux éléments techniques de chacun des volumes, le volume numéro 3 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2 et 8. Elle permettra l'accès aux éléments techniques des volumes 2 et 8.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant au plan 4 sous le numéro 4-18.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 3 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 3 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndic) desdits éléments techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 3.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.19 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 8

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux éléments techniques du volume 2, le volume numéro 8 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès aux éléments techniques du volume 2.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant au plan 4 sous le numéro 4-5.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 8 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 8 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndic) desdits éléments techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 8.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.20 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 8

Fonds dominant : Volumes numéros 2 et 3

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 8 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2 et 3. Elle permettra l'accès aux parkings et aux logements en accession depuis l'AFUL.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 4 sous le numéro 4-6.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 8 devra permettre l'accès aux propriétaires des volumes 2 et 3, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties sur la base des charges générales prévues aux présentes.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.21 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 2

Fonds dominant : Volumes numéros 3 et 8

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 2 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 3 et 8. Elle permettra d'emprunter le volume 2.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 4 sous le numéro 4-7.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 2 devra permettre l'accès aux propriétaires des volumes 3 et 8, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 2.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.22 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 8

Fonds dominant : Volumes numéros 2, 3, 6 et 13

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 8 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2, 3, 6 et 13. Elle permettra d'emprunter les accès communs de l'AFUL.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 4 sous le numéro 4-9.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 8 devra permettre l'accès aux propriétaires des volumes 2, 3, 6 et 13, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties sur la base des charges générales prévues aux présentes.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.23 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 8

Fonds dominant : Volumes numéros 1, 2, 4, 5, 6 et 13

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 8 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 1, 2, 4, 5, 6 et 13. Elle permettra d'emprunter les accès communs de l'AFUL.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 4 sous le numéro 4-10.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume numéro 8 devra permettre l'accès aux propriétaires des volumes numéros 1, 2, 4, 5, 6 et 13, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties sur la base des charges générales prévues aux présentes.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.24 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 6

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 6 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 4 sous le numéro 4-12.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume numéro 6 devra permettre l'accès aux propriétaires du volume numéro 2, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume 6.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.25 Servitude d'accès

Fonds servant : Volume numéro 6

Fonds dominant : Volume numéro 4

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 6 est grevé au profit du volume numéro 4 d'une servitude d'accès des gaines pour entretien et réparation.

Cette servitude s'exercera au niveau des gaines.

Les gaines et leur accès sont figurées sur le plan numéro 4 sous le numéro 4-13.

Etendue de la servitude

Ce droit d'usage s'exercera en tout temps du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 6 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndic) desdits éléments techniques pour leur entretien et leur réparation.

Frais de la servitude

Cette servitude d'accès aux gaines du volume numéro 6 au profit du volume numéro 4 est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant ne soit tenu à aucune redevance.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.26 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 6

Fonds dominant : Volumes numéros 2, 4 et 12

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux éléments techniques des volumes numéros 2, 4 et 12, le volume numéro 6 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes nu2, 4 et 12. Elle permettra l'accès aux éléments techniques des volumes 2, 4 et 12.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 4, 5, 6, 7 et 8 sous les numéros respectifs 4-14, 5-14, 6-14, 7-14 et 8-14.

Etendue de la servitude

L'accès au volume 6 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume numéro 6 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndicats) desdits éléments techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 6.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.27 Servitude de passage piétons

Fonds servant : Volume numéro 8

Fonds dominant : Volumes numéros 2 et 3

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 8 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2 et 3.

Cette servitude s'exerce sur les dégagements nécessaires tels que figurant au plan 4 sous le numéro 4-15.

Etendue de la servitude

L'accès piétons s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume 8 devra permettre l'accès aux propriétaires des volumes numéros 2 et 3, à leurs occupants, aux salariés, et à tous techniciens.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude seront réparties sur la base des charges générales prévues aux présentes.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.28 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 7

Fonds dominant : Volumes numéros 2 et 11Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux éléments techniques des volumes numéros 2 et 11, le volume numéro 7 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes 2 et 11. Elle permettra l'accès aux éléments techniques des volumes numéros 2 et 11.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 4, 5, 6 et 7 sous les numéros respectifs 4-16, 5-16, 6-16 et 7-16.

Etendue de la servitude

L'accès au volume numéro 7 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume numéro 7 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndicats) desdits éléments techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 7.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.29 Servitude de passage techniciens**Fonds servant : Volume numéro 1****Fonds dominant : Volumes numéros 2, 5 et 13**Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux éléments techniques (gaines contenant les équipements de ventilation et réfrigération) des volumes numéros 2, 5 et 13, le volume numéro 1 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit des volumes numéros 2, 5 et 13. Elle permettra l'accès aux éléments techniques des volumes numéros 2, 5 et 13.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 4, 5, 6 et 7 sous les numéros respectifs 4-17, 5-17, 6-17 et 7-17.

Etendue de la servitude

L'accès au volume numéro 1 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume numéro 1 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndicats) desdits éléments techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 1.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.30 Servitude de passage techniciens

Fonds servant : Volume numéro 3

Fonds dominant : Volume numéro 2

Assiette physique de la servitude

Afin de permettre aux techniciens d'accéder aux éléments techniques du volume, le volume numéro 3 est grevé d'une servitude de passage piétons au profit du volume numéro 2. Elle permettra l'accès aux éléments techniques du volume numéro 2.

Cette servitude s'exerce en empruntant les aires de circulation nécessaires figurant aux plans 5, 6, 7, 8 et 9 sous les numéros respectifs 5-1, 6-1, 7-1, 8-1 et 9-1.

Etendue de la servitude

L'accès au volume numéro 3 s'exercera à toute heure du jour et de la nuit.

Cette servitude permettra le passage à pieds.

Le propriétaire du volume numéro 3 devra permettre l'accès uniquement au personnel d'entretien (techniciens, représentants de l'AFUL et représentants des syndicats) desdits éléments techniques.

Frais de la servitude

Compte tenu du caractère ponctuel de ces passages, il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement des circulations et leurs équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité incendie, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 3.

Cette servitude est constituée sans indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.31 Servitude de pose et d'installation d'équipements en toiture terrasse

Fonds servant : Volume numéro 7

Fonds dominant : Volume numéro 10

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 7 est grevé au profit du volume numéro 10 d'une servitude permettant aux propriétaires du volume numéro 10, à leurs occupants et au personnel compétent de poser et d'installer sur la toiture-terrasse tout équipement attaché à l'usage d'équipement collectif de ce volume et notamment les équipements de ventilation et réfrigération.

Cette servitude s'exercera au niveau des gaines situées en toiture-terrasse ainsi que sur une surface approximative de 24 m² autour de chaque gaine. Cette emprise est représentée sur le plan numéro 8 sous le numéro 8-2. Il est toutefois précisé que cette emprise est figurée à titre indicatif et qu'elle pourra être amenée à être modifiée lors de la pose des équipements.

Etendue de la servitude

Ce droit d'usage s'exercera en tout temps du jour et de la nuit.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement de la toiture terrasse et ses équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 7.

Ce droit d'usage par le volume numéro 7 au profit du volume numéro 10 est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant ne soit tenu à aucune redevance.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.32 Servitude de pose et d'installation d'équipements en toiture terrasse

Fonds servant : Volume numéro 1

Fonds dominant : Volume numéro 5

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 1 est grevé au profit du volume numéro 5 d'une servitude permettant aux propriétaires du volume numéro 5, à leurs occupants et au personnel compétent de poser et d'installer sur la toiture-terrasse tout équipement attaché à l'usage d'équipement collectif de ce volume et notamment les équipements de ventilation et réfrigération.

Cette servitude s'exercera au niveau des gaines situées en toiture-terrasse ainsi que sur une surface approximative de 23 m² autour de chaque gaine. Cette emprise est représentée sur le plan numéro 8 sous le numéro 8-3. Il est toutefois précisé que cette emprise est figurée à titre indicatif et qu'elle pourra être amenée à être

modifiée lors de la pose des équipements.

Etendue de la servitude

Ce droit d'usage s'exercera en tout temps du jour et de la nuit.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement de la toiture terrasse et ses équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 1.

Ce droit d'usage par le volume numéro 1 au profit du volume numéro 5 est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant ne soit tenu à aucune redevance.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.33 Servitude de pose et d'installation d'équipements en toiture terrasse

Fonds servant : Volume numéro 1

Fonds dominant : Volume numéro 13

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 1 est grevé au profit du volume numéro 13 d'une servitude permettant aux propriétaires du volume numéro 13, à leurs occupants et au personnel compétent de poser et d'installer sur la toiture-terrasse tout équipement attaché à l'usage d'équipement collectif de ce volume et notamment les équipements de ventilation et réfrigération.

Cette servitude s'exercera au niveau des gaines situées en toiture-terrasse ainsi que sur une surface approximative de 22 m² autour de chaque gaine. Cette emprise est représentée sur le plan numéro 8 sous le numéro 8-4. Il est toutefois précisé que cette emprise est figurée à titre indicatif et qu'elle pourra être amenée à être modifiée lors de la pose des équipements.

Etendue de la servitude

Ce droit d'usage s'exercera en tout temps du jour et de la nuit.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement de la toiture terrasse et ses équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 1.

Ce droit d'usage par le volume numéro 1 au profit du volume numéro 13 est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant ne soit tenu à aucune redevance.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la

somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.34 Servitude de pose et d'installation d'équipements en toiture terrasse

Fonds servant : Volume numéro 6

Fonds dominant : Volume numéro 12

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 6 est grevé au profit du volume numéro 12 d'une servitude permettant aux propriétaires du volume numéro 12, à leurs occupants et au personnel compétent de poser et d'installer sur la toiture-terrasse tout équipement attaché à l'usage d'équipement collectif de ce volume et notamment les équipements de ventilation et réfrigération.

Cette servitude s'exercera au niveau des gaines situées en toiture-terrasse ainsi que sur une surface approximative de 23 m² autour de chaque gaine. Cette emprise est représentée sur le plan numéro 8 sous le numéro 8-5. Il est toutefois précisé que cette emprise est figurée à titre indicatif et qu'elle pourra être amenée à être modifiée lors de la pose des équipements.

Etendue de la servitude

Ce droit d'usage s'exercera en tout temps du jour et de la nuit.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement de la toiture terrasse et ses équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 6.

Ce droit d'usage par le volume numéro 6 au profit du volume numéro 12 est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant ne soit tenu à aucune redevance.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.35 Servitude de pose et d'installation d'équipements en toiture terrasse

Fonds servant : Volume numéro 6

Fonds dominant : Volume numéro 4

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 6 est grevé au profit du volume numéro 4 d'une servitude permettant aux propriétaires du volume numéro 4, à leurs occupants et au personnel compétent de poser et d'installer sur la toiture-terrasse tout équipement attaché à l'usage d'équipement collectif de ce volume et notamment les équipements de ventilation et réfrigération.

Cette servitude s'exercera au niveau des gaines situées en toiture-terrasse ainsi que sur une surface approximative de 23 m² autour de chaque gaine. Cette emprise est représentée sur le plan numéro 8 sous le numéro 8-6. Il est toutefois précisé que

cette emprise est figurée à titre indicatif et qu'elle pourra être amenée à être modifiée lors de la pose des équipements.

Etendue de la servitude

Ce droit d'usage s'exercera en tout temps du jour et de la nuit.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement de la toiture terrasse et ses équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 6.

Ce droit d'usage par le volume numéro 6 au profit du volume numéro 4 est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant ne soit tenu à aucune redevance.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

13.2.36 Servitude de pose et d'installation d'équipements en toiture terrasse

Fonds servant : Volume numéro 7

Fonds dominant : Volume numéro 11

Assiette physique de la servitude

Le volume numéro 7 est grevé au profit du volume numéro 11 d'une servitude permettant aux propriétaires du volume numéro 11, à leurs occupants et au personnel compétent de poser et d'installer sur la toiture-terrasse tout équipement attaché à l'usage d'équipement collectif de ce volume et notamment les équipements de ventilation et réfrigération.

Cette servitude s'exercera au niveau des gaines situées en toiture-terrasse ainsi que sur une surface approximative de 21 m² autour de chaque gaine. Cette emprise est représentée sur le plan numéro 8 sous le numéro 8-7. Il est toutefois précisé que cette emprise est figurée à titre indicatif et qu'elle pourra être amenée à être modifiée lors de la pose des équipements.

Etendue de la servitude

Ce droit d'usage s'exercera en tout temps du jour et de la nuit.

Frais de la servitude

Il est prévu que les charges d'entretien, maintenance, réparation et remplacement de la toiture terrasse et ses équipements (porte basculante ou tout système de fermeture, équipement de sécurité, entretien, maintenance et assurances) de même que la consommation d'électricité liée aux emprises grevées de la servitude demeureront à la charge du volume numéro 7.

Ce droit d'usage par le volume numéro 7 au profit du volume numéro 11 est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant ne soit tenu à aucune redevance.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

TROISIEME PARTIE : STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

Les présents statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre fixent :

- la forme, la désignation, les membres, l'objet, la dénomination, le siège et la durée de l'Association objet des Présentes,
- les règles de réunion des Assemblée générale de l'Association,
- le fonctionnement et l'administration de l'Association,
- les règles de répartition des frais et charges entre les membres de l'Association,
- et les dispositions diverses.

14 FORME - DESIGNATION - MEMBRES – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

14.1 FORME

Il est formé une Association Foncière Urbaine Libre régie par :

- (i) l'ordonnance numéro 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et les textes législatifs ou réglementaires qui les ont complétés ou modifiés,
- (ii) les articles L 322-1, L 322-2, L 322-4-1, L 322-9, L 322-9-1, L 322-10 et R 322-2-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- (iii) et les présents statuts.

La présente Association est dotée de la personne morale.

14.2 PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

En application de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 3 du décret du 3 mai 2006, le Requérent déclare que le périmètre de l'Association est le suivant :

Le Terrain d'Assiette sis à MASSY (91300), 31 avenue Carnot, cadastré sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BM	101	31 avenue Carnot	00ha 49a 52ca

Ainsi qu'il résulte du plan périmétral dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts susvisé, portant les références 16-057/170308, en date du 14 juin 2018, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 18. PLAN PÉRIMETRAL DE L'AFUL

Cette Association existera entre les propriétaires de chacun des douze (12) Volumes situés dans l'Ensemble Immobilier qui sera édifié sur le Terrain d'Assiette, identifiés à la première partie du présent Acte.

14.3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'Association, tout propriétaire, pour quelque cause que ce soit et à

quelque titre que ce soit de l'un des lots de Volume de l'Ensemble Immobilier ci-dessus désigné.

Seront également membres de cette Association tous titulaires de droits de propriété, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, ou de droit résultant du démembrement de ce droit de propriété à l'intérieur des lots de Volume, et sur tous lots de Volume et de copropriété issus de la subdivision horizontale ou verticale desdits lots.

Les droits et obligations qui dérivent des présents statuts sont attachés aux biens et droits immobiliers compris dans le périmètre de l'Association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.

L'adhésion à l'Association et le consentement par écrit dont fait état l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 résulte :

- soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente Association et établissement de ses statuts,
- soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunérateur des droits de propriété visés ci-dessus et tout acquéreur ou bénéficiaire d'apport,
- l'adhésion à l'Association résulte également de toute mutation à titre gratuit de tout ou partie des droits de propriété visés ci-dessus.

Le consentement exigé par l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 pour adhérer à la présente Association résultera de l'acquisition par toute personne physique ou morale de toute fraction de propriété pouvant porter notamment, tant sur un droit en pleine propriété que sur un droit en nue-propriété ou en usufruit.

Si une personne morale est propriétaire, ses organes de direction assureront sa représentation au sein de l'Association.

Tous les titulaires successifs de droits de propriété ou de droits résultant du démembrement de ce droit de propriété sur le Terrain devront se conformer aux obligations résultant des présents statuts de l'Association.

Pour permettre au Président de l'Association de tenir à jour l'état nominatif des propriétaires membres de l'Association, toute mutation de propriété ou de transfert de droits d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit être notifiée à son Président par le notaire qui en fera le constat.

En cas d'usufruit portant sur des biens compris dans le périmètre de l'Association, l'usufruitier est seul membre de l'Association. Il informe le nu propriétaire de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec le nu propriétaire que ce dernier prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci, l'effet d'une telle convention étant en ce cas reporté à la notification qui en sera faite au Président de l'Association.

En cas d'application à tout ou partie des biens compris dans le périmètre de l'Association du régime de la copropriété des immeubles bâtis prévu par la Loi du 10 juillet 1965, seuls les copropriétaires, pris individuellement, seront membres de plein

droit de l'Association. Toutefois, dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires procèderait à l'acquisition de lot(s) de copropriété comme le lui permet l'article 16 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965, il pourra également devenir membre de l'Association et devra se faire représenter dans les conditions visées sous l'Article 15.1 ci-dessous.

14.4 OBJET

L'Association a pour objet :

- l'appropriation des Volumes numéros huit (8) et quatorze (14) ci-avant désignés et des lots de copropriété numéros trois mille un (3001) et trois mille deux (3002) issus de la division du Volume numéro trois (3), à première demande du Requéranant,
- la police de l'application du Cahier des Charges établi par le Requéranant aux termes du présent Acte,
- les éventuelles modifications de ce Cahier des Charges qui deviendraient nécessaires dans le futur,
- La gestion, l'entretien, la surveillance, la réparation et même la reconstruction des ouvrages, des espaces ou des éléments d'équipement présentant un intérêt collectif pour tous les propriétaires ou certains d'entre eux (y compris les équipements mobiliers),
- la gestion et la police des ouvrages, des espaces ou des éléments d'équipements présentant un intérêt collectif nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association,
- l'établissement de tous règlements intérieurs fixant les conditions d'utilisation et de fonctionnement des biens et équipements appartenant à l'Association, ainsi que des circulations grevées de servitudes,
- le contrôle du respect des servitudes profitant à l'un ou à l'autre des Volumes et si nécessaire l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association, ainsi que le recouvrement de toute somme due à l'Association et le paiement des dépenses de ladite Association,
- la création de tous éléments d'équipement nouveaux qui se révéleraient nécessaires aux membres de l'Association,
- les études, démarches, négociations, passation de contrats et marchés avec toutes administrations et collectivités locales ou toutes entreprises privées, d'une manière générale toutes prestations exécutées dans l'intérêt général des propriétaires, et ce en vue d'une meilleure utilisation des espaces et équipements communs à tout ou partie des propriétaires de l'Ensemble Immobilier ; l'Association assumera toutes les dépenses en conséquence de ce qui précède,
- la représentation en justice des membres,
- et la cession aux collectivités publiques de tous espaces, voies, ouvrages et édifices d'intérêt collectif.

Ces transferts auront lieu sans contrepartie financière à la charge de l'Association qui, toutefois, aura à supporter les frais des actes qui les constateront.

Le Président et/ou le vice-président de l'Association sont dès à présent habilités à consentir ces cessions à la Ville ou à accepter les transferts à l'Association, sans avoir

à requérir une quelconque habilitation de l'assemblée générale et/ou du syndicat.

D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la passation de tous contrats et marchés avec des fournisseurs de services (notamment entretien), marchandises et matériels, la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Etant ici précisé :

- que l'Association réalisera son objet, qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages dont elle à la charge,
- qu'en outre, l'Association disposera d'un droit d'accès dans les espaces appartenant à ses membres pour réaliser ou faire réaliser par ses préposés et entreprises les travaux nécessaires à la réalisation de son objet.

14.5 DENOMINATION

L'Association est dénommée "**Association Foncière Urbaine Libre 31 Avenue Carnot**".

14.6 SIEGE

Le siège de l'Association au siège social du Président de l'Association.

14.7 DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

15 ASSEMBLEE GENERALE

15.1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies sous l'Article 14.3, ainsi que, le cas échéant, des propriétaires des parcelles extérieures qui adhèreraient ultérieurement à l'Association (hors les Volumes propriété de l'Association).

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association. Les mandats se donnent par écrit.

Toutefois, un membre de l'Association peut se faire représenter par son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants.

Dès lors qu'il serait créé, dans un des Volumes ou dans une partie d'un des Volumes, une copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965, le syndic de la copropriété représentera de plein droit les copropriétaires, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A cet égard, il est ici précisé que le propriétaire d'un ou plusieurs lots d'une copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965 est considéré ne pas détenir le minimum d'intérêt qui lui donnerait droit de faire partie de l'assemblée générale de l'Association.

A l'égard de l'Association les votes émis par le syndic de copropriété sont en toute

hypothèse considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote est indivisible.

Le syndic de la copropriété peut se faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues ci-après. Il peut également se faire assister, lors de l'assemblée de l'Association, par un copropriétaire choisi par lui ; ce copropriétaire ne disposant que d'une voix consultative.

Les dispositions d'un règlement de copropriété qui subordonneraient le vote du syndic à une consultation préalable du syndicat sont inopposables à l'Association. A l'égard de cette dernière, les votes émis par ce représentant sont considérés comme l'expression de la volonté de l'unanimité de ceux qu'il représente, chaque immeuble soumis à un régime de copropriété étant, au regard de ces votes, considéré comme indivisible.

Lorsque dans le périmètre de l'Association sont compris deux (2) ou plusieurs syndicats représentés par le même syndic, des mandataires ad hoc devront être désignés par le ou les syndicats afin qu'un même syndic ne puisse représenter plus d'un syndicat. A ce titre, chaque syndicat s'oblige lors de chaque assemblée annuelle, à désigner le mandataire ad hoc qui les représentera aux dites assemblées de l'Association. A défaut de nomination, le mandataire ad hoc est désigné par l'autorité judiciaire saisie à la requête de tout intéressé.

Lorsqu'un Volume appartiendra à une indivision, l'indivision sera représentée par un mandataire unique désigné par le groupe d'indivisaires, conformément aux dispositions de la convention d'indivision.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, et ainsi qu'il est précisé à l'Article 14.3, l'usufruitier exerce les droits du propriétaire.

Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Tout mandataire ne peut détenir à lui seul plus d'un mandat.

Avant chaque assemblée générale le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association.

15.2 POUVOIRS

L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions relevant de l'objet de l'Association, et seulement pour celles-ci.

Notamment :

- elle nomme, révoque et/ou maintient les membres du syndicat de l'Association,
- elle fixe le budget prévisionnel et approuve les comptes de l'année écoulée,
- elle décide de tous les emprunts à contracter par l'Association,
- elle encadre et/ou délègue annuellement les pouvoirs du syndicat et confère, en tant que de besoin, telle compétence à l'un des trois (3) organes suivants : assemblée générale / Syndicat / Président,

- elle modifie les statuts de l'Association,
- elle modifie le périmètre des biens gérés par l'Association, que ce soit par distraction de tout ou partie de ces biens (rétrocessions) ou par l'extension de ce périmètre à d'autres biens,
- elle modifie tout règlement intérieur s'appliquant à l'Ensemble Immobilier qui définit les règles d'utilisation des ouvrages et équipements d'intérêt collectif,
- et elle autorise le syndicat à engager toute dépense dépassant le cadre ou les limites du budget prévisionnel adopté en assemblée générale, et ratifie les dépenses engagées au titre de travaux conservatoires.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres même ceux qui ont voté contre la décision ou se sont abstenus ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

15.3 CONVOCATIONS

L'assemblée générale est réunie chaque année, à titre ordinaire à l'initiative du Président. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée extraordinairement lorsque la demande écrite a été faite au Président par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié (1/2) des voix de l'ensemble des membres, laquelle demande doit indiquer les questions à inscrire à l'ordre du jour et formule les projets de résolutions.

Dans cette même éventualité, le Président peut formuler en outre son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

Les convocations doivent être adressées au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion. Toutefois, pour les assemblées convoquées extraordinairement, ce délai est réduit à quinze (15) jours.

Ces convocations contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. (Lorsque les membres sont copropriétaires dans les termes de l'Article 14.3 du présent Acte les convocations sont adressées à leur syndic).

15.4 VOIX

La répartition du nombre de voix se fera de la manière suivante :

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de mètres carrés de Surface de Plancher construite ou à construire dans le Volume dont il sera propriétaire, selon les principes définis dans le tableau ci-dessous, établi par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètre-expert sus-nommé.

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
---------	---	---	------------------	---	------------

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
1	2772	0	0.2	2772	1301
2	0	7692	0.2	1538	722
3	6056	0	0.2	6056	2843
4	278	0	0.2	278	131
5	146	0	0.2	146	68
6	3321	0	0.2	3321	1559
7	6739	0	0.2	6739	3163
9	0	0	0.2	0	0
10	131	0	0.2	131	61
11	100	0	0.2	100	47
12	131	0	0.2	131	62
13	92	0	0.2	92	43
TOTAL	19766	7692		21304	10000

Lorsqu'un membre de l'assemblée possède plus de la moitié des voix, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres membres.

Il est ici précisé que :

- les Volumes numéros huit (8) et quatorze (14) destinés à être cédés à l'Association ne supporteront aucune charge,
- le Volume numéro neuf (9) destiné à être cédé à PARIS SUD AMENAGEMENT ne supportera aucune charge.

Ces surfaces résultent des indications données par les permis de construire et permis de construire modificatif, et, en cas de modification éventuelle ultérieure, de tout document qui constaterait ou permettrait cette modification ; dans le cas d'une telle modification, le ou les intéressés devraient en avertir le Président de l'Association dans les meilleurs délais. La modification aurait effet à cet égard le premier jour de l'exercice qui entrerait en vigueur à la suite de la constatation ou le cas échéant, de l'autorisation de cette modification.

Lorsqu'un Volume fait l'objet d'une subdivision, les voix attachées à ce Volume se répartissent entre les biens immobiliers issus de sa division à proportion de la Surface de Plancher de chacun de ces deux (2) lots.

Toutefois, lorsque la délibération à prendre par l'assemblée générale a pour objet de décider une dépense, les membres de l'assemblée concernés par cette dépense sont seuls admis à participer au vote et disposent alors d'un nombre de voix proportionnel

à leur participation dans le financement de cette dépense, telle que définie au Cahier des Charges.

Le Président de l'Association établit chaque année, au premier janvier, le tableau portant définition du nombre des voix des membres. Toutefois, en cas de changement après le premier janvier, il met à jour ce tableau en fonction des mutations intervenues.

En cas de différend, le bureau de l'assemblée générale a compétence pour statuer souverainement sur le nombre de voix appartenant à chaque membre de l'Association.

Etant ici précisé que l'Association ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des Volumes éventuellement acquis par elle.

15.5 REGLES DE MAJORITE

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié (1/2) de ses membres sur première convocation. Aucune condition de quorum n'est imposée sur seconde convocation.

Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans prise en compte des voix des membres s'étant abstenus ou s'étant exprimés par des votes blancs ou nuls.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des membres (autre que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité des voix appartenant à tous les membres.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts, ses décisions sont valablement prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix appartenant à tous les membres.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les actes d'acquisition ou de disposition, ses décisions sont valablement prises à la majorité des voix appartenant à tous les membres.

Dans le cas où la décision, quelle qu'elle soit (à l'exception des actes de disposition), ne concerne qu'une partie des membres de l'Association, l'assemblée sera composée uniquement des membres intéressés.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue n'a pas réuni des membres disposant ensemble de la majorité absolue, comme au cas où lors de cette assemblée cette condition aurait été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une nouvelle assemblée sur seconde convocation adressée au moins huit (8) jours avant la date prévue pour cette seconde réunion, avec au moins quinze (15) jours d'intervalle entre les deux (2) réunions, et cette assemblée prendra sa décision à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

15.6 TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement ou d'absence le vice-président, assisté d'un scrutateur choisi par elle. L'assemblée nomme en outre un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres présents ou représentés et le nombre de voix auxquelles chacun a droit. Cette feuille est certifiée par le Président, le scrutateur et le secrétaire de séance. Elle doit être communiquée à tout membre le requérant.

15.7 ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale annuelle, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes les questions posées par un ou plusieurs membres au Président de l'Association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la séance.

Dans les assemblées convoquées extraordinairement, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

15.8 DELIBERATIONS

Le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le réclame.

Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération inscrit par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé au siège de l'Association et consultable par tout membre de l'Association.

Les décisions sont notifiées au moyen de l'envoi sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres qui n'ont pas été présents ou représentés ou ont voté contre les résolutions proposées, d'une copie du procès-verbal certifié par le Président. Elles sont adressées sous pli simple aux membres ayant participé par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Pour les membres compris dans une copropriété la notification est valablement faite au syndic.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président de l'Association.

L'assemblée générale de l'Association statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-dessus prévues, est souveraine pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'Association.

Il lui est toutefois interdit de porter atteinte au droit de propriété de l'un de ses membres et de modifier la répartition des dépenses et des droits de vote.

Les membres opposants, ou absents non représentés, disposent d'un délai de un (1)

mois à compter de la réception du procès-verbal, lequel doit être notifié par le Président dans le délai d'un (1) mois suivant l'assemblée, pour former recours contre les décisions prises. Passé ce délai les recours quel qu'en soit l'objet ne sont plus recevables.

16 FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

16.1 CONSTITUTION D'UN SYNDICAT

En application de l'article 9 de l'ordonnance numéro 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'Association est administrée, sous réserve des compétences de l'assemblée générale, par un syndicat composé de membres choisis parmi les membres de l'Association, leurs représentants légaux ou statutaires ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

16.1.1 Nomination - révocation - rémunération - démission du syndicat

Ce syndicat doit comprendre trois (3) membres au minimum et vingt (20) maximum en ce compris le Président et le vice-président.

Ils sont élus en assemblée générale à la majorité des voix de tous les membres de l'association. La délibération qui les nomme fixe la durée de leur mandat, qui de principe est fixé à un (1) an.

Ils sont rééligibles.

A l'effet de représenter les diverses catégories du collège représentant l'Association, le syndicat devra comprendre un (1) membre de chaque Volume.

Les membres du syndicat peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Lorsque l'assemblée ne parvient pas à défaut de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du syndicat, le procès-verbal en fait explicitement mention ; il est notifié dans le délai d'un (1) mois à tous les membres.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, le juge saisi par un ou plusieurs membres peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du syndicat.

L'Assemblée peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants. Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent alinéa, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au syndicat, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace. Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au syndicat, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant soit de son suppléant soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, sera considérée comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois (3) réunions consécutives du syndicat.

Les fonctions de membre du syndicat ne donnent pas lieu à rémunération. Les débours exposés par les membres du syndicat dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par l'Association.

16.1.2 Délibération du syndicat

Le syndicat se réunit sur convocation du Président ou de deux (2) de ses membres en cas de nécessité.

Le Président assiste aux réunions du syndicat sans voix délibérative.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les voix étant décomptés conformément aux statuts, selon le nombre total de mètres carrés de Surface de Plancher développée sur ledit lot.

16.2 POUVOIRS DU SYNDICAT

16.2.1 Administration de l'Association

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires et des pouvoirs propres du Président ; le syndicat pourvoit aux moyens d'assurer la réalisation de l'objet de l'Association.

Il a notamment sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- de fixer les pouvoirs du Président,
- d'autoriser le Président à se faire assister par tout prestataire de service, membre ou pas de l'Association, pour assurer la gestion effective de l'Association,
- d'autoriser la conclusion de tout marché ou de tout contrat entrant dans le cadre de son objet et de veiller à l'accomplissement de toutes leurs conditions,
- d'arrêter les budgets et les comptes annuels après l'approbation de l'assemblée générale,
- de recevoir le compte administratif du président et de proposer à l'assemblée tout ce qu'il croit utile aux membres de l'Association,
- de fixer les honoraires du mandataire qui serait désigné par le Président de l'AFUL,
- et de convoquer l'assemblée générale en cas de carence du Président.

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité.

16.2.2 Délégation de pouvoirs

Il peut également recevoir toutes missions et délégations de l'assemblée générale.

Il peut déléguer toute ou partie de ses prérogatives au président et au vice-président. A cet égard, le Syndicat délibère, sur l'étendue exacte des délégations de pouvoirs qu'il entend leur conférer. Il peut modifier ou révoquer ces délégations à tout moment.

Rappel étant ici fait que, conformément aux dispositions de l'Article 15.2 susvisé, les pouvoirs du Syndicat sont encadrés et/ou délégués annuellement par l'assemblée générale.

Il est dressé un procès-verbal de toutes les délibérations du Syndicat, qui est conservé et consultable dans les mêmes conditions que les procès-verbaux de l'assemblée générale.

16.2.3 Assistance du syndicat par un syndic professionnel

Le syndicat pourra se faire assister par un syndic professionnel, si l'assemblée générale le décide. Cette assemblée précisera les limites des fonctions et pouvoirs de ce syndic professionnel.

Ledit syndic professionnel exercera alors les fonctions du syndicat dans la limite des attributions qui lui auront été confiées lors de l'assemblée générale.

16.3 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le syndicat élit en son sein un Président et un vice-président à la majorité simple des membres du syndicat.

Le Président et le vice-président du syndicat prennent la qualité de Président et de vice-président de l'Association.

Le Président et le vice-président ont la faculté de se démettre de leurs fonctions. Ils doivent en avertir les membres de l'Association trois (3) mois à l'avance. Ils sont rééligibles.

16.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

16.4.1 Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association, dont il est l'agent officiel, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il représente l'Association pour les actes juridiques. Il procède notamment, en application de l'article 5 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, aux formalités consécutives (i) à la modification des statuts de l'Association ou (ii) à sa dissolution.

Il la représente en justice tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains membres de l'Association.

Il ne peut transiger, acquiescer et se désister de toute action ni tenter une action sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, à l'exception des procédures d'urgence (référés, ordonnance sur requête, etc...).

Dans le cas où un membre ne paierait pas sa quote-part dans les charges et les frais visés dans les présents statuts, le Président a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues.

Aux effets ci-dessus le Président peut passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-4-1 du Code de l'Urbanisme, le Président peut se faire assister par une personne physique ou morale, agissant en qualité de prestataire de service.

16.4.2 Exécution des décisions de l'Association

Le Président assure la mise en œuvre matérielle des décisions de l'assemblée générale et du syndicat et la gestion courante de l'Association, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il peut recevoir délégation des pouvoirs de gestion du syndicat.

16.4.3 Pouvoirs propres du Président

16.4.3.1 Dispositions générales

Le Président a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions,
- il assure le respect des règles de sécurité s'appliquant à l'Ensemble Immobilier,
- il souscrit les polices d'assurances pour couvrir les membres de l'Association et les tiers, et les ouvrages et équipement dont l'Association à la charge, des conséquences de tous troubles ou sinistres susceptibles d'affecter ces ouvrages et équipements,
- il régularise les contrats nécessaires à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, en fixe les conditions et verse les rémunérations s'y rapportant, dans le respect des dispositions de l'Article 16.4.3.2 ci-dessous. Conformément à ce qui est indiqué dans les statuts, il reçoit, au nom de l'Association, à titre gratuit, la propriété de tous biens ou élément d'équipement d'intérêt collectif et oblige l'Association à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements,
- aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité,
- il détient l'encaisse, ouvre tous comptes en banque, après approbation du syndicat, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds,
- il tient les comptes et les différents registres de l'Association et assure la conservation,

- il fait toutes opérations avec l'administration de la Poste, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association,
- il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association,
- il recouvre les fonds,
- il représente l'Association en justice pour toutes actions revêtant le caractère de simple police, tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions,
- il consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle, temporaire ou non de ses pouvoirs,
- et il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, ainsi que le plan parcellaire.

16.4.3.2 Dispositions spécifiques aux travaux d'entretien

a) Travaux d'entretien courant

Le Président peut faire exécuter, sans en référer aux membres, des travaux d'entretien courant jusqu'à concurrence d'un montant annuel qui est fixé chaque année par l'assemblée générale des membres.

b) Autres travaux

Le Président peut également faire exécuter, sans en référer aux propriétaires membres de l'Association, les travaux conservatoires et urgents, si les dépenses que ces travaux doivent entraîner sont inférieures à une somme qui est annuellement fixée par l'assemblée générale.

En ce qui concerne les travaux conservatoires et urgents susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à la somme fixée par l'assemblée, le Président peut également les faire exécuter immédiatement, mais à la charge pour lui de réunir une Assemblée dans les quinze (15) jours qui suivent le commencement des travaux ; faute par le Président de satisfaire à cette obligation, chaque membre de l'assemblée peut valablement convoquer celle-ci. Cette assemblée décide de l'opportunité de continuer les travaux et se prononce sur le choix de l'entrepreneur.

Au cas où l'assemblée déciderait d'arrêter les travaux ou de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés.

Cette indemnité lui serait payée par l'Association, sauf à celle-ci à mettre en cause la responsabilité du Président dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Les travaux autres que ceux prévus ci-dessus sont autorisés par l'assemblée générale des membres.

16.4.3.3 Opposabilité des travaux réalisés

Les membres de l'Association ne peuvent s'opposer aux travaux régulièrement entrepris, soit sur une décision du Président seul, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus ci-dessus soit à la suite d'une décision de l'assemblée générale.

16.5 POUVOIRS DU VICE-PRESIDENT

Le vice-président assiste le Président dans le cadre de la délégation qui lui est consentie lors de sa désignation.

Il peut recevoir des délégations de pouvoir de la part du syndicat.

Le syndicat délibère, lors du début de son mandat, sur l'étendue exacte des délégations de pouvoir qu'il entend lui donner et leurs modalités d'exercice. Il peut modifier ou révoquer ces délégations à tout moment.

Il remplace le Président en cas d'empêchement jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

17 FRAIS ET CHARGES

17.1 DEFINITION DES CHARGES

Les frais et charges comprennent l'ensemble des dépenses liées :

- (i) à la réalisation de l'objet de l'Association,
- (ii) et à son fonctionnement.

17.1.1 Charges générales

Les charges générales sont les charges communes à l'ensemble des propriétaires de Volumes, à savoir :

- les dépenses afférentes à l'entretien, la réparation, le remplacement ou la reconstruction des équipements et ouvrages d'intérêt collectif pour tous les propriétaires, (à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une répartition spéciale),
- les charges des différents équipements d'intérêt collectif, à l'exception de ceux ayant des charges spéciales,
- les rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien de ces biens ainsi que les cotisations sociales et fiscales afférentes à ces rémunérations,
- les dépenses afférentes à l'administration et au fonctionnement de l'Association,
- les impôts, contributions et taxes auxquels sont assujettis les biens de l'Association,
- et les primes d'assurances souscrites par l'Association relatives aux équipements et ouvrages d'intérêt collectif.

Toutes ces dépenses seront réparties entre les membres au prorata du nombre de voix de chacun dans l'Association.

D'une manière générale tout ce qui concerne la conservation et le fonctionnement des éléments d'intérêt collectif à l'Ensemble Immobilier.

17.1.2 Charges spéciales

Les charges spéciales sont les charges incombant à un ou plusieurs Volumes de

l'Ensemble Immobilier (et non à la totalité d'entre eux).

Ces charges seront réparties entre les seuls Volumes concernés, au prorata de leur participation respective, telle que définie ci-après.

17.1.2.1 Charges relatives à l'entretien et la réparation des bassins de rétention des eaux pluviales

Définition

Les charges relatives à l'entretien et la réparation des bassins de rétention comprendront les charges d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements.

Répartition pour le bassin nord du 2eme sous-sol

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
3	3747	-	0.2	3747	3990
7	5464	-	0.2	5464	5818
10	131	-	0.2	131	139
11	50	-	0.2	50	53
TOTAL	9392			9392	10000

Répartition pour le bassin sud du 2eme sous-sol

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
3	2309	-	0.2	2309	6353
7	1275	-	0.2	1275	3509
11	50	-	0.2	50	138
TOTAL	3634			3634	10000

Répartition pour le bassin sud-est du 2eme sous-sol

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
6	3321	-	0.2	3321	8903
4	278	-	0.2	278	745

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
12	131	-	0.2	131	352
TOTAL	3730			3730	10000

17.1.2.2 Charges relatives à l'entretien et la répartition des locaux de branchement d'eaux, surpresseurs et transformateurs

Définition

Les charges relatives à l'entretien et la réparation locaux de branchement d'eaux, surpresseurs et transformateurs comprendront les charges d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements.

Répartition pour les locaux eaux, surpresseurs et transformateurs du sous-sol compris dans la tranche 2

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
1	2772	-	0.2	2772	2166
3	6056	-	0.2	6056	4733
4	278		0.2	278	217
5	146		0.2	146	114
6	3321		0.2	3321	2595
12	131		0.2	131	103
13	92	-	0.2	92	72
TOTAL	12796			12796	10000

Répartition pour les locaux eaux, surpresseurs et transformateurs du sous- sol compris dans la tranche 1

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
7	6739	-	0.2	6739	9668
10	131	-	0.2	131	188
11	100	-	0.2	100	144
TOTAL	6970			6970	10000

17.1.2.3 Charges relatives aux lots de copropriété numéros trois mille un (3001) et trois mille deux (3002) issus de la division du Volume numéro trois (3)

Définition

Le coût engendré par la gestion, les réparations ou l'entretien des lots de copropriété numéros trois mille un (3001) et trois mille deux (3002) issus de la division du Volume numéro trois (3) seront uniquement supportés par les copropriétaires des Volumes numéros un (1), trois (3) et six (6) ; ces lots étant à leur bénéfice exclusif.

Elles comprennent notamment, et seulement si elles existent :

- Les charges de copropriété desdits lots,
- Les frais de gestion par l'AFUL,
- L'étanchéité et les isolations,
- Les revêtements et les enduits,
- Les tuyauteries et plomberies,
- Les gaines électriques, prises, interrupteurs,
- Les peintures,
- Les installations et appareils de lutte contre l'incendie,
- Tous les accessoires tels que les installations d'éclairage, les portes, les ornements divers et les dispositifs de sécurité,
- Les WC, lavabos, baignoires, douches, éviers,
- Les meubles vasques,
- Toutes les canalisations des divers fluides,

Et généralement tous les objets mobiliers, ustensiles et matériels se trouvant pour les besoins de tous les copropriétaires dans ces lots 3001 et 3002.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition entre les propriétaires des Volumes numéros un (1) trois (3) et six (6)

Les lots de copropriété numéros trois mille un (3001) et trois mille deux (3002) issus de la division du Volume numéro trois (3) étant à l'usage exclusif des propriétaires des Volumes numéros un (1), trois (3) et six (6), il a été convenu d'une répartition desdites charges selon le tableau ci-dessous.

Volumes	Surface de plancher (en m ²) A	Surface de construction (en m ²) B	Coefficient C	Clé de répartition : Surfaces pondérées (m ²) D = A + (B x C)	Quote-part
1	2772	-	0.2	2772	2282
3	6056	-	0.2	6056	4985
6	3321		0.2	3321	2733
TOTAL	12149			12149	10000

A ce titre, en cas de vente desdits lots, le montant du prix sera réparti entre les propriétaires des Volumes numéros un (1), trois (3) et six (6) selon les proratas susvisés.

17.2 REPARTITION DES CHARGES

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les Volumes qui font l'objet d'une copropriété, la quote-part de charges générales afférentes audit Volume sera ventilée entre les copropriétaires sur la base des quotes-parts de propriété des parties communes générales dont ils sont titulaires au sein de la copropriété, sauf répartition spéciale définie aux termes du règlement de copropriété.

Il en sera de même en cas d'indivision d'un Volume, la ventilation des charges entre les indivisaires se faisant sur la base de leurs parts d'indivision.

17.3 PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES CHARGES

Les charges mentionnées ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le Président à chaque membre de l'Association. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée à l'Article suivant, laquelle constitue la trésorerie de l'Association.

Ces appels sont faits mensuellement ou trimestriellement par le Président, sur l'initiative du syndicat, soit par envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire.

Le Président procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'Association.

Il est chargé d'en poursuivre le paiement.

Si l'un des lots fait l'objet d'une copropriété, la quote-part de charges affectée au lot considéré sera appelée au syndicat des copropriétaires à charge pour ce dernier de répartir cette quote-part entre les copropriétaires en fonction des dispositions prévues aux termes du règlement de copropriété applicable à l'immeuble en cause.

Si l'un des lots fait l'objet d'une indivision, les coindivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de l'AFUL, qui pourra exiger de n'importe lequel des coindivisaires l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots détenus en indivision.

Compétence est donnée au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Ensemble Immobilier statuant en référé pour autoriser le syndicat, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

En outre, sont applicables les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 322.9 du Code de l'Urbanisme, ainsi conçu :

" Les créances de toute nature exigibles depuis moins de cinq ans d'une association foncière urbaine à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de l'associé comprise dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles qui sont prévues à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis".

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement, par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

17.4 BUDGET - PREVISIONS

Le Président doit faire approuver par l'assemblée annuelle, le projet de budget de l'année en cours et les comptes de l'année écoulée.

Le projet de budget ainsi que les comptes de l'année écoulée doivent être tenus à la disposition des membres de l'Association dans les bureaux du Président au moins une journée ouvrable dans les dix (10) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur lesdits budget et comptes, la date de consultation devant être indiquée dans la convocation.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le Président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée, les sommes ou les provisions votées à cet effet au budget. En cas d'extrême urgence, il peut prendre les mesures indispensables mais il est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze (15) jours.

18 DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 DUREE DE L'EXERCICE

Chaque exercice de gestion, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera lorsque cette Association commencera d'exister et se terminera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été déposée la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) d'au moins un des bâtiments de l'Ensemble Immobilier.

18.2 MUTATIONS

Tout transfert de propriété d'un bien immobilier, toute constitution sur ce dernier d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai au Président, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du bien intéressé ainsi que l'identification de l'acquéreur ou du titulaire du droit.

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau membre est tenu vis-à-vis de l'Association du paiement des sommes mises en recouvrement

postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

Il est d'autre part rappelé que conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L 322-9 du Code de l'Urbanisme :

" lors de la mutation à titre onéreux d'un bien compris dans une association foncière urbaine, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi précitée n° 65-557 du 10 Juillet 1965, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire".

18.3 CARENCE

En cas de carence du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. A défaut, un Président provisoire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance à la requête du quart au moins des membres de l'association. Ce Président provisoire reste en fonction jusqu'à la nomination régulière d'un nouveau Président par le syndicat.

De même, en cas de carence du syndicat tout entier, un syndicat provisoire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du quart (1/4) au moins des membres de l'Association. Ce syndicat provisoire reste en fonction jusqu'à la nomination régulière d'un nouveau Président par l'assemblée.

18.4 MODIFICATION-DISSOLUTION

Des modifications aux Statuts peuvent intervenir dans les conditions fixées à l'Article 15.5 des présents Statuts, sauf les modifications de la répartition des charges et du Cahier des Charges qui nécessiteraient l'unanimité.

Les modifications des présents statuts consistant en une réduction du périmètre de l'Association devront respectées la procédure suivante :

Le Président, ou tout membre de l'Association, devra soumettre à l'assemblée générale le projet de réduction du périmètre de l'Association, tel que ce dernier est précisé sous l'Article 14.2.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur ce projet, procédera au vote dans les conditions prévues pour une modification des statuts de l'Association.

L'assemblée générale ne pourra refuser la réduction d'assiette foncière demandée par l'un de ses membres ou le Président que si cette réduction entraîne :

- une modification substantielle des grilles de répartition des frais et charges entre les membres de l'Association,
- un risque de disparition de l'objet de l'Association.

Le Président de l'Association ou le membre de celle-ci ayant demandé la réduction du périmètre de l'Association pourra, en cas de refus de l'assemblée générale, saisir le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens immobiliers concernés aux fins :

- (i) d'autoriser la soustraction de la ou des parcelle(s) concernées du périmètre de

l'Association,

(ii) le cas échéant, d'autoriser le Président à procéder aux opérations de liquidation de l'Association, du fait de l'extinction de l'objet de celle-ci par suite de la réduction de son périmètre.

Le Président de l'Association, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts sous l'Article 16.4, représentera l'Association dans le cadre de la régularisation des actes et le suivi de toute procédure résultant de l'application du présent Article.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts (3/4) des voix de tous les membres.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux (2) cas suivants :

- disparition totale de l'objet de l'Association,
- approbation par l'Association d'un autre mode de gestion légalement constitué.

18.5 NAISSANCE DE L'AFUL

La naissance de la présente Association Foncière Urbaine Libre se produira ipso facto dès la première vente de Volume compris dans le périmètre de l'Association.

18.6 POUVOIRS POUR PUBLIER

18.6.1 Publication administrative

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, il sera procédé :

- (i) à la déclaration de la présente Association à la Préfecture du Département,
- (ii) deux (2) exemplaires des présents statuts seront joints à cette déclaration,
- (iii) et à la publication au Journal Officiel d'un extrait des présents statuts.

Pour remettre à Monsieur le Préfet un extrait des Présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie authentique des Présentes.

18.6.2 Publication au service de la publicité foncière

Tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des Présentes, pour publier les Présentes au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}).

Tous pouvoirs leur sont également conférés pour établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état-civil et faire toutes déclarations fiscales complémentaires et d'en assurer la publication.

18.7 NATURE ET PORTEE DES REGLES CONTENUES AUX PRESENTS STATUTS

Chaque membre de l'AFUL sera tenu de respecter et de faire respecter les présents

statuts. Les règles posées dans ceux-ci sont des règles d'intérêt privé.

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans l'assiette foncière du présent Cahier des Charges peut en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de différend entre deux (2) propriétaires ou entre un propriétaire et le Président de l'AFUL chargé de faire appliquer les présents Statuts, de même qu'en cas de transgression des dispositions ci-avant par un propriétaire de l'Ensemble Immobilier, le syndicat de l'AFUL devra être saisi du litige en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord, le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Ensemble Immobilier est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts.

18.8 OBLIGATION D'ADHERER A L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

Tout propriétaire d'un immeuble (terrain, volume immobilier, lot de copropriété, etc) compris dans le périmètre des Présentes, fait obligatoirement partie de l'Association Foncière Urbaine Libre regroupant les propriétaires des différents terrains composant l'Ensemble Immobilier, association régie par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 15 décembre 1902, l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le décret du 3 mai 2006 et les textes subséquents dont les présents statuts, étant précisé que lorsqu'un Volume est placé sous le régime de la copropriété, chacun des copropriétaires sera membre de plein droit de ladite Association.

18.9 ADMINISTRATION PROVISoire DE L'AFUL

La présente Association sera dirigée jusqu'à la tenue de la première assemblée générale par la société NEXITY LAMY, dont le siège social est situé à PARIS (75008) 19 rue de Vienne et moyennant honoraires de gestion ; tels qu'ils seront fixés conformément aux dispositions susvisées.

La réunion de la première assemblée générale des membres de l'AFUL sera provoquée à l'initiative de l'un quelconque des signataires des présents statuts. Elle aura notamment pour objet de désigner le Président de l'Association et de voter le budget prévisionnel.

La première assemblée générale sera valablement convoquée par l'un quelconque des signataires des présents statuts.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, tout membre de l'Association aura la possibilité de provoquer par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance, la réunion effective de cette première assemblée générale.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

19 VOLUME DE TREFONDS

Le propriétaire du Volume de tréfonds ne sera tenu envers les propriétaires des autres Volumes à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol, et il ne pourra être exercé tant contre lui que contre les propriétaires successifs de ce Volume de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toutes natures, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à sa produire.

Le Volume de tréfonds est grevé, en tant que de besoin, de toutes les servitudes nécessaires à l'existence tant en infrastructure qu'en superstructure, de toutes les constructions ou ouvrages généralement quelconques qui seront édifiés dans les Volumes.

Ces servitudes comporteront, notamment pour les propriétaires des fonds dominants, le droit d'accéder au tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices de constructions édifiées.

Au regard de ces servitudes, le terrain sera fonds servant et les constructions qui y seront édifiées, à quelque époque que ce soit, seront fonds dominant.

20 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Conformément à l'article R 4532-95 du Code du Travail, il sera établi un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage rassemblant sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Ce dossier sera remis au Requérent par le coordonnateur en fonction lors de la réception de l'ouvrage après achèvement de l'Ensemble Immobilier.

En conséquence, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure portant sur la réalisation de l'Ensemble Immobilier sera déposé au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des Présentes, et un exemplaire sera remis au Président de l'AFUL.

21 COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le Cahier des Charges devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de Volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance du Cahier des Charges et s'engage à le respecter. Le tout sous la responsabilité du propriétaire vendeur.

D'autre part, si un Volume devient la propriété de plusieurs copropriétaires, le règlement de copropriété ou les décisions des assemblées générales des copropriétaires ne pourront pas modifier les dispositions prévues au Cahier des Charges.

22 CREATION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

Il a été créé une Association Foncière Urbaine Libre aux termes de la troisième partie du présent Acte.

Les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre devront être portés à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de Volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance des statuts de l'Association et s'engage à le respecter, le tout sous la responsabilité du propriétaire vendeur.

D'autre part, si un Volume devient la propriété de plusieurs copropriétaires, le règlement de copropriété ou les décisions des assemblées générales des copropriétaires ne pourront pas modifier les dispositions prévues aux statuts de l'Association.

23 FORMALITES

23.1 PUBLICITE FONCIERE

L'Etat Descriptif de Division en Volumes sera publié au service de la publicité foncière de CORBEIL (2^{ème}) conformément aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite aux Présentes.

23.2 POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE ET PUBLICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le Requérent donne tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des Présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent Acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

24 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des Présentes, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'Ensemble Immobilier objet des Présentes.

25 FRAIS

Les frais d'établissement des Présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont réglés ce jour par le Requérent.

26 PAIEMENT SUR ETAT

Les Présentes seront soumises à la formalité du paiement sur état d'un montant de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

27 MENTION

Mention des Présentes est consentie partout où besoin sera.

28 MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dénommé en tête des Présentes dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'Acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

29 CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire Soussigné certifie que l'identité complète du Requérant dans le présent Acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de son nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

30 FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante de la minute.

L'Acte étant établi sur support électronique, la signature du Notaire Soussigné en fin d'Acte vaut également pour ses Annexes.

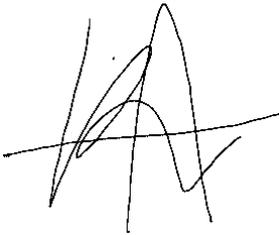
DONT ACTE sans renvoi

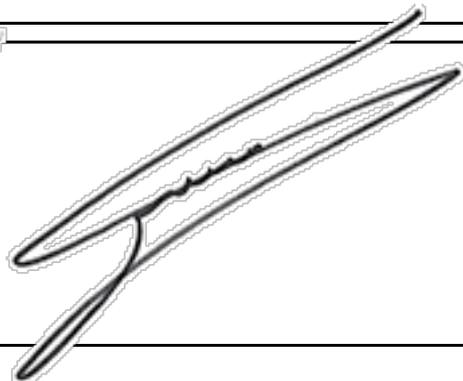
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent Acte.

Et lecture faite, le Requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

Puis le Notaire Soussigné, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme ROUX-VOÏTA Gaëtane représentant de la société dénommée SCI MASSY 31 CARNOT a signé</p> <p>à PARIS 17ème arrondissement le 20 juin 2018</p>	
---	---

<p>Mme KIANPOUR Ailine représentant de la société dénommée SCI MASSY 31 CARNOT a signé</p> <p>à PARIS 17ème arrondissement le 20 juin 2018</p>	
--	---

<p>et le notaire Me CORNEE ADRIEN a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT JUIN</p>	
--	---

DELEGATION DE SIGNATURE

Opération : MASSY (91300), 31 avenue Carnot - Programme "Contact" - SCI MASSY 31 CARNOT

Madame Hélène ROMANO, domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 19 rue de Vienne, agissant en qualité de gérante de la société dénommée NEXITY REGIONS IV, Société en nom collectif au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 19 rue de Vienne, identifiée au SIREN sous le numéro 492.430.350 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2013.

La société dénommée NEXITY REGIONS IV agissant elle-même en sa qualité de co-gérante de la société dénommée **SCI MASSY 31 CARNOT**, Société civile de construction vente au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LA MADELEINE (59110), 25 Allée Vauban CS 50068, identifiée au SIREN sous le numéro 827603622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE (Ci-après la "**Société**").

Nommée à cette fonction ainsi qu'il résulte d'une décision collective unanime des associés de la société en date du 4 janvier 2017.

Déclare que les opérations ci-après visées, dans le cadre du Programme "Contact", sont réalisées dans l'intérêt social de la Société et utile à la réalisation de son objet social.

Donne par les présentes pouvoirs et constitue pour Mandataires :

- Monsieur Stéphane Pons Président Directeur Général domicilié professionnellement à PARIS (75008), 19 rue de Vienne,
- Madame Sandrine Postic, Directeur Général domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 19 rue de Vienne,
- Monsieur Laurent Vinolas, Directeur d'Agence adjoint domicilié professionnellement à PARIS (75008), 19 rue de Vienne,
- Madame Aïline Kianpour, Responsable de Programmes domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 19 rue de Vienne,
- Tout Clerc de Notaire, Employé ou Collaborateur de l'Office Notarial sis à PARIS (75017), 72 avenue de Wagram,

Lesquels Mandataires sont dès à présent autorisés, à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de déléguer ou subdéléguer, à qui elle donne pouvoir au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de :

- **Déposer** au rang des minutes du notaire chargé de l'opération, pour qu'il en soit délivré copie, les pièces et documents relatifs au programme de construction sus-visé,

{

- **Signer** l'acte ainsi que ses annexes contenant éventuellement le cahier des conditions générales des ventes en l'état futur d'achèvement du programme dont s'agit,
- **Signer** l'état descriptif de division en volumes et tous modificatifs ou rectificatifs ultérieurs,
- **Signer** les états descriptifs de division-règlements de copropriété et tous modificatifs ou rectificatifs ultérieurs,
- **Vendre** les biens et droits immobiliers dépendant du programme immobilier "Contact" ;
 - (i) considérés en leur état futur d'achèvement conformément aux dispositions de la Loi n°67-3 du 2 janvier 1967 et du décret n°67-1166 du 22 Décembre 1967, tels que codifiés sous les articles L 261-9 et suivants et R 261-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - (ii) ou achevés,
 - (iii) ainsi que tout bien devant faire l'objet d'une cession imposée par les dispositions des autorisations d'urbanismes,
- **Consentir** ces ventes sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables dans les conditions des contrats préliminaires et des compromis préalablement signés,
- **Etablir** la désignation complète, et l'origine de propriété de ces biens et droits immobiliers,
- **Renoncer** à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.
- **Faire** toutes déclarations y relatives, constituer toute servitude tant active que passive,
- **Convenir** de toute date de livraison et d'entrée en jouissance.
- **Faire** toutes déclarations dans le cadre des dispositions du Décret du 22 décembre 1967,
- **Recevoir** le prix de ces acquisitions selon les échelonnements qui seront stipulés, soit, partie comptant et partie à terme, en fonction de l'avancement des travaux de construction, soit comptant pour la totalité, aux époques et de la manière que le mandataire avisera, stipuler tous intérêts, consentir toutes prorogations de délai, consentir toutes subrogations,
- **Céder** et transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport,
- **Réserver** au profit de la Société le privilège de vendeur et l'action résolutoire sur les biens vendus, à la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente,
- **Prendre** du chef de la Société inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire, en garantie du paiement du solde du prix de vente,
- **Accepter** tous ordres irrévocables de virement des sommes versées par les acquéreurs au titre de la réservation des biens et droits immobiliers ci-dessus,

- **Obliger** la Société à toutes cessions de rang et d'antériorité de son inscription de privilège de vendeur si nécessaire, avec faculté pour le Mandataire de subdéléguer ses pouvoirs à tout collaborateur et/ou clerc de notaire de l'office notarial accompagnant éventuellement un des acquéreurs,
- **Faire** toutes déclarations sur la garantie d'achèvement conférée aux acquéreurs en l'état futur d'achèvement, et sur les diverses garanties légales profitant à ces derniers, ainsi que sur les assurances souscrites par la Société,
- **Produire** toutes justifications, remettre tous titres et pièces, en recevoir décharge,
- **Accepter** pour la Société tous pouvoirs et qualités pour assurer l'exécution des travaux et passer les conventions,
- **Faire** toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le Mandant le fait ici :
 - (i) que la Société est une société de droit français dûment constituée et existant valablement,
 - (ii) que la Société n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants, L 620-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce, portant sur la procédure de sauvegarde, la procédure de sauvegarde accélérée, la procédure de sauvegarde financière accélérée, le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
 - (iii) que la Société n'est concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution,
 - (iv) qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition, par elle, des biens et droits immobiliers à vendre,
 - (v) que les biens et droits immobiliers à vendre ne sont grevés de son chef d'aucune inscription d'hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ni d'aucun privilège.
- **Faire également** toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix des ventes, ainsi que toutes celles se rapportant à l'imposition des profits retirés de ces ventes,
- **Requérir** toutes formalités de publicité foncière,
- **Obliger** la Société au rapport de toute mainlevée,
- **Signer** tout procès-verbal de carence et/ou de difficulté suite aux sommations à comparaître adressées par la Société aux acquéreurs en l'état futur d'achèvement,
- A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, **exercer** toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations former toutes demandes en résolution de vente, accepter toute rétrocession ou résolution volontaire,
- De toutes sommes reçues, **donner** quittance, **consentir** toutes mentions ou subrogations, avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser tous notaires de

prendre inscription même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

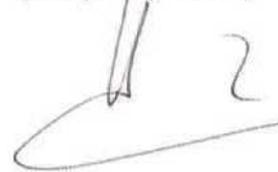
FAIT A Paris

LE

le 07/06/18.

Madame Hélène ROMANO

(Bon pour pouvoir)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'R' followed by a horizontal line.

DELEGATION DE SIGNATURE

Opération : MASSY (91300), 31 avenue Carnot - Programme "Contact" - SCI MASSY 31 CARNOT

Monsieur Benoît COTIC, domicilié professionnellement à PARIS (75011), 282 boulevard Voltaire, agissant en qualité de Directeur Général de la société dénommée KEYDEN, Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 €, dont le siège social est à PARIS (75011), 282 boulevard Voltaire, identifiée au SIREN sous le numéro 820.246.049 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 mai 2016.

La société dénommée KEYDEN agissant elle-même en sa qualité de co-gérante de la société dénommée **SCI MASSY 31 CARNOT**, Société civile de construction vente au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LA MADELEINE (59110), 25 Allée Vauban CS 50068, identifiée au SIREN sous le numéro 827603622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE (Ci-après la "**Société**").

Nommée à cette fonction ainsi qu'il résulte d'une décision collective unanime des associés de la société en date du 4 janvier 2017.

Déclare que les opérations ci-après visées, dans le cadre du Programme "Contact", sont réalisées dans l'intérêt social de la Société et utile à la réalisation de son objet social.

Donne par les présentes pouvoirs et constitue pour Mandataires :

- Madame Gaëtane ROUX-VOÏTA, Directrice opérationnelle, domiciliée professionnellement à PARIS (75011), 282 boulevard Voltaire,
- Tout Clerc de Notaire, Employé ou Collaborateur de l'Office Notarial sis à PARIS (75017), 72 avenue de Wagram,

Lesquels Mandataires sont dès à présent autorisés, à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de déléguer ou subdéléguer, à qui elle donne pouvoir au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de :

- **Déposer** au rang des minutes du notaire chargé de l'opération, pour qu'il en soit délivré copie, les pièces et documents relatifs au programme de construction sus-visé,
- **Signer** l'acte ainsi que ses annexes contenant éventuellement le cahier des conditions générales des ventes en l'état futur d'achèvement du programme dont s'agit,
- **Signer** l'état descriptif de division en volumes et tous modificatifs ou rectificatifs ultérieurs,
- **Signer** les états descriptifs de division-règlements de copropriété et tous modificatifs ou rectificatifs ultérieurs,
- **Vendre** les biens et droits immobiliers dépendant du programme immobilier "Contact" ;

(i) considérés en leur état futur d'achèvement conformément aux dispositions de la Loi n°67-3 du 2 janvier 1967 et du décret n°67-1166 du 22 Décembre 1967, tels que codifiés sous les articles L 261-9 et suivants et R 261-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

(ii) ou achevés,

(iii) ainsi que tout bien devant faire l'objet d'une cession imposée par les dispositions des autorisations d'urbanismes,

- **Consentir** ces ventes sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables dans les conditions des contrats préliminaires et des compromis préalablement signés,
- **Etablir** la désignation complète, et l'origine de propriété de ces biens et droits immobiliers,
- **Renoncer** à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.
- **Faire** toutes déclarations y relatives, constituer toute servitude tant active que passive,
- **Convenir** de toute date de livraison et d'entrée en jouissance.
- **Faire** toutes déclarations dans le cadre des dispositions du Décret du 22 décembre 1967,
- **Recevoir** le prix de ces acquisitions selon les échelonnements qui seront stipulés, soit, partie comptant et partie à terme, en fonction de l'avancement des travaux de construction, soit comptant pour la totalité, aux époques et de la manière que le mandataire avisera, stipuler tous intérêts, consentir toutes prorogations de délai, consentir toutes subrogations,
- **Céder** et transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport,
- **Réserver** au profit de la Société le privilège de vendeur et l'action résolutoire sur les biens vendus, à la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente,
- **Prendre** du chef de la Société inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire, en garantie du paiement du solde du prix de vente,
- **Accepter** tous ordres irrévocables de virement des sommes versées par les acquéreurs au titre de la réservation des biens et droits immobiliers ci-dessus,
- **Obliger** la Société à toutes cessions de rang et d'antériorité de son inscription de privilège de vendeur si nécessaire, avec faculté pour le Mandataire de subdéléguer ses pouvoirs à tout collaborateur et/ou clerc de notaire de l'office notarial accompagnant éventuellement un des acquéreurs,
- **Faire** toutes déclarations sur la garantie d'achèvement conférée aux acquéreurs en l'état futur d'achèvement, et sur les diverses garanties légales profitant à ces derniers, ainsi que sur les assurances souscrites par la Société,
- **Produire** toutes justifications, remettre tous titres et pièces, en recevoir décharge,

- **Accepter** pour la Société tous pouvoirs et qualités pour assurer l'exécution des travaux et passer les conventions,
- **Faire** toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le Mandant le fait ici :
 - (i) que la Société est une société de droit français dûment constituée et existant valablement,
 - (ii) que la Société n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants, L 620-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce, portant sur la procédure de sauvegarde, la procédure de sauvegarde accélérée, la procédure de sauvegarde financière accélérée, le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
 - (iii) que la Société n'est concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution,
 - (iv) qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition, par elle, des biens et droits immobiliers à vendre,
 - (v) que les biens et droits immobiliers à vendre ne sont grevés de son chef d'aucune inscription d'hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ni d'aucun privilège.
- **Faire** également toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix des ventes, ainsi que toutes celles se rapportant à l'imposition des profits retirés de ces ventes,
- **Requérir** toutes formalités de publicité foncière,
- **Obliger** la Société au rapport de toute mainlevée,
- **Signer** tout procès-verbal de carence et/ou de difficulté suite aux sommations à comparaître adressées par la Société aux acquéreurs en l'état futur d'achèvement,
- A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, **exercer** toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations former toutes demandes en résolution de vente, accepter toute rétrocession ou résolution volontaire,
- De toutes sommes reçues, **donner** quittance, **consentir** toutes mentions ou subrogations, avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser tous notaires de prendre inscription même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT A Paris
LE 28 mai 2018

Monsieur Benoît COTIC
(Bon pour pouvoir)

Bon pour pouvoir


SCI MASSY 31 CARNOT
Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 25, Allée Vauban – CS 50068 – 59562 LA MADELEINE CEDEX
En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 4 JANVIER 2017

Les Associés de la société **SCI MASSY 31 CARNOT**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, dont le siège social est au 25, allée Vauban – CS 50068 – 59562 La Madeleine Cedex, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE :

- **La société NEXITY LOGEMENT**, possédant 401 parts, représentée par Monsieur Bruno CORINTI
- **La société KEYDEN**, possédant 499 parts, représentée par Monsieur Benoît COTIC
- **La société GEORGE V GESTION**, possédant 50 parts, représentée par Monsieur Jean-Paul BELOT
- **La société FERREAL**, possédant 50 parts, représentée par Madame Hélène ROMANO.

Seuls les associés de la SCI MASSY 31 CARNOT, se sont réunis au 19, rue de Vienne – TSA 60030 – 75801 Paris Cedex 08 et ont pris les décisions visées ci-après sous la forme d'un acte sous seing privé ainsi que le permet l'article 24 des statuts, aux termes duquel les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

EN PRESENCE DE :

La société NEXITY REGIONS IV, Société en Nom Collectif au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 19, rue de Vienne - TSA 60030 – 75801 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 492 430 350 RCS PARIS, représentée par son gérant Madame Hélène ROMANO.

ET

La société KEYDEN, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège est sis 282 boulevard Voltaire – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 820 246 049 RCS Paris, représentée par son Directeur Général Monsieur Benoît COTIC.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les Associés, à l'unanimité, décident de nommer en qualité de cogérant, à compter de ce jour et pour une durée illimitée:

La société NEXITY REGIONS IV, Société en Nom Collectif au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 19, rue de Vienne - TSA 60030 – 75801 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 492 430 350 RCS PARIS, représentée par son gérant Madame Hélène ROMANO.

ET



La société KEYDEN, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège est sis 282 boulevard Voltaire – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 820 246 049 RCS Paris, représentée par son Directeur Général Monsieur Benoît COTIC.

Les cogérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exerceront leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et des dispositions légales et statutaires.

Les Associés décident que la société NEXITY REGIONS IV et la société KEYDEN ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de cogérant, sauf décision contraire des associés.

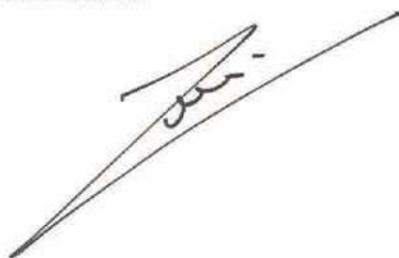
DEUXIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au gérant ainsi qu'aux JOURNAL LA LOI ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à PARIS, le 4 janvier 2017.

Pour NEXITY LOGEMENT
M. Bruno CORINTI



Pour KEYDEN

M. Benoît COTIC

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Pour GEORGE V GESTION
M. Jean-Paul BELOT



Pour FEREAL

Mme Hélène ROMANO

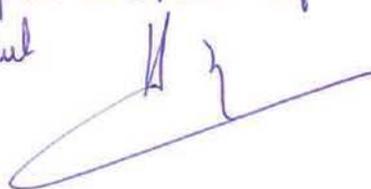


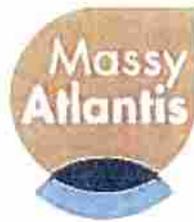
Pour NEXITY REGIONS IV

Mme Hélène ROMANO

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



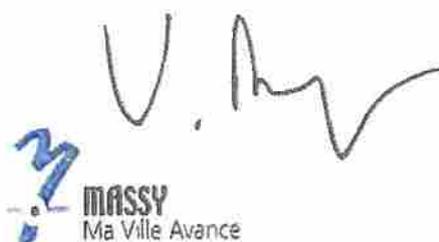


ZAC PARIS-CARNOT

LOT 23

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

Secteur	3 UP
N°	BM 33



Mai 2017

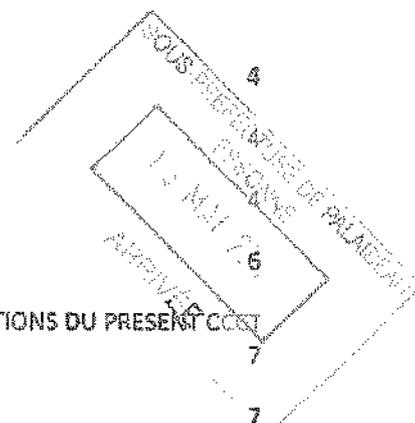


Paris Sud
aménagement

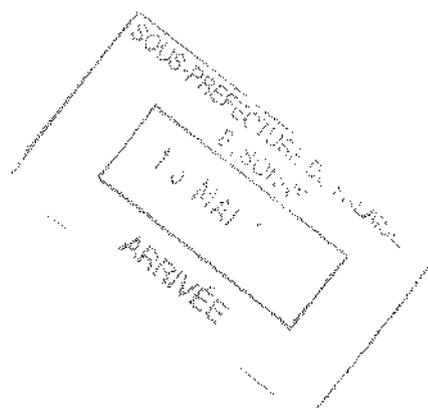
Créateurs de territoires d'avenir

SOMMAIRE

TITRE PRELIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES	
I - DESIGNATION DES INTERVENANTS - TERMINOLOGIE	
II – CADRE JURIDIQUE	
III – DUREE DU CCCT	
IV – MUTATIONS SUCCESSIVES – TRANSMISSIONS DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESENT CCCT	7
V – SOLIDARITE	7
VI - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	7
VII – LITIGES	7
VIII – EXPIRATION OU TRANSFERT DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	7
IX – DIVISION DES TERRAINS DE LA ZAC	7
TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	8
ARTICLE 1 – PROGRAMME AUTORISE	8
ARTICLE 2 – DELAI RELATIF AUX PROJETS DE CONSTRUCTION	8
ARTICLE 3 – VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	8
ARTICLE 4 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES LA REALISATION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 5 – ASSURANCES	9
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU BENEFICIAIRE	9
CHAPITRE I – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	9
ARTICLE 6 – ROLE DE L'AMENAGEUR	9
ARTICLE 7 – MESURES DE POLICE, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, ENTRETIEN DES TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE ET AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	10
ARTICLE 8 – BORNAGE	10



ARTICLE 9 – TRAVAUX DE DESSERTE ASSURES PAR L'AMENAGEUR	11
ARTICLE 10 – MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION	12
ARTICLE 11 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	13
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	13
ARTICLE 12 – RESPECT DES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE	13
ARTICLE 13 – SERVITUDES	13
ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES	14
ARTICLE 15 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS	20
ARTICLE 16 – TRAVAUX EXECUTES PAR LE BENEFICIAIRE	21
ARTICLE 17 – ORGANISATION DES CHANTIERS	25
ARTICLE 18 – DOCUMENTS DE RECOLEMENT	25
ARTICLE 19 – SANCTIONS A L'EGARD DU BENEFICIAIRE	26



TITRE PRELIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES

I - DESIGNATION DES INTERVENANTS - TERMINOLOGIE

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- a) On désignera le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains et de droits immobiliers, indifféremment « CCCT » ou « Cahier des Charges ».
- b) On désignera sous le vocable de « Bénéficiaire », tout assujéti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, sous-acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, co-partageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ayant droit ou ayant cause, etc.
- c) On désignera sous le vocable « Aménageur », PARIS SUD AMENAGEMENT (anciennement dénommée SEMMASSY), titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC Paris Carnot ou toute personne morale de droit public ou privé qui lui serait substituée pour la réalisation de cette ZAC.
- d) On désignera sous le vocable « unité foncière », la ou les parcelles sur lesquelles porte le présent cahier de charges.
- e) Enfin, on désignera indifféremment sous les vocables « acte de cession » ou « cession », tout acte transférant la propriété de tout ou partie du terrain ou des bâtiments édifiés sur ce dernier, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., ou tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, tel que location, bail, bail à construction, bail emphytéotique, concession d'usage, etc.

II – CADRE JURIDIQUE

A. Généralités

La Commune de Massy a concédé à PARIS SUD AMENAGEMENT, par un Traité de Concession en date du 30 octobre 2005, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Paris Carnot », créée par Délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2004 et dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du 27 avril 2006 puis modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016.

Cette Zone d'Aménagement Concerté vise, entre autres, à la réalisation de :

- 120 000 m² de SDP maximale de logements,
- 169 000 m² de SDP maximale de bureaux, activités, commerces,
- 6 500 m² de SDP maximale d'équipements publics.

En application du Traité de concession, PARIS SUD AMENAGEMENT est notamment chargée de :

- Acquérir les biens immobiliers désignés comme devant être maîtrisés ;
- Procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet ;

- Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures nécessaires aux futurs usagers de la ZAC, en conformité avec le programme de l'opération et son bilan prévisionnel

B. Fondements juridiques des dispositions du CCCT

L'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme dispose :

"Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un Cahier des Charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le Cahier des Charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Le Cahier des Charges est approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par le maire (...).

Le Cahier des Charges devient caduc à la date de la suppression de la zone (...)".

De plus, l'article 17.3 du Traité de concession par lequel la Ville a confié à PARIS SUD AMENAGEMENT l'aménagement de la ZAC Paris Carnot, énonce :

"Les modalités de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs seront définies par un Cahier des Charges indiquant obligatoirement le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Ce Cahier des Charges de cession ou de concession de terrains sera établi par l'aménageur et comprendre trois titres :

- 1) Le titre I^{er} déterminera les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains dans le but de veiller au respect de l'utilité publique lorsque l'acquisition des immeubles bâtis ou non à aménager aura été déclarée d'utilité publique ; il précisera notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des charges ; il devra être conforme aux clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 21-3 du Code de l'expropriation.*
- 2) Le titre II définira les droits et obligations de l'aménageur et des utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il pourra fixer notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.*

Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par l'aménageur devra être précisée. Les équipements existants devront permettre toutefois l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux par les utilisateurs.

- 3) Le titre III fixera le cas échéant les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions ou concessions d'usage et à leurs ayants-droit ou ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il déterminera notamment les modalités de la gestion des équipements d'intérêt collectif et précisera, le cas échéant, les modalités de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs associations syndicales d'utilisateurs.*

(...)

Le Cahier des Charges devra être également annexé aux conventions de participation signées en application de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme".

Conformément à ces dispositions, le présent CCCT fera l'objet d'un arrêté du Maire de Massy qui le rendra opposable. De plus, il sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse, soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives pendant toute la durée de réalisation de la ZAC.

C. Délimitation géographique du CCCT

Le présent Cahier des Charges porte sur la parcelle cadastrée Section BM n°33 sise 31 Avenue Carnot, d'une surface de 7 507 m². Cette parcelle est composée d'une partie constructible de d'environ 4 752m², et d'une partie destinée aux futurs espaces publics d'environ 2 755m², dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

Le présent Cahier des Charges a vocation à imposer au Bénéficiaire un ensemble d'obligations et de lui conférer des droits en vue de la réalisation de tout programme de construction, dans le respect des bâtiments alentour et des principes d'aménagement de la zone, au sein des lots constructibles issus de l'unité foncière.

Il fixe aussi les limites des prestations techniques effectuées par l'Aménageur en vue de viabiliser ces lots (réalisation des espaces et réseaux publics), notamment celles effectuées sur les parties de l'unité foncière acquises par lui.

D. Structure du CCCT

Le présent Cahier des Charges est divisé en trois titres :

- Le Titre préliminaire comprend des dispositions générales relatives au CCCT lui-même telles que la désignation des intervenants, le fondement juridique du CCCT, son objet, sa durée et son organisation,
- Le Titre I comprend les prescriptions générales imposées au Bénéficiaire et aux utilisateurs de l'unité foncière visée par le présent CCCT,
- Le Titre II définit les droits et obligations de l'Aménageur et du Bénéficiaire, notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées pour tout programme de construction.

III - DUREE DU CCCT

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent Cahier des Charges sont imposées au Bénéficiaire pendant toute la durée de la réalisation de la ZAC. Elles cesseront de lui être opposables à la suppression de la zone, exceptées les servitudes légales, conventionnelles, etc., grevant le terrain, qui resteront applicables, selon leur nature, indépendamment du présent Cahier des Charges.

IV – MUTATIONS SUCCESSIVES – TRANSMISSIONS DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESENT CCCT

Les dispositions du présent Cahier des Charges sont opposables à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de droits immobiliers de l'unité foncière. Le présent Cahier des Charges sera donc obligatoirement annexé à tous les actes de mutations successives pouvant intervenir de quelque manière que ce soit (cession, division, échange, fusion, succession...). Il en sera de même pour toute location faisant l'objet de baux et toute mise à disposition.

Tout Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la communication à ses ayants droit, des dispositions stipulées aux présentes.

Le présent Cahier des Charges devra donc être porté à la connaissance du futur Bénéficiaire par le cédant, afin d'être annexé à tout acte conventionnel portant sur tout ou partie du terrain ou des droits immobiliers concernés.

Tout acte conventionnel translatif de propriété portant sur le terrain devra faire mention de cette communication ainsi que de l'acceptation sans réserve par le Bénéficiaire du présent Cahier des Charges et de ses annexes.

V – SOLIDARITE

Au cas où tout ou partie de l'unité foncière ou des droits immobiliers seraient acquis conjointement par plusieurs personnes, il y aura solidarité entre elles. Les droits et actions tant personnels que réels de l'Aménageur seront indivisibles à leur égard comme aussi à l'égard de leurs héritiers ou représentants.

VI - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

L'Aménageur se réserve la faculté d'apporter au Cahier des Charges les modifications ou ajustements nécessaires à la réalisation du programme général de l'aménagement de la ZAC. Il informera le Bénéficiaire de ces projets de modifications ou ajustements.

Ces modifications ou ajustements feront l'objet d'un avenant au présent Cahier des Charges alors soumis à un nouvel Arrêté du Maire de Massy.

VII – LITIGES

Les litiges liés à l'exécution du présent Cahier des Charges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

VIII – EXPIRATION DU TRANSFERT DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

A l'expiration de la Concession d'Aménagement susvisée pour quelque raison que ce soit, la Commune sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant du présent Cahier des Charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer. Il en ira de même en cas de transfert de la concession d'aménagement à une autre personne morale de droit public ou privée.

IX – DIVISION DES TERRAINS DE LA ZAC

Lorsque des terrains sont divisés par l'Aménageur de la ZAC, c'est-à-dire lorsque l'Aménageur cède lui-même des terrains, ces divisions ne constituent pas de lotissement au sens du Code de l'Urbanisme.

Pour tout autre division de terrain, les règles en matière de lotissement s'appliqueront, sauf exceptions prévues à l'article R 315-2 du Code de l'Urbanisme.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES IMPOSEES AU BENEFICIAIRE

ARTICLE 1 – PROGRAMME AUTORISE

L'unité foncière objet du présent Cahier est composée d'une partie non constructible, destinée aux espaces publics, et d'une partie constructible. La réceptivité maximale de cette dernière est fixée à 19 760 m² de Surface De Plancher (SDP), dont 18 800 m² à usage de programmes résidentiels et 960 m² à usage d'activités.

Il est rappelé que tous les travaux et constructions entrepris par le Bénéficiaire devront être conformes au PLU en vigueur lors de l'obtention du permis de construire correspondant ainsi qu'aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 2 – DELAI RELATIF AUX PROJETS DE CONSTRUCTION

Le Bénéficiaire devra .

1. Communiquer à l'Aménageur tout projet de construction quatre semaines au moins avant le dépôt de chaque demande de permis de construire ou de lotir.
2. Soumettre à l'approbation de l'Aménageur, lors du dépôt de chaque demande de permis de construire ou de lotir, un programme échelonné de réalisation.

Il est rappelé que le Bénéficiaire est soumis au délai de validité du permis de construire prévu à l'article R 421-32 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

3.1. Il est rappelé que l'ensemble de la ZAC Paris Carnot est soumis au droit de préemption urbain par la Ville de Massy. Par une délibération du 24 novembre 2005, le Conseil Municipal de Massy a délégué à PARIS SUD AMENAGEMENT l'exercice de ce droit de préemption. Tout terrain issu de sa propriété que la Bénéficiaire voudrait céder à un tiers est donc soumis à l'exercice de ce droit de préemption. Dans chaque cas, l'Aménageur examinera si l'exercice de son droit de préemption se justifie eut égard à la réalisation de la ZAC.

3.2. Tout morcellement des lots mentionnés à l'article 1 ci-dessus, quelle qu'en soit la cause, devra être précédé d'un avenant au présent Cahier des Charges. S'il y a lieu, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements s'appliqueront à cette division.

3.3. Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par le Bénéficiaire en méconnaissance des dispositions du présent Cahier des Charges seraient nuls et de nul effet.

3.4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire (ventes à terme ou ventes en l'état futur d'achèvement) relevant de la loi du 3 janvier 1967 (articles 1601-1 et suivants du Code Civil) et textes subséquents.

3.5. En cas de cessions successives, les Acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES LA REALISATION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, le Bénéficiaire sera tenu de ne pas modifier l'affectation du ou des bâtiments sans en avoir avisé l'Aménageur au moins deux mois à l'avance, et ceci pendant toute la durée de la ZAC.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra faire assurer sa responsabilité civile de constructeur, de propriétaire et d'exploitant auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il remettra à l'Aménageur, sur sa demande, une attestation d'assurance originale de moins de deux mois précisant :

- Les types de plafonds de garantie accordés par sa compagnie,
- Que le Bénéficiaire est à jour de ses cotisations ou primes d'assurance.

Le Bénéficiaire communiquera, à la première demande de l'Aménageur, les attestations d'assurance en « responsabilité civile » de ses entreprises.

Le Bénéficiaire devra, en cas de mutation, imposer à ses acquéreurs et ayants droit successifs, l'obligation de s'assurer dans les mêmes conditions.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU BENEFICIAIRE

CHAPITRE I – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

ARTICLE 6 – ROLE DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique concédante et conformément au Dossier de réalisation de la ZAC (plan de masse et Programme des équipements publics) et à ses

éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés, soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

ARTICLE 7 - MESURES DE POLICE, RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, ENTRETIEN DES TERRAINS DESTINÉS À ÊTRE INCORPORÉS À LA VOIRIE ET AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

7.1. Utilisation, mesures de police, et réglementation de la circulation

Jusqu'à leur remise à la collectivité ou aux organismes concessionnaires intéressés, les voies, places, promenades et aires de stationnement d'usage collectif ou tout autre terrain destiné à être incorporés au domaine public, pourront être affectés à l'usage public, sous réserve de ne pas perturber l'achèvement des travaux du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire aura sur ces emprises, les droits de jour, de vue et d'issue comme sur les terrains publics régulièrement classés.

Toutefois, l'Aménageur pourra, en qualité de propriétaire des terrains susvisés .

- Placer à quelques endroits qu'il jugera à propos, tous panneaux de signalisation, poteaux indicateurs, candélabres, bornes, postes de transformation, arrêts d'autobus, bancs publics, en respectant toutefois les dispositions légales.

- Interdire ou limiter sur tout ou partie de ces terrains, la circulation ou le stationnement des véhicules selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à une desserte satisfaisante de la zone. Ces règles devront tenir compte de la nécessité de permettre l'accès permanent des chantiers ou des bâtiments aux engins et véhicules des entreprises, aux véhicules de déménagement ainsi qu'à tous les véhicules assurant un service public.

Dès la remise à la collectivité publique et/ou aux organismes concessionnaires des voies, places, promenades et aires de stationnement susvisées, les pouvoirs de police seront réglés par la personne publique compétente, conformément aux dispositions légales.

7.2. Gestion et entretien

Jusqu'à leur remise technique à la collectivité ou aux organismes concessionnaires, l'Aménageur est tenu de gérer les terrains visés au présent article, voies, espaces libres, réseaux divers, destinés à être incorporés au domaine public. Dès leur remise à la collectivité ou aux organismes concessionnaires, ceux-ci en assureront l'entretien.

Il est rappelé ici que, conformément aux dispositions du Cahier des Prescriptions de Chantier (CPC) ci-annexé, et dans le cadre de la réalisation de son projet, le Bénéficiaire a une obligation d'entretien des voies ouvertes à la circulation aux abords de son chantier.

ARTICLE 8 - BORNAGE

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais et charges, au relevé topographique de l'unité foncière et le communiquera à l'Aménageur. A partir de ce relevé, l'Aménageur fera établir par un géomètre, à ses

frais et charges, un plan de délimitation et de cession des terrains destinés aux espaces publics. Il fera procéder à l'implantation du bornage de ces terrains.

La réception du bornage fera l'objet d'un procès-verbal à signer entre le Bénéficiaire, l'Aménageur et le géomètre qui aura effectué ledit bornage. Jusqu'à la prise de possession des terrains destinés aux espaces publics par l'Aménageur, la responsabilité de la conservation du bornage incombera au Bénéficiaire.

ARTICLE 9 – TRAVAUX DE DESSERTE ASSURÉS PAR L'AMENAGEUR

L'Aménageur réalisera les dessertes de l'unité foncière objet du présent Cahier des Charges, dans les limites de prestations techniques suivantes :

9.1. Desserte des réseaux

Les limites de prestations sont définies ci-après, réseau par réseau.

D'une manière générale, l'Aménageur amène les réseaux sous les voies publiques en limite de propriété et autorise les branchements aux points et aux niveaux qu'il imposera et qui seront compatibles avec les projets d'aménagement. Il est autorisé un seul point de raccordement par réseau, sauf accord particulier de l'Aménageur.

Les limites de prestations sont par ailleurs explicitées en annexe aux présentes.

9.1.1. Assainissement (eaux pluviales et usées)

L'Aménageur réalisera ces réseaux d'assainissement sous la voie publique, jusqu'au regard, en limite de propriété, regards compris.

Il est rappelé que les réseaux sont séparatifs et que chaque constructeur est tenu de mettre en place ses propres dispositifs de rétention d'eau pluviales pour répondre au règlement d'urbanisme applicable dans le secteur, sauf dispositif d'ensemble à l'initiative de l'Aménageur.

9.1.2. Electricité

Pour l'électricité basse tension, le raccordement est réalisé jusqu'au coffret de raccordement de l'îlot (non compris ce coffret et son équipement).

Pour l'électricité moyenne tension, l'Aménageur aura à sa charge le branchement et le raccordement des câbles au poste de livraison EDF le plus proche. Le poste de livraison privé (génie civil et équipements) sera à la charge du Bénéficiaire.

9.1.3. Eclairage public

L'Aménageur a la charge de la mise en place de l'éclairage des espaces et voies publics.

9.1.4. Eau potable et défense incendie

Exécution des branchements : amenée de l'eau potable jusqu'en limite de propriété, non compris le compteur à situer dans le local de comptage, ni les dispositifs de disconnexion.

L'Aménageur réalisera le réseau extérieur de lutte contre l'incendie jusqu'en limite de propriété. Les aménagements demandés par les services d'incendie à l'intérieur du terrain et des bâtiments sont à la charge du Bénéficiaire, et devront être compatibles avec le plan d'implantation des bouches incendies communiqué par l'Aménageur.

9.1.5. Télécommunications

L'Aménageur réalisera les fourreaux enterrés à partir de la chambre de tirage jusqu'à la boîte de raccordement en limite de propriété.

9.1.6. Chauffage urbain

L'Aménageur, en coordination avec l'exploitant du chauffage urbain à Massy (ENORIS) et en fonction des capacités disponibles réalisera le réseau primaire de desserte, le branchement jusqu'au poste primaire de livraison, et l'équipement de ce poste (comprenant un échangeur, un système de régulation de température et si nécessaire un compteur d'énergie, un compteur d'eau froide, une production d'ECS).

Le Bénéficiaire devra mettre à disposition un local de 20 m² pour ce poste primaire de livraison (avec ventilation, éclairage, isolation thermique et phonique, alimentation électrique). Le réseau secondaire de distribution à l'intérieur de l'opération et les postes de livraison de chaque lot sont à la charge du Bénéficiaire.

9.1.7. Réseau câblé

L'Aménageur réalisera le réseau de distribution de télévision par câbles pour les opérations de logements, et ce jusqu'en limite de propriété. Cette intervention de l'Aménageur sera précisée en accord avec la Ville.

9.1.8. Gaz

Si les capacités disponibles sur le réseau de chauffage urbain ne permettaient pas de raccordement par ENORIS, l'Aménageur amènera en limite de propriété le réseau gaz non compris local, équipement, droits de raccordement.

9.2. Desserte en voirie

L'accès direct aux lots constructibles se fera par les voies existantes requalifiées ou par les voies nouvelles, telles que prévues au dossier de réalisation de la ZAC. Il est rappelé que ces aménagements pourront être réalisés progressivement, l'accès direct aux lots du Bénéficiaire se faisant alors dans un premier temps par de la voirie provisoire.

ARTICLE 10 – MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION

L'étude et la réalisation des VRD décrits à l'article précédent seront assurées et coordonnées par l'Aménageur, à ses frais, au vu des documents fournis par le Bénéficiaire, tels qu'ils sont énumérés à l'article 15, dans des délais compatibles avec la mise en service des Immeubles du Bénéficiaire, et sous réserve du respect par le Bénéficiaire des dispositions de l'article 16.3 des présentes.

ARTICLE 11 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur réalisera les travaux définis aux articles précédents, au plus tard pour la mise en service des immeubles, sous réserve de la force majeure et de l'inexécution par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations ayant causé l'inobservation par l'Aménageur de ses propres obligations.

En cas d'inobservation de l'Aménageur des obligations à sa charge, le Bénéficiaire sera en droit d'exécuter lui-même et aux frais de l'Aménageur, après mise en demeure adressée à celle-ci et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois, les travaux nécessaires à la desserte des chantiers ou des immeubles.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 12 – RESPECT DES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE

Le PLU définit de manière réglementaire les grandes lignes de l'organisation urbaine recherchée. Le dossier de réalisation de la ZAC présente en détail les aménagements prévus sur le secteur PARIS CARNOT. La charte de la qualité urbaine approuvée par la Ville énonce des prescriptions architecturales générales qui doivent être respectées par tout constructeur. Enfin, en annexe aux présentes, figure le cahier de prescriptions techniques et architecturales propre à l'unité foncière. Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de ces documents, tant pour l'élaboration de son projet que pour sa réalisation.

Le présent Cahier des Charges vient compléter ces documents pour assurer la bonne insertion des projets immobiliers menés par le Bénéficiaire sur l'unité foncière dans l'opération d'aménagement. Il ne se substitue pas aux prescriptions éventuellement fixées par les administrations compétentes pour régler tout ou partie des projets immobiliers du Bénéficiaire. En cas d'incompatibilité entre de telles prescriptions et le présent Cahier des Charges, l'Aménageur autorisera le Bénéficiaire à ne pas respecter le CCCT, soit au moyen d'un avenant, soit par un courrier.

ARTICLE 13 – SERVITUDES

13.1

Le Bénéficiaire souffrira des servitudes éventuelles découlant du passage, sur son terrain, des voies et réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de chauffage urbain, qui pourront être exécutés par l'Aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement applicable, ou par les services concessionnaires, si la nature et l'assiette desdites servitudes sont connues lors de l'élaboration du projet de construction du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire concédera aux concessionnaires le droit de faire passer sur ou sous les voies ou passages et établir dans la zone, toutes les canalisations nécessaires aux immeubles ou abonnés.

Le droit ci-dessus conféré aux concessionnaires est exclusif de toute indemnité.

En cas de construction en limite de propriété, est de droit la servitude d'appareillages nécessaires à l'entretien et à la réparation des bâtiments ou clôtures.

13.2

Le Bénéficiaire devra accepter le libre passage en cas de sinistre de jour et de nuit sur les parcelles dont il fait l'acquisition, des équipes chargées de la réparation et de l'entretien des installations visées ci-dessus. Pour l'entretien desdites installations, ces équipes devront prévenir de leur intervention avec un préavis minimum de 24 heures. Dans tous les cas, ces équipes devront justifier de leur qualité.

Le Bénéficiaire devra accepter le libre passage sur sa propriété de tous les services d'incendie et de secours.

13.3

L'apposition, dans l'intérêt général, de plaques ou panneaux de signalisation, à la demande de la Ville ou de l'Aménageur, conformément aux dispositions des règlements en vigueur, devra être acceptée sans qu'aucune indemnité puisse être due à ce titre. De même pour les dispositifs d'éclairage public éventuellement installés sur les façades des bâtiments.

Le Bénéficiaire sera prévenu à l'avance des projets de la Commune ou de l'Aménageur en la matière.

13.4

En conséquence, tout Bénéficiaire est réputé consentir et accepter la constitution de toutes les servitudes actives et passives, nécessaires à la réalisation de la zone ou à la construction ou l'utilisation des bâtiments, ouvrage et équipement voisin de son programme.

L'ensemble de ces servitudes est de droit et ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité.

L'Aménageur s'engage à consentir et à accepter dans les mêmes conditions, les servitudes énoncées au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

14.1. Collaboration étroite avec l'Aménageur

Le Bénéficiaire édifiant des bâtiments dans une opération qui vise à la création d'un ensemble architectural uni, il devra établir son projet en liaison étroite avec l'Aménageur. Celui-ci est en effet en charge :

- De la définition des prescriptions architecturales et de l'organisation urbaine sur la ZAC,
- De la définition des règles particulières du présent Cahier des Charges, qui précisent, pour le terrain considéré, les directives générales urbaines et architecturales,

- De veiller à l'application de ces prescriptions et règles,
- D'apprécier les interprétations mineures qui pourraient en être faites.

Le Bénéficiaire devra respecter et faire respecter, par ses maîtres d'œuvre, les directives de l'Aménageur dont il accepte l'intervention.

Afin d'assurer l'unité architecturale de l'ensemble de l'opération, l'Aménageur devra donner son accord sur la disposition des constructions prévues par le maître d'œuvre, sur le traitement et les couleurs de leurs façades, et plus généralement sur ce qui concerne l'aspect des bâtiments, ainsi que sur les aménagements extérieurs. Le Bénéficiaire et ses maîtres d'œuvre, devront donc se mettre en rapport avec l'Aménageur dès les premières études, afin de mener à bien leur projet dans les meilleures conditions.

Le Bénéficiaire devra fixer un rendez-vous en accord avec l'Aménageur et la Ville afin de faire valider, suffisamment en avance, les choix de matériaux et de couleurs de façade par des échantillons réalisés in situ.

La responsabilité de l'Aménageur ne sera pas engagée dans les travaux exécutés par le Bénéficiaire.

14.1.1. Soumission préalable du permis de construire ou de lotir

Le Bénéficiaire remettra à l'Aménageur son dossier de demande de permis de construire ou de lotir, en deux exemplaires, au moins quatre semaines avant son dépôt en Mairie. L'Aménageur fera connaître au Bénéficiaire son avis sur le dossier dans un délai de trois semaines.

Cet avis, qui ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'Aménageur, sera donné au regard des prescriptions et règles d'urbanisme applicables à la zone, et du présent Cahier des Charges.

Pour rendre son avis, l'Aménageur pourra se faire communiquer par le Bénéficiaire tous plans et documents de détail établis pour l'exécution des travaux.

Toute modification ultérieure devra préalablement recevoir l'accord de l'Aménageur

14.1.2. Dépôt et instruction du permis de construire ou de lotir

Une fois l'avis de l'Aménageur délivré, le Bénéficiaire pourra déposer sa demande de permis de construire ou de lotir après avoir, le cas échéant, modifié son dossier pour tenir compte des observations émises par l'Aménageur. Il réservera une copie du dossier définitif à ce dernier. Le Bénéficiaire fera son affaire du dépôt en Mairie d'exemplaires du dossier en nombre suffisant, les plans déposés devront avoir le visa du représentant de l'Aménageur.

Le Bénéficiaire tiendra informé l'Aménageur de l'instruction de sa demande de permis de construire ou de lotir.

Une procédure identique à celle décrite ci-avant, sera mise en œuvre dans l'hypothèse d'un permis de construire ou de lotir modificatif.

14.1.3. Visite des lieux

Afin de permettre à l'Aménageur de vérifier le respect, par le Bénéficiaire, des prescriptions techniques, architecturales et urbanistiques, ce dernier s'engage à faciliter, sur son terrain, et tout au long du chantier, toutes visites du personnel de l'Aménageur ou de personnes mandatées par lui. L'Aménageur pourra se faire communiquer par le Bénéficiaire, tous plans et documents de détail établi pour l'exécution des travaux.

14.2. Prescriptions architecturales générales

il est rappelé que le projet du Bénéficiaire est soumis au respect de la Charte de la Qualité Urbaine annexée au présent Cahier des Charges.

14.3. Prescriptions architecturales particulières

14.3.1 Compléter l'ensemble de la Place du Grand Ouest, dit « PGO », par un « îlot ouvert » dense

L'îlot « Safran » vient compléter le secteur dit « Place du Grand Ouest » et achève de formaliser les espaces publics sur les alignements desquels il se pose :

- l'avenue Carnot, au Nord,
- la rue Jules Verne, à l'Est,
- le mail Atlantis, au Sud,
- la venelle le séparant de l'hôtel et de l'îlot E, à l'Ouest.

La morphologie de l'îlot est assez largement prédéfinie par le document graphique du PLU, lui-même issu des intentions du plan d'ensemble de l'équipe E .et C. De Portzamparc retenue pour une partie de la Place du Grand Ouest en 2013. Selon le principe de « l'îlot ouvert », les bâtiments viennent solidifier les espaces publics (ici, les quatre voies ci-dessus citées), mais sans « continuité bâtie sur alignement » et sans plafond de hauteur unitaire. L'assiette foncière est utilisée dans toute sa profondeur tout en maintenant des transparences entre cœur d'îlot et espaces publics et en jouant sur des hauteurs variées pour favoriser l'entrée de lumière naturelle sur des cours non fermés dont les ouvertures sont bénéfiques aux immeubles constituant l'îlot lui-même, mais aussi aux îlots ou bâtiments voisins auxquels ces transparences offrent des vues profondes « par-dessus » les voies publiques.

La fragmentation du bâti (à l'opposé de la « continuité bâtie sur alignement ») s'accommode de densité forte en multipliant les possibilités d'éclaircissement des habitations qui échappent à l'élémentaire alternative cour-rue.

14.3.2. Articuler « PGO » et le quartier Atlantis courant

Les principes de « l'îlot ouvert » ci-dessus rappelés seront à décliner sur l'îlot « Safran » (Lot 23), tant pour que la densité attendue ne pèse pas sur l'habitabilité, le confort, la luminosité des appartements et des cours intérieures, que pour offrir le maximum d'aménités entre l'îlot projeté, les voies publiques qui l'entourent et les « voisins » déjà installés (à l'Est de la rue Jules Verne) et ceux à venir, à l'Est, sur l'autre rive de la venelle.

L'objectif doit être de compléter les parages de la place du Grand Ouest tout en installant l'îlot Safran dans la normalité d'Atlantis :

- alors que les deux îlots majeurs de la place du Grand Ouest, de par la présence de commerces, n'offrent pas de porosité en rez-de-chaussée, l'îlot Safran renoue avec la situation courante d'Atlantis : les bâtiments sont posés sur le sol et les cours-jardins sont de plain-pied avec l'espace public et en continuité visuelle avec celui-ci aussi fréquemment et largement que possible.
- les variations d'épannelage devraient intégrer à la fois la moyenne ordinaire d'Atlantis (R+4/+5) et les hauteurs sensiblement plus importantes de pourtour de PGO, en sorte que l'îlot Safran assure une articulation visible entre l'ensemble d'Atlantis et l'exception de PGO.

14.3.3. Cours-jardins privées et espace public en sympathies réciproques

Que l'îlot Safran soit traversable ou non par les piétons (la possibilité de traverser « l'îlot ouvert » fait partie de sa conception par C. de Portzamparc), que cette possibilité soit limitée à des segments horaires, ou que l'accès soit strictement et en permanence limité aux seuls habitants, les transparences entre voies publiques et cours-jardins intérieures doivent être mises en valeur au maximum par la manière dont ces cours-jardins seront aménagées.

Peut-être une familiarité, voire une identité, des sols publics et privés serait-elle de nature à inscrire dans le paysage ressenti par le piéton la fluidité entre voies et cœur d'îlot qui, encore une fois, est inhérente au concept « d'îlot ouvert ». La nature des clôtures (sans doute les plus légères possibles), leur position (la coïncidence absolue avec l'alignement est-elle indispensable ?), la continuité des matières et couleurs de sol entre le dedans et le dehors, tout ce qui ira dans le sens de gommer la limite juridique de l'îlot sera bienvenu pour ne pas installer celle-ci comme une frontière sévère inamicale le long des déambulations piétonnières.

L'installation de surfaces commerciales et/ou d'activités en rez-de-chaussée complètera le caractère très actif de PGO et pourra se poursuivre dans le cœur d'îlot à l'occasion des ruptures de la continuité bâtie pour ne pas opposer des façades-rues animées et des façades-cours mortes.

14.3.4. Fragmentation et variétés architecturales en osmose avec PGO

La variété des expressions architecturales est un autre principe de la fragmentation de « l'îlot ouvert ». C'est aussi une volonté affichée du quartier Atlantis. L'autonomie des bâtiments non collés les uns aux autres autorise et appelle cette variété. L'unité de la ville est ici assurée plus par la netteté du tracé des espaces publics et de la constance de leurs aménagements (sol, mobilier, plantations, etc...) que par l'homogénéité d'aspect des immeubles.

On peut cependant recommander de rechercher des familiarités et connivences avec ce qui est en train de se réaliser autour de la place centrale, la richesse des volumétries et épannelages n'appelant pas nécessairement des confrontations systématiques et heurtées de matières et de teintes. Que le pourtour extérieur de l'îlot adopte une certaine tranquillité aimablement liée au reste de PGO pourrait guider les choix principaux, quitte à ce que, pénétrant dans les cours-jardins, des singularités plus affirmées se révèlent en marge de l'espace collectif public...

La densité du quartier, la proximité de l'îlot avec ses voisins à l'Est, au Sud et à l'Ouest conduit à ce que ses bâtiments seront peu vus de loin mais découverts de près au fur et à mesure de la déambulation sur les voies publiques.

14.3.5 La question de la façade Carnot : trait d'union entre trois objets à l'identité singulière

La densité du quartier, la proximité de l'îlot avec ses voisins à l'Est, au Sud et à l'Ouest conduit à ce que ses bâtiments seront peu vus de loin mais découverts de près au fur et à mesure de la déambulation sur les voies publiques.

En revanche, les enjeux sont différents au Nord : l'espace plus ouvert de l'avenue Carnot et le recul que l'on a à partir des abords des gares TGV et RER offriront des vues plus lointaines et plus globales sur l'îlot. L'îlot Safran va compléter la longue façade Nord-Ouest de l'avenue Carnot sur une séquence particulière avec une partie à jouer qui est loin d'être indifférente : entre et au voisinage de trois « événements » que sont d'Est en Ouest l'angle complexe en verre courbe de CGG Véritas, l'hôtel et ses multiples facettes d'aluminium, l'ellipse et ses anneaux « dansants ». Autant d'objets singuliers qui n'en appellent certainement pas un quatrième mais au contraire une pose qui renoue sereinement avec la continuité de l'avenue. L'îlot Safran doit ici assumer un rôle de trait d'union (c'est décidément sa vocation) dont la traduction en terme de matière et de couleur n'est pas immédiatement évidente. Entre les formes affirmées, les brillances, les matières lisses des trois objets ci-dessus évoqués, comment régler cette « pose » d'une soixantaine de mètres tant en volumétrie qu'en matérialité ? Accepter d'être le « faire-valoir » des trois autres par des rugosités plus mates, des matières plus épaisses, des géométries moins sophistiquées ?

14.4. Prescriptions environnementales

L'étude de synthèse des données environnementales faite à la demande de l'Aménageur sur l'ensemble du secteur des Champs-Ronds a mis en évidence :

- D'une part, la présence sur un certain nombre d'anciens sites industriels, d'une pollution des sols hétérogènes, caractérisée, selon les cas, par la présence de métaux lourds, de COHV ou encore d'hydrocarbures, liée aux anciennes activités exercées ou à des remblais ;

- D'autre part, la présence généralisée dans les eaux souterraines essentiellement de COHV, tant dans la nappe superficielle que dans la nappe des Marnes de Pantin.

La présence de ces polluants a conduit l'Aménageur à édicter des prescriptions permettant d'assurer le changement d'affectation du quartier des Champs-Ronds en évitant des risques sanitaires pour les futurs occupants des immeubles de bureaux, d'habitation et les usagers des équipements et espaces publics, à un coût acceptable pour les porteurs de projet. Les constructeurs devront donc observer les dispositions suivantes, en phase projet, pendant les constructions ainsi qu'à leur achèvement.

14.4.1. En phase projet

A. Prise en compte des contraintes liées aux pollutions de sol

Compte tenu de l'hétérogénéité des différentes pollutions et du fait que la situation environnementale de tous les terrains de la ZAC n'est pas caractérisée au même niveau, la réalisation d'investigations de sols pourra être demandée au constructeur s'il s'avère que des activités potentiellement polluantes ont été exercées sur la zone.

Si la présence de substances est mise en évidence dans les sols, un plan de gestion des terres polluées devra éventuellement être mis en œuvre sur le site, afin de déterminer si les terres, selon leurs caractéristiques, pourront être réutilisées sur le site (avec ou sans traitement préalable) ou devront être éliminées hors site dans des filières appropriées.

Les canalisations d'eau potable devront être implantées, si possible, en dehors des zones polluées par des composés organiques. S'il n'est pas possible de prévoir une telle implantation, des dispositions particulières (telles que le recours à des canalisations en fonte) devront être mises en place, sauf étude particulière établissant l'absence de la nécessité de la mise en place de dispositions particulières.

B. Prise en compte des contraintes liées à la pollution des eaux souterraines

Le risque sanitaire associé à la présence de COHV dans les eaux souterraines est lié à un éventuel transfert de vapeurs en provenance des nappes. De plus, la réalisation des constructions risque d'entraîner une remobilisation des polluants dans les eaux souterraines et la mise en contact de la nappe superficielle et de la nappe des Marnes de Pantin.

Afin d'éviter les risques, pour les occupants des bâtiments, de remobilisation des polluants dans la nappe et de mise en contact de ces deux nappes, les dispositions suivantes devront être prises.

1. Une épaisseur résiduelle d'argiles vertes d'environ deux mètres devra toujours être maintenue sous l'arase des fondations du sous-sol pour chacun des projets.

Dans les zones où l'épaisseur des argiles n'est pas connue, une campagne d'investigations complémentaires devra être réalisée pour définir la profondeur et/ou l'épaisseur des argiles vertes présentes au droit du projet immobilier, et en conséquence le nombre de niveaux de sous-sol pouvant être réalisés.

2. Il est également nécessaire de prévoir les mesures constructives suivantes :

- Un couvage des sous-sols, afin de limiter le transfert de vapeur via le dégazage des sols. Une imperméabilisation de surface avec des matériaux sensibles aux solvants devra être proscrite,

- Des drains périphériques,

- Le maintien et le strict respect des normes réglementaires de ventilation des sous-sols pour limiter les risques sanitaires liés à l'inhalation de vapeurs polluées.

14.4.2. Durant la phase des travaux de construction des immeubles

Un coordinateur SPS devra intervenir sur les chantiers de construction des immeubles, conformément à la réglementation en vigueur. Il formulera toutes recommandations adéquates en rapport avec la situation environnementale des terrains.

Une attention particulière devra être portée à la traçabilité de la gestion des terres polluées (dossier de récolement, localisation des terres réutilisées en remblais sur plan et sur site avec un grillage avertisseur) et à la faisabilité du rejet des eaux d'exhaure (avec ou sans traitement des eaux préalable).

Il faudra également veiller à la limitation de l'envol de poussières (humidification des terres de surface, évacuation des terres avec des camions bâchés, protection des stockages temporaires des terres par un géotextile ou par végétalisation...).

14.4.3. A l'achèvement des travaux

Les piézomètres existants devront être maintenus, et ceux détruits par les travaux de construction devront être rétablis. Leur accès devra être rendu possible aux organismes compétents.

Un suivi de l'état du cuvelage devra être effectué conformément aux bonnes pratiques (la face interne du cuvelage devra rester accessible pour le contrôle périodique de l'éventuelle fissuration et sa réparation).

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

15.1. Obligation générale de raccordement aux réseaux publics

Le Bénéficiaire devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, égouts, etc., réalisés par l'aménageur, et ce, conformément aux plans d'exécution validés par celui-ci.

Les lignes aériennes de quelque nature que ce soit, ainsi que tout branchement aérien, sont interdits, à l'exception de ceux temporaires rendus nécessaires pour les besoins des chantiers de constructions.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

15.2. Composition du dossier VRD

Pour chacune de ses opérations, le Bénéficiaire devra fournir à l'Aménageur les éléments suivants, au plus tard à l'obtention du permis de construire :

15.2.1. Pour les voiries et aménagements du sol

Les cotes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings (confirmation des indications portées sur le dossier de permis de construire), en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur.

15.2.2. Pour l'assainissement

Les débits d'eaux pluviales et d'eaux usées des bâtiments et espaces extérieurs imperméabilisés afin que soit vérifiée leur compatibilité avec les réseaux réalisés par l'aménageur.
L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.3. Pour l'eau potable

Les débits nécessaires ainsi que les diamètres et pressions.
L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.4. Pour l'électricité

Les puissances nécessaires.

L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.5. Pour les télécommunications

Les besoins prévus par type de réalisation (activités, bureaux, commerces et logements) ainsi que le nombre et le diamètre des fourreaux.

L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.6. Pour le chauffage urbain

Le montant de la puissance souscrite.

L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.7. Pour le réseau câblé

Vérification du dimensionnement du réseau eu égard au génie civil réalisé.

15.3. Droit de raccordement aux réseaux publics

Outre les travaux de branchement proprement dits, les droits de raccordement aux réseaux sont à la charge du Bénéficiaire. A titre indicatif, il s'agit :

- Du raccordement aux réseaux électricité,
- Du raccordement au réseau télécommunications,
- Du raccordement au réseau câblé,
- Du raccordement au réseau d'assainissement,
- Du raccordement au réseau d'eau potable,
- Du raccordement au réseau de chauffage urbain (Valeur 31/12/2012 : 240€ /kW),
- Du raccordement au réseau de gaz.

ARTICLE 16 – TRAVAUX EXECUTES PAR LE BENEFICIAIRE

16.1. Définition des travaux incombant au Bénéficiaire

16.1.1. L'accès au programme à réaliser

Son projet tiendra compte du projet d'aménagement extérieur qui sera établi par l'Aménageur, et notamment les niveaux projetés en limite de terrain, le cas échéant, des aires des stationnements ou arrêts de bus.

16.1.2. Raccordement aux différents réseaux

Le Bénéficiaire devra se raccorder aux différents réseaux en bordure de son terrain.

16.1.2.1. Les réseaux eaux pluviales-eaux usées

Il est rappelé que l'assainissement est séparatif.

Dans le cas où les niveaux des constructions seraient à des cotes telles que l'assainissement ne pourrait se faire gravitairement sur le réseau, les installations de relevage ou toutes autres mesures permettant d'assainir ces locaux, incomberaient exclusivement au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire a en charge les réseaux entre sa propriété et les regards de branchements sur les réseaux publics.

Les réseaux seront réalisés conformément au règlement d'assainissement de la Commune de Massy.

16.1.2.2. Les réseaux concessionnaires

Les demandes sont à effectuer auprès des concessionnaires et les abonnements à souscrire auprès d'eux.

Pour l'eau potable

L'installation éventuelle de surpresseurs ou limiteurs de pression incombe au Bénéficiaire. Il prend en charge le réseau à partir du compteur (compris).

La défense incendie à l'intérieur du terrain cédé et des bâtiments est à la charge du Bénéficiaire.

Pour l'électricité

Pour le réseau basse tension, le Bénéficiaire prend en charge le réseau à partir du coffret de branchement (coffret équipé compris).

Pour le réseau moyenne tension, le Bénéficiaire prend en charge le génie civil du poste équipement, y compris la ou les cellules d'arrivée.

Pour les réseaux de télécommunication

Le Bénéficiaire prend à sa charge le réseau à partir du local répartiteur. Des fourreaux seront à prévoir en sortie d'immeuble.

Pour le réseau de chauffage urbain

Le Bénéficiaire prend en charge le génie civil du poste primaire de livraison. Il prend également en charge le réseau secondaire de distribution à l'intérieur de son opération avec les postes de livraison de chaque lot.

Pour le réseau câblé

Le Bénéficiaire prend en charge le réseau de distribution de télévision par câble à partir de sa limite de propriété.

16.2. Conditions d'exécution des travaux incombant au Bénéficiaire

16.2.1. Nature du sol

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de la reconnaissance des lieux, sol et sous-sol. Sa responsabilité sera, en la matière, pleine et entière, notamment en ce qui concerne les sondages à exécuter, les fondations à prévoir, et d'une manière générale, la bonne tenue de ses bâtiments et ouvrages. Il appartient au Bénéficiaire d'exécuter les fouilles des bâtiments de son programme, ainsi que les remblais nécessaires en périphérie de ses ouvrages, et d'évacuer à la décharge les terres excédentaires et les gravais.

16.2.2. Référé préventif

S'il le souhaite, le Bénéficiaire aura la possibilité d'initier un référé préventif.

Dans ce cas, l'expertise pourra notamment porter sur les missions suivantes :

- Visiter les opérations concernées,
- Dresser tous états descriptifs et qualitatifs desdits immeubles,
- Fournir, d'une façon générale, tous éléments techniques ou de fait, permettant à la juridiction du fond éventuellement saisie, de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis.

Dans le cadre de ce référé, le Bénéficiaire pourra demander à l'Aménageur de participer à tout rendez-vous d'expertise organisé par l'Expert judiciaire, à y convoquer leurs propres co-contractants, et, si le besoin s'en fait sentir, à les appeler à la procédure.

16.2.3. Travaux de géomètre - Piquetage

Le Bénéficiaire aura à sa charge l'implantation de ses constructions à partir du bornage extérieur fourni par l'Aménageur. Ce piquetage sera réalisé par un géomètre expert agréé par l'Aménageur, aux frais et charge du Bénéficiaire. Ce dernier aura aussi la responsabilité de la conservation du bornage et de sa protection pendant les travaux.

16.2.4. Locaux techniques des réseaux concédés

La réalisation des locaux techniques nécessaires aux besoins de son opération incombe au Bénéficiaire : locaux de livraison pour l'eau, le gaz et les Télécom, etc.

Les dimensions, implantation et agencement de ces locaux seront réalisés en liaison avec l'Aménageur, assisté des Maîtres d'œuvre VRD, des Services techniques de la Commune de Massy, et des sociétés concessionnaires.

Ces locaux techniques seront intégrés à l'opération.

16.2.5. Installations techniques particulières

Tous les projets d'installations techniques particulières (antennes paraboliques, antennes radios, tours de refroidissement, réservoirs, bâches, ouvrages spécifiques liés au programme des constructions) devront être soumis à l'agrément préalable de l'Aménageur et de son architecte-coordonnateur, dans la mesure où ils ont une incidence sur l'aspect extérieur des constructions.

16.2.6. Locaux ordures ménagères

Le Bénéficiaire réalisera à ses frais les équipements nécessaires à la présentation des ordures ménagères à la collecte publique en fonction des abaques en vigueur sur la Commune et en conformité avec les prescriptions des Arrêtés municipaux. Il est précisé ici que la Commune de Massy procède au tri sélectif.

16.2.7. Emprise de chantier

Sauf accord express, le talutage du terrain ne sera pas permis sur l'emprise des futurs espaces publics.

L'emprise de chantier pourra être étendue au-delà des limites du terrain du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.4 du Cahier des Prescriptions de Chantier.

16.2.8. Phasage des travaux du Bénéficiaire

Dans le cas où le Bénéficiaire choisirait de phaser ses travaux en plusieurs tranches, l'ensemble des dispositions du présent Cahier des Charges resterait inchangé, notamment les droits et obligations de l'Aménageur et de son Bénéficiaire ; l'obligation pour l'Aménageur d'exécuter les travaux nécessaires à la mise en service des bâtiments du Bénéficiaire restant conditionnée au respect par celui-ci des conditions, dates et délais précisés au CCCT, selon le phasage retenu.

16.2.9. Enseignes et publicité

Tous les projets d'enseignes, de publicité et d'affichage devront être soumis à l'agrément préalable de l'Aménageur, lequel ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes. Les panneaux de chantier seront établis suivant l'article 5.8 du Cahier des Prescriptions de Chantier.

En outre, ces projets feront l'objet d'une demande d'autorisation séparée adressée au Service Environnement de la Ville, conformément aux dispositions de l'Arrêté portant règlement communal de la publicité des enseignes et des pré-enseignes, en date du 5 décembre 2000.

16.2.10. Conformité des travaux du Bénéficiaire

Le contrôle de l'implantation des constructions sera fait par un géomètre expert agréé par l'Aménageur aux frais et charges du Bénéficiaire.

Si l'implantation du bâtiment excède les limites de propriété du terrain, c'est-à-dire les limites déterminées par le bornage effectué, le Bénéficiaire supportera toutes les conséquences juridiques et financières découlant de cette mauvaise implantation, et s'oblige, par ailleurs, à régulariser sans délai cette situation.

16.3. Echéancier d'exécution des travaux

Afin de permettre à l'Aménageur de respecter les délais de desserte des opérations privées au fur et à mesure de leur mise en service normale, le Bénéficiaire devra :

- Fournir, dès l'obtention de son permis de construire, un dossier VRD à l'Aménageur tel que prévu à l'article 15.2 des présentes,

- Fournir trois mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier « grande maille » d'exécution de ses travaux faisant apparaître, en particulier, les dates :

- Des raccordements et des branchements demandés,
- De la libération des sols extérieurs à ses constructions et nécessaires au passage des réseaux de l'aménageur ou des concessionnaires,
- De l'exécution des remblais des sols,
- De la livraison des dalles de couverture d'ouvrages avec protection d'étanchéité et permettant, au-dessus, l'exécution d'ouvrages de voirie ou le traitement d'espaces publics,
- De l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

- Avoir réalisé ses réseaux jusqu'en limite de propriété, quatre mois avant la date de mise en service des bâtiments.

- Avoir libéré les sols extérieurs remblayés, ou les espaces sur dalle, et avoir mis à la disposition de l'aménageur les locaux techniques, les espaces dans les parkings nécessaires au passage des réseaux, quatre mois avant la date de mise en service des bâtiments.

En cas de non respect par le Bénéficiaire des conditions, dates et délais précisés ci-dessus, l'Aménageur serait dégagé de l'obligation de faire exécuter aux dates prévues les ouvrages nécessaires à la mise en service des bâtiments du Bénéficiaire. Il serait également dégagé des sanctions pour défaut d'exécution, telles qu'elles sont prévues à l'article 11 des présentes.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DES CHANTIERS

L'organisation et la gestion de chantier sont incluses dans le Cahier des Prescriptions de Chantier joint en annexe au présent Cahier des Charges.

Le Bénéficiaire devra le respecter pour la réalisation de son projet, et devra répercuter intégralement les dispositions dudit Cahier à son maître d'œuvre et aux entreprises chargées de la réalisation de ses ouvrages.

Le Bénéficiaire s'assurera que le Cahier des Prescriptions de Chantier figure parmi les pièces disposées en permanence dans le bureau de chantier.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS DE RECOLEMENT

Le Bénéficiaire sera tenu de fournir à l'Aménageur, les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Le Bénéficiaire fournira deux tirages papier, ainsi qu'un support informatique (CD-ROM de préférence), respectant la nomenclature jointe des plans conformes à l'exécution concernant :

- Principaux aménagements de surface et altimétries,
- Les réseaux enterrés,
- Les fondations,
- Les constructions au niveau du sol,
- Les constructions en surplomb,

- Les comptes-rendus des essais de remblaiement et structures.

Lesdits plans seront établis selon le système LAMBERT et, en tout état de cause, dans un système cohérent avec celui de l'Aménageur.

Ces documents sont à fournir au plus tard quatre mois avant la mise en service du ou des bâtiments, pour que l'Aménageur puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Pour les ouvrages de VRD, il est fait obligation au Bénéficiaire de faire effectuer les levés planimétriques par le géomètre de l'Aménageur. Afin que le géomètre puisse intervenir dans le délai fixé, le Bénéficiaire devra, d'une part, lui fournir son planning d'exécution au démarrage du chantier, et d'autre part, lui communiquer au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les dates auxquelles il devra intervenir.

Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages destinés à être incorporés au domaine public seront remis à l'Aménageur dès la mise en service de ces ouvrages.

ARTICLE 19 – SANCTIONS A L'EGARD DU BENEFICIAIRE

En cas de manquement à l'une des obligations prévues au présent Cahier des Charges, et sauf si ce manquement avait pour origine un manquement, par l'Aménageur, à l'une des prestations techniques fixées au présent Cahier ; le Bénéficiaire s'expose aux sanctions suivantes :

- Durant la phase projet, l'Aménageur pourra donner un avis défavorable aux projets de permis de construire qui lui sont soumis,
- Durant la phase chantier, conformément à l'article L 480-2 du Code de l'urbanisme, le Maire pourra, après constatation par procès-verbal d'une des infractions prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme, ordonner l'interruption des travaux,
- À tout moment, l'Aménageur pourra réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qui lui est causé par le Bénéficiaire en compromettant la bonne réalisation de l'aménagement des terrains de la zone,
- De même, la Ville de Massy et l'Aménageur pourront exiger le remboursement de tous les frais supplémentaires qu'ils auront été amenés à engager du fait de la défaillance du Bénéficiaire.

De plus, il est rappelé qu'en cas de non-respect du permis de construire, le Bénéficiaire s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les sanctions pénales prévues à l'article L 480-4, et les mesures de police prévues à l'article L 111-6 (non raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des constructions irrégulières).

Documents annexes :

Annexe n°1 : Limites des prestations techniques à la charge de l'Aménageur et du Bénéficiaire

Annexe n°2 : Cahier des Prescriptions de Chantier

Annexe n°3 : Charte de la Qualité Urbaine Durable (CQUD)

Annexe n°4 : Plan de repérage du terrain et des lots

Annexe n°5 : Prescriptions architecturales détaillées

Annexe n°6 : Charte graphique et signalétique de Massy-Atlantis

Commune :
MASSY (377)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4629 Z
Document vérifié et numéroté le 04/06/2018
A Corbeil-Essonnes
Par Vienne Pascal
Inspecteur
Signé 

Corbeil
75-79 rue Feray

91107 Corbeil-Essonnes Cedex
Téléphone : 01 60 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdfif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

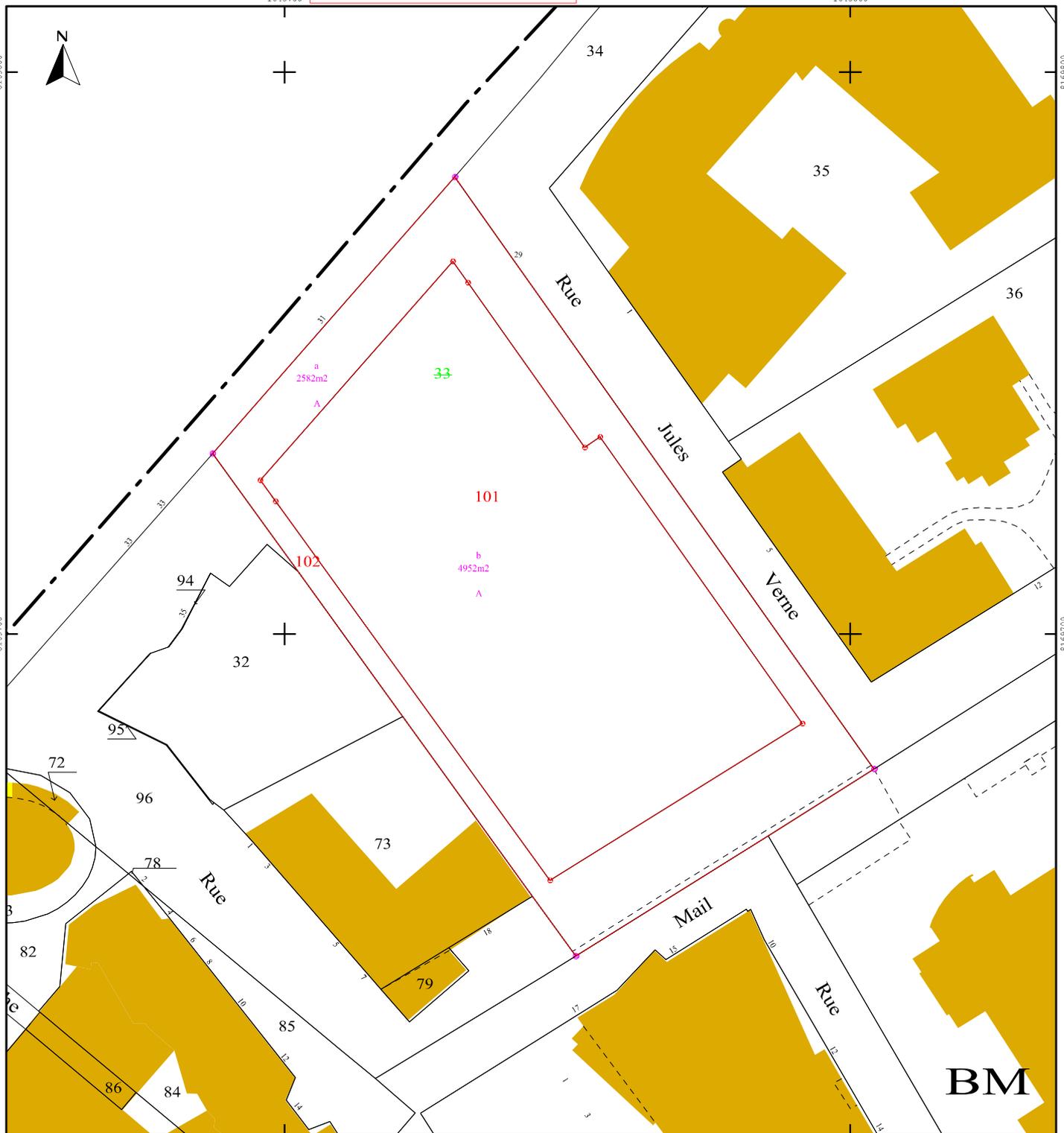
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : BM
Feuille(s) : 000 BM 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 04/06/2018
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Bollaert (2)
Réf. : 16-057/180511
Le

PUBLICITE FONCIERE



Par :	LASAYGUES et Associés	N° CU 091 377 17 10160
Demeurant à :	142, boulevard Haussmann 75008 PARIS	Demande déposée le 16/03/2017
Sur un terrain sis : cadastré :	31 AVENUE CARNOT BM 33	Superficie : 7507 m ² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple délégué au bénéfice de Paris Sud Aménagement. La commune n'a pas instauré de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. La commune n'a pas instauré de droit de préemption urbain renforcé relatif à la cession des parts de SCI.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques contre les obstacles, servitude aéronautique de balisage (T4), servitude aéronautique de dégagement (T5) et ondes radar de Paris sud-Palaiseau (PT2). Servitude d'utilité publique sur le site des ZAC des Champs Ronds.

Par ailleurs, les pollutions connues ou potentielles dans le quartier des Champs Ronds justifient la prise en compte de plusieurs principes de précaution, reportés dans le règlement du **Plan Local d'Urbanisme** et dans les servitudes d'utilité publique susmentionnées prises au titre du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral du 8 février 2010. Tout permis de construire devra être accompagné d'une **notice environnementale** comme précisé dans la note d'information disponible sur le site internet de la ville de Massy.

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par le conseil municipal du 15 septembre 2016.
Le dossier de PLU est disponible sur le site internet de la Ville de Massy.

Zone : 3UPC

Emplacement réservé

Périmètre d'isolement acoustique de catégorie 2

La délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Paris Carnot

REVISION OU MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En cas de révision ou de modification du Plan Local d'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute Déclaration Préalable ou demande de permis lorsque les travaux, les constructions ou les installations seront susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ou d'une opération d'aménagement. Le sursis à statuer peut être opposé dans les conditions définies aux articles L. 424-1 du code de l'urbanisme.

TAXES ET PARTICIPATIONS

Les taxes et participations ne pourront être déterminées qu'à l'examen d'une demande d'autorisation.

- Taxe d'Aménagement (TA).
- En Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et en Opération d'Intérêt National (OIN), seules les parts départementales et régionales de la Taxe d'Aménagement seront exigibles.

- Redevance d'archéologie préventive (Art. L.524-1 et suivants du Code du Patrimoine)
- Redevance pour construction, reconstruction ou agrandissement de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, et de locaux de stockage (Art. L.520-1 du Code de l'Urbanisme).
- En ZAC uniquement : participation au coût d'équipement de la zone (Art. L 311-4 du code de l'urbanisme).
- Participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (Art. L 332-8 du Code de l'Urbanisme).
- La commune n'a pas instauré la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains devenus constructibles.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

QUARTIER ATLANTIS

Dans le périmètre de la ZAC Paris Carnot, tout projet d'aménagement ou de construction devra faire l'objet d'une concertation préalable avec Paris Sud Aménagement, aménageur.

Préalablement à tout projet de construction, les formalités ci-après devront être accomplies, selon les cas :
Demande de Permis de Construire - Déclaration Préalable - Permis de Démolir – Permis d'Aménager –
Demande d'enseigne – Autorisation de voirie – Demande de surbaissé de trottoir ...

Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le Certificat d'Urbanisme est passible d'une amende de **1200 euros** au minimum, en application de l'article L.480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

28 MARS 2017



Pour le Maire,
**Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Transports, chargé du Quartier Atlantis,**


Bernard LAFFARGUE

INFORMATIONS IMPORTANTES

VALIDITE (Art L.410-1 et R. 410-17 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DELAIS VOIES DE RECOURS (Art R. 600-1 du Code de l'urbanisme)

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa
N° 13410*03

Vous pouvez utiliser ce formulaire pour :

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U _____
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ : Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : LASAYGUES & ASSOCIES Raison sociale : _____

N° SIRET : D 414 013 631 Catégorie juridique : SELARL

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : DE VAULGREANT Prénom : Hubert

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 142 Voie : Boulevard Haussmann

Lieu-dit : _____ Localité : PARIS

Code postal : 75008 BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : sandrine.roux-fouillet @ lasaygues.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : 31 Voie : Avenue Carnot

Lieu-dit : _____ Localité : MASSY

Code postal : 91300 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer la première ci-dessous et les suivantes sur la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : _____ Section : BM Numéro : 33

Superficie totale du terrain (en m²) : 7 507 M²

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non Eau potable : Oui Non Assainissement : Oui Non Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Paris

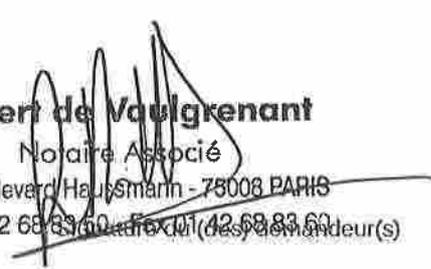
Le 14 mars 2017

Hubert de Vulgrenant

Notaire Associé

142, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél. 01 42 68 83 60 - Fax 01 42 68 83 60



Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

VENTE ZIDCOM / HERTEL - MASSY/1002540/SRF/HDV/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer la première dans la rubrique 4 puis les suivantes ci-dessous: Veuillez également indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie et dans la rubrique 4 la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

MAIRIE DE MASSY
Direction de l'Urbanisme
Unité Application du Droit des Sols
Réf : JMB/BT/IM
Affaire suivie par : Isabelle MANRESA -

ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Au vu du Plan Cadastral et de la base de données de la Ville

La propriété sise à Massy (ESSONNE)

- AVENUE CARNOT

Cadastrée section **BM** parcelle (s) n° **33**

Porte le(s) numéro(s) **31** sur l'**AVENUE CARNOT**

Massy, le 28 MARS 2017

**Pour le Maire,
Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Transports, chargé du Quartier Atlantis,**


Bernard LAFFARGUE



www.ville-massy.fr



Mairie de Massy - 1 avenue du Général de Gaulle - BP20101 - 91305 Massy CEDEX

Tel : 01 60 13 3000 - Fax : 01 69 30 88 22

Département :
ÉSSONNE

Commune :
MASSY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdfip.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

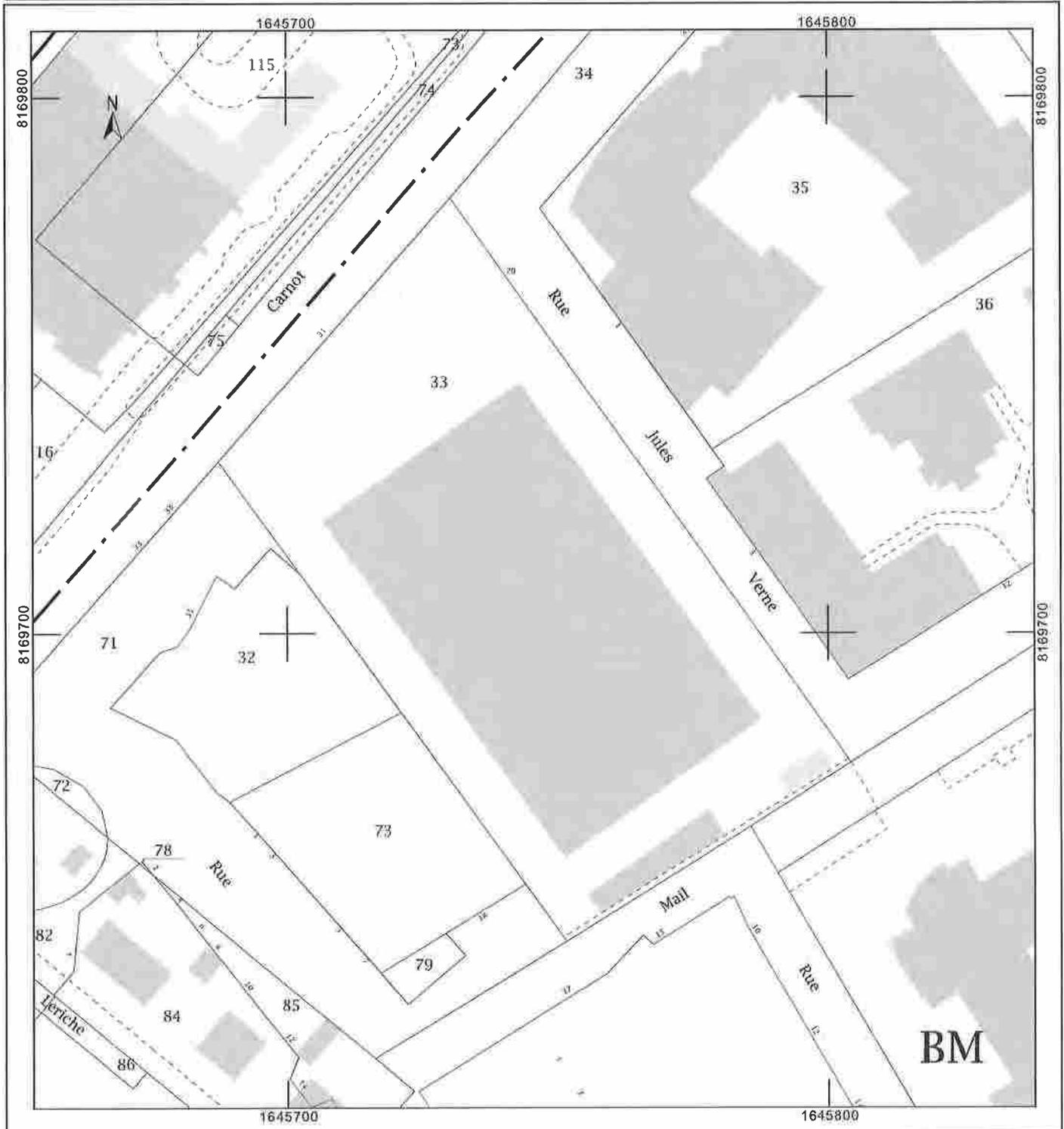
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délégué par :

cadastre.gouv.fr



Unité de récolement développement durable (http://www.developpement-durable.gouv.fr)



Rechercher...



Basias

- [Accueil \(1\)](#)
- [Informations \(articles\)](#)
- [Cartes interactives \(cartes-interactives\)](#)
- [Dossiers thématiques \(dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#)
- [Inventaire historique des sites industriels et activités de service \(BASIAS\) \(/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias\)](#)
- [Accès aux données \(/dossiers/basias/donnees\)](#)
- [Liste des résultats](#)

Accueil (1) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » Liste des résultats

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : **ESSONNE (91)**
Commune : **MASSY (91377)**

Nombre de sites: 160 (4 pages)

EXPORTER UNE LISTE (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2018-05-18.CSV?DEPT=91&COMMUNE=91377&ACTIVITE=&ISEXPORT=TRUE&START=0&SIZE=0)

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/DETAILS/SITES_2018-05-18.CSV?DEPT=91&COMMUNE=91377&ACTIVITE=&ISEXPORT=TRUE&START=0&SIZE=0)

N° Identifiant	Nature(s) du site(s) (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)	Région(s) usuel(s)	District adresse	Commune principale	Code INSEE	Etat d'acquisition du site	Etat de conservation
009102202 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102202)	BP		2 Avenue Pasteur 91377 Massy	Massy	91377 91377 91377	En activité	Inventé
009102204 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102204)	SOTIRAC, ex BUK, ex TRANSAC, ex COB (Compagnie Générale d'Électricité)		1 Rue Anpère	Massy	91377 91377 91377	Inventé	Inventé
009102205 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102205)	CEGELED, ex ALSTHOM ATLASHOP, ex ALSTHOM, ex ALSTHOM		9 Rue Anpère	Massy	91377 91377 91377 91377 91377 91377	En activité	Inventé
009102206 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102206)	ALSTHOM, ex DONTRENT ALSTHOM		7 Rue Anpère	Massy	91377 91377	En activité	Inventé
009102207 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102207)	POSTES & TELECOMS FRANÇAIS, SENGUENNES (Direction du Réseau de Transport)		15 Rue Anpère	Massy	91377 91377 91377 91377	En activité	Inventé
009102208 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102208)	INDUSTRIEL, ex SOPHELO, ex OPERES (Industrie RECHERCHES & PROJETS INDUSTRIELS & MPO)	Faïence de matériel optique	11 Rue Anpère	Massy	91377 91377 91377 91377	En activité	Inventé
009102209 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102209)	COMPAGNIE GENERALE DE GEOGRAPHIQUE		15 Rue Anpère	Massy	91377 91377	En activité	Inventé
009102210 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102210)	RECHERCHES COLMAN	Faïence de produits diversifiés	15 Rue Anpère	Massy	91377 91377 91377 91377	Activité terminée	Inventé
009102211 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102211)	CRYSTAL FOCUS, ex LIRE (Société Industrielle de Recherches Libres)		15 Rue Anpère	Massy	91377 91377	En activité	Inventé
009102212 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102212)	MISICAL, ex GANS LEPICARD	Travaux de peinture	4 Rue Victor Belin	Massy	91377 91377	En activité	Inventé
009102213 (http://basias.developpement-durable.gouv.fr/basias/detailSite.php?idSite=9102213)	LA POSTE (Direction de Massy) (Magasin de Service des POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (Direction du Réseau de Transport))		11 Rue Emile Baudet	Massy	91377 91377	En activité	Inventé

N° inventaire	Noms (Noms de la commune)	Adresse (N°)	Adresse actuelle	Commune	Code postal	Etat d'occupation du sol	Etat de conservation
IDF9102244	PELLEGRIN	Feuillade	Roads Bourde	MASSEY	935.832 935.302	En activité	Inventé
IDF9102245	DIRBA > SFL < YPREVA		Roads Bourde	MASSEY	935.832 935.302 935.472 935.7	En activité	Inventé
IDF9102246			Roads Bourde	MASSEY		En activité	Inventé
IDF9102247	TURRIERE ET BRUNETTE		Ville Duvivie	MASSEY	935.3 935.022	Activité limitée	Inventé
IDF9102248	SEYSS	Chemin de la Chapelle	Chemin de la Chapelle	MASSEY	935.432 945.21A 945.21B 935.002	En activité	Inventé
IDF9102249	KPRIS		Roads Bourde	MASSEY	935.432	En activité	Inventé
IDF9102250	KERIC		2 Rue	MASSEY	935.832 935.81	En activité	Inventé
IDF9102251	EDF - EDF		9 Rue	MASSEY	947.302 935.022 935.457 935.1 945.25A 935.442 937.102	En activité	Inventé
IDF9102252	PARDON (P)		16 Rue	MASSEY	934.472 921.022	En activité	Inventé
IDF9102253	PALUAS		25 Rue	MASSEY	935.032 935.192 937.302	En activité	Inventé
IDF9102254	TRINIER		10 Rue	MASSEY	935.01	Activité limitée	Inventé
IDF9102255	CAC		Avenue	MASSEY	935.022 935.032 935.192	Activité limitée	Inventé
IDF9102256	GETEL, ex SAFA, et JOUAN & COLAS		1 Avenue	MASSEY	935.022 935.1 935.192 935.292 935.322 935.072 935.1 935.632 937.192 935.012 936 935.452	Activité limitée	Inventé
IDF9102257	GARS		4 Avenue	MASSEY	935.210 935.452 935 945.21A 935.632	Activité limitée	Inventé
IDF9102258	STANCO		19 Rue	MASSEY	935.1	Activité limitée	Inventé
IDF9102259	BATH		18 Avenue	MASSEY	935.302 921.112	Activité limitée	Inventé
IDF9102260	EMERSON, ex GERT		18 Avenue	MASSEY	935.1 935.632 935.632 935.022 945.072 935.502 935A 935.502	En activité	Inventé

N° Identifiant	Région(s) ou (s) de(s) Pays (s) ou (s) Commune(s)	Nom(s) (s) (s)	Département (s)	Commune principale	Code (s) (s)	Statut d'occupation du sol	Etat de conservation
101210201 (http://www.georisques.gouv.fr/communes/101210201)	REXION: PROCEDE, ou COMMUNITE FRANCAISE DE CONDOMINES EAU, ou FRANCAISE DES PLASTIQUE S FRANPLASTIC		21 Avenue Genex	MANSV	F12 020.102	Acquis terminé	Inventarié
101210202 (http://www.georisques.gouv.fr/communes/101210202)	CHARENDE, ou CLERQUE, ou ETEH Réseaux Terrains Végétaux, ou SCS (S) Effet et de Construction Spéciales)		21 Avenue Genex	MANSV	020.102 C10.202 025 020.202 020.702 020.802 040.210 040.210 040.302 040.402	Acquis terminé	Inventarié

Premier < 1 2 3 4 > Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.minecologie-solidaire.gouv.fr/>)

Contact (nom) | Non du site (site) | Mentions légales (mentions légales) | News (news) | Flux RSS (Rivers)

N° Identifiant	Résultat(s) de la(s) Fertilisation(s) (composé(s))	Fonction	Adresse	Commune	Code INSEE	Etat d'occupation du sol	Etat de conservation
10F9102275	COIFFURES Garnier, ex FRONDES, effris	Garde	42 Rue Max Demay	MASSEY	023.7 010.218 069.022	En activité	Inventé
10F9102276	PHOTO GÉOLOGIE - DU PÉTROLIUM D = JCA PRESSING Pressing 5 6 rue + GAB - COIRA		Avenue Eureo est	MASSEY	025.007 025.302 025.01 047.202 069.022	En activité	Inventé
10F9102277	RENAULT, ex EAM (SA des Automobiles de Massy)	Garde	105 Avenue Luroe est	MASSEY	045.214 045.219	En activité	Inventé
10F9102278	ELF FRANCE, ex UNION GÉNÉRALISTE DE PÉTROLIUM UN DES PRODUITS PÉTROLIERS S, ex UNION INDUSTRIELLE DES PÉTROLES	Station service	Avenue Feytaud	MASSEY	025.027 047.502 045.452 047.202 069.022	Activité interdite	Inventé
10F9102279	ROBERT BOUCH FRANCO, ex ROBERT BOUCH PÉTROLIUM S, ex LES CONSTITUÉS LEURS ASSOCIÉS		2 Rue Garnier	MASSEY	025.002 025.002 025.202 025.012 025.022 024.472 045.214	Activité interdite	Inventé
10F9102280	RPA + KNOXITOL ex KNOX OIL, ex KNOX OIL + FULBON	Fonction interdite	3 Rue Garnier	MASSEY	025.002 025.101 025.004 025.012 025.022 026.702 045.210	En activité	Inventé
10F9102281	COG (Compagnie Générale de Orchestrations)		8 Rue Garnier	MASSEY	026.002 025.482	Activité interdite	Inventé
10F9102282	MAILLÉCOT RO (Compagnie de Services Background France)		8 Rue Garnier	MASSEY	025.007 025.004 025.022 025.014 025.102	En activité	Inventé
10F9102283	BERGÉ TACHÉNI, ex CENTRAFA G, ex BERGÉ de LAITIERS ex Co	Forge	10 Rue Garnier	MASSEY	025.50A 025.012 025.102 025.042 025.402 025.022 045.1	En activité	Inventé
10F9102284	LEGROS	Dépt de liquides inflammables	101 Avenue Garnier	MASSEY	025.022	Activité interdite	Inventé
10F9102285	SEIC (Fabrication d'instruments de mesure)	Fabrique d'instruments de mesure	14 Avenue Mère de Stomède Garnier	MASSEY	025.020 025.022 025.022	En activité	Inventé
10F9102286	THE RAO CORFORE, ex CORPHERIA (SA des Machines Serrage, ex GMS, ex BOULET)		41 Rue Henri Garnier	MASSEY	025.022 047.202 045.022	Activité interdite	Inventé
10F9102287	RAP + SICP		Rue Lucien Bergier	MASSEY	045.214 025.307 025.022 025.50A 027.207 047.202	En activité	Inventé
10F9102288	AUTO BLAN, ex GÉRADES GÉROL, ex PÉRIAL Serrage, ex SERRIS Rage	Garde	9 Avenue Professeur Kennedy St	MASSEY	025.402 025.212 045.214 045.215 069.032 047.507	En activité	Inventé
10F9102289	LAGRAND	Dépt de pneumatiques	Chemin Lafitte	MASSEY	025.412	Activité interdite	Inventé
10F9102290	ROUJON Mauel, ex MABELO	Ferronnerie	Chemin Lafitte	MASSEY	025.012	Activité interdite	Inventé

N° Mairie	Région(s) cote(s) (si département et commune(s))	Nom(s) usage(s)	Détails de l'adresse	Commune principale	Code INSEE	Etat d'occupation du sol	Etat de conservation
0309102201 (Site de réhabilitation des équipements sportifs de la commune de Basias) 0309102201	MASSEY	Décharge d'ordures ménagères	Rue Luguenneux de	MASSEY	53017 53017	Agglomération	Inventé
0309102202 (Site de réhabilitation des équipements sportifs de la commune de Basias) 0309102202	MASSEY	NET	Rue nationale 102 RD102	MASSEY	53011 53011	Forêt	Inventé

Premier « 1 2 3 4 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologie.gouv.fr/>)

Contact (contact) | Plan de site (siteplan) | Mentions légales (mentions-legales) | Liens (links) | Flux RSS (RSS)



GÉORISQUES
Mieux connaître les risques via le territoire

Rechercher...



Basias

Accueil (/) Informations (articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)

Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-resaux-et-canalisation)

~~Tout savoir sur les processus (/tout-savoir) / GLOSSAIRE (/glossaire)~~

(Moteurs/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-resaux-et-canalisation) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » Liste des résultats

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : **ESSONNE (91)**

Commune : **MASSY (91377)**

Nombre de sites: 100 (4 pages)

EXPORTER UNE LISTE (/WEBAPP/REPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2018-05-18_CSV?DEPT=91&COMMUNE=91377&ACTIVITE=RISEXPORTR=TRUE&START=0&SIZE=0)

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPP/REPORT/WS/BASIAS/SITES/DETAILS/DETAILSITES_2018-05-18_CSV?DEPT=91&COMMUNE=91377&ACTIVITE=RISEXPORTR=TRUE&START=0&SIZE=0)

N° BASIAS	Région(s) de localisation de(s) l'entreprise(s) concerné(s)	Nom(s) de(s) l'entreprise(s)	Adresse	Commune principale	Code postal	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
DF9102293		SACCOIAC - SOCIETE COMMERCIALE D'ETRIERAIK	Rue de l'Industrie de	MASSY	91830 91850A GIE	Non occupé	Inventorié
DF9102284		HISTALIT HOSPITALITE R. JACQUES CARTIER, ex HOPITAL PRIVE DE MASSY	Avenue Roger Leclercq	MASSY	D33.502 91830Z D33-02 D36.45Z G60.r	En activité	Inventorié
DF9102285		SHELL	Rue de l'Oratoire	MASSY	91830 G48.21A D36.45Z G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
DF9102296		SHELL, ex PMAUDIER, ex DEBICOLLIN, ex PIERRE, ex GLENDOT, ex BAURET, ex LORIN, ex CARRE	192 Avenue d'Oratoire	MASSY	G47.30Z 91830Z 91830Z	En activité	Inventorié
DF9102297		VIACCERT	194 Avenue d'Oratoire	MASSY	G47.30Z 91830Z	En activité	Inventorié
DF9102298		STATION, ex JONRHO	204 Avenue d'Oratoire	MASSY	91830Z G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
DF9102299		PERROT & Cie	213 Avenue d'Oratoire	MASSY	91830Z D36.45Z G48.21A G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
DF9102300		MAISON	210 Avenue d'Oratoire	MASSY	G48.21A G48.21A 91830Z D36.45Z	Activité terminée	Inventorié
DF9102301		ELC, ex ANFAR	232 Avenue d'Oratoire	MASSY	91830Z G47.30Z	En activité	Inventorié
DF9102302		EMPA	401 Avenue d'Oratoire	MASSY	D36.45Z G48.21A G48.21A G48.21B 91830Z	Activité terminée	Inventorié
DF9102303		BLANG JEAN	397 Avenue d'Oratoire	MASSY	E48.30Z	Activité terminée	Inventorié
DF9102304		VERNEY Paul	Rue de l'Industrie de	MASSY	G47.30Z 91830Z 91830Z 91830Z	Activité terminée	Inventorié
DF9102305		ELC, ex FRANCE, ex CIPIC	Rue de l'Industrie de, CD117	MASSY	G47.30Z 91830Z G48.21A D36.45Z	En activité	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) (Nom(s) commercial(s) et/ou réel(s))	Nom(s) réel(s)	Dénomination adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du sol	Etat de construction
1279192338 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102338)	SAVOIE		Abitier de Roval des maisons et du pâtisseries	MASSY	035.162 035.594 035.1 035	En activité	Inventaire
1279192339 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102339)	USCLERG ex MASSYDIA	Sidon ex VLA	Rue Patisserie de, CO17	MASSY	047.202 049.032	En activité	Inventaire
1279192339 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102339)	COFFINA (Coffinage Usine de Massey- Antony ex SIBIACUR (Système Innovant en al de Massey Antony pour le Chauffage Usine) ex Antony Génie et Coffinages de Massey- Antony	Dominic de launay	12 Rue Paris de	MASSY	035.317 049.032	En activité	Inventaire
1279192338 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102338)	SPJ (Société Financière Industrielle) ex PROPIAG, ex ALCANTYTH SCE, ex HEPRA, CHAMEL, ex CLIE COSSAR, ex SOMIETRIEL, LEDEL, MOCHEMIE	Industrie chimique	81 Rue Paris de	MASSY	077.202 095.032 035.902 035.10 035.102 035.012 035.492 035.072	Activité terminée	Inventaire
1279192310 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102310)	PFIZER PHARMACE INDUSTRIE LEDEL MICHAMIE, ex CLIE COSSAR	Industrie pharmaceutique	99 Rue Paris de	MASSY	035.102 117.10 049.222 034.472 035.212 035.312 035.102	Activité terminée	Inventaire
1279192311 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102311)	MDR (Le Médical Cabinet Etiologie) et		56 Rue Paris de	MASSY	035.012 025 035.307 049.032	Activité terminée	Inventaire
1279192312 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102312)	ETIAGE BAREY HARTMANN MARAHL ex ACNULIARE ENGLER, ex SOMIETRIEL (Salle de la Compagnie des compétences, groupe SCHLUMBER GUEHL, ex COUSFAGNE DEB COUSFAGNE S DE MONTROUS E	Fabrique de sédiments et appareils fiatruques	108 Rue Paris de	MASSY	035.50A 027 049.032 035.012 035.902	En activité	Inventaire
1279192313 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102313)	IMP Société d'Ingen ierie Industrielle et Technique Sud Parisien, ex ELEC & SCOPERR	Fonderie	121 Rue Paris de	MASSY	045.21A 035.212 035.50A	Activité terminée	Inventaire
1279192344 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102344)	ELOMC-LA VEDOYON, ASTROUE d'Alto de groupe SCHLUMBER AGERS, ex LA MECASOPL ASTROUE, ex FRANCOISE ELABOUE	Plastique	125 Rue Paris de	MASSY	040.032 026.162	En activité	Inventaire
1279192315 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102315)	ET MATHOU, ex EBA SCIENCE	Fabrique d'articles en caoutchouc glacés	127 Rue Paris de	MASSY	026.032 026.162	En activité	Inventaire
1279192316 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102316)	CECLISCO- ABE ALBERTO POWER CENTRALIS		44 Rue Paris de	MASSY	034.472	En activité	Inventaire
1279192317 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102317)	EPFUREFIE JURY EXIEF, ex EUSTONIS DE MONTSCOUR IS	Imprimerie	176 Rue Paris de	MASSY	035.402 049.032 034.072 035.302 035.452 034.1 027.212	Activité terminée	Inventaire
1279192318 (http://dossiers.gis.orsn.gouv.fr/georisques/basias-donnees/IDF-9102318)	EFM, ex CHRIQUIER DE MASSY, PALMISAN, ex LOYER Hunt	Bois actuelle 198	Bois actuelle 198	MASSY	020.302 020.202 020.1 020.012 020.1 020.012	Non utilisé	Inventaire

Un site de résultats de géorisques a été généré (http://www.developpement-durable.gouv.fr)



Rechercher...



Basias

Accueil (1) Informations (Articles) Cartes interactives (Index interactives)
Dossiers thématiques (Dossiers thématiques / Liste des dossiers / Cartes interactives)
Tous les géorisques (Géorisques) Géorisques (Géorisques)
Dossiers autorisés

Accueil (1) » Dossiers thématiques (Dossiers thématiques / Liste des dossiers / Cartes interactives) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (Dossiers / Inventaire historique des sites industriels et activités de service - basias) » Accès aux données (Dossiers / basias / données) » Liste des résultats

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : ESSONNE (91)
Commune : MASSY (91377)
Nombre de sites : 108 (4 pages)

EXPORTER UNE LISTE (/WEBAPP/REPORT/WS/BASIAS/SITES/GITES_2016-05-18.CSV?DEPT=91&COMMUNE=91377&ACTIVITE=RESEXPORTR=TRUE&START=0&SIZE=0)

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPP/REPORT/WS/BASIAS/SITES/DETAILS/DETAILS_SITES_2016-05-18.CSV?DEPT=91&COMMUNE=91377&ACTIVITE=RESEXPORTR=TRUE&START=0&SIZE=10)

Table with 8 columns: N° (Basias), Région(s) autorisée(s) de la France, Réactif(s), Dernière adresse, Commune principale, Code activité, Etat d'occupation en 2016, Etat de conservation. Rows include LABORATOIRE HYPEROXYMAC, COAT, DEF PROTECTOR, COMPTOIR DES MATERIEUX MODERNES, MEMORIAL ANCIENNEUX, SERVA PASS, ELF FRANCE, LABOROIRE LABSEY ou MATIEN Joule, LYOBE TECHNIQUE INDUSTRIEL LEP, and COMPARAISON NATIONALE AIR PROXIM.

Premier 1 2 3 4 x Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.secteur-ecologie.gouv.fr)

Contact / Contact | Plan de site (Aitemap) | Dimensions originales / Dimensions légales | Utens (Ehens) | Flux RSS (RSS-91)

Ministère de la Transition écologique et solidaire Lutte contre les pollutions Sites et Sols Pollués BASOL Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Centre de recherche

Mot-clé : MASSY
Département : 91 - Essonne / Ile-de-France

Présentation / Actualités Recherche
Tableaux de bord
Approche nationale
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

7 réponses - affichage de 1 à 7

91 - Massy - ABIS

Le site a une superficie de 3484 m² dont 24600 m² couverts (4 bâtiments dont un bâtiment industriel principal composé de 4 grandes ailes A, B, C et D). Les premiers bâtiments ont été construits en 1952 et exploités respectivement par la société COMPAGNIE DES COLLES PEURS puis SERECS (SOCIÉTÉ LAKBROEY) devenue EL SAG BAILEY HAKTHAM ET BRAUN et enfin ABSA AUTOMATON pour des activités liées principalement à la mécanique. Ce site étant classé en première zone hydrologique, une convention de Massy transforme en zone d'aménagement concertée (ZAC). Le sol de tous les bâtiments est surcouvert d'une dalle béton. Au droit du site s'étend une nappe superficielle (nappe des sables de Fontainebleau) à une profondeur comprise entre 1 et 4 mètres mais non exploitée en tant qu'hydrologique. Cette première nappe est empiétée par des solvants chlorés, une seconde nappe est identifiée sous une couche d'argiles vertes. La convention définitive des activités de ABSA est intervenue le 30 juin 2005.

91 - Massy - CURMA FICUL

Le site est situé à l'angle des axes de Paris et Victor Basch. Il fait partie de la ZAC Paris-Ess de quartier Massy-Atlantique destinée à être entièrement réaménagée en zone de bureaux, logements et équipements publics. La construction de cette ancienne centrale de chauffage au fuel date de 1950 dans l'attente à venir à Paris 2015. L'occupation du site a été la suivante : avant 1980 : ruines ; de 1980 à 1995 : construction successive de l'usine ; de 1973 à 1976 : agrandissement de l'usine ; de 1977 à 2005 : pas d'évolution notable du site. Au nord du site sur un terrain adjacent est exploitée par la société CURMA une nouvelle centrale au gaz. Au droit du site s'étend une nappe superficielle perchée au-dessus des argiles vertes (niveau statique entre 2 et 5 mètres de profondeur) et une nappe captive dans les argiles et argillites (niveau statique entre 5 et 10 mètres de profondeur).

91 - Massy - ERICSSON

Le site, d'une superficie de 49 725 m² pour une emprise des bâtiments de 20 546 m² est implanté à proximité de la gare TGV dans le quartier des Petits Champs Ronds, une ancienne zone industrielle qui le centre de Massy souhaite transformer en zone d'aménagement concertée (ZAC). Les zones résidentielles les plus proches sont situées à environ 50 m au nord du site. L'exploitation du site par la société CGTC (Construction Générale de Construction Téléphonique) débute en février 1950 et se poursuit jusqu'en 1985 avec notamment la fabrication de pièces imprimées destinées au matériel téléphonique (en particulier traitement des métaux). Le site est repris par MTE (Maison Ericsson Télécommunications) en 1987 : la production des circuits est réorganisée, les bâtiments sont rénovés et se substitue que des activités commerciales et administratives ainsi que des locaux de recherche. Au droit du site, on rencontre une première nappe superficielle alimentée au moins en partie par les précipitations et retenue par le fait des marais verts, ainsi qu'une nappe plus profonde dans la partie perméable des marais suraménagés. 90 % du site est couvert, le reste étant occupé par des espaces verts.

91 - Massy - PFIZER

Cette friche est un ancien site de production de substances pharmaceutiques exploités par la société Pfizer. Les terrains appartenant à la société Caroch-synthelabo, qui exploitait une activité similaire sur un terrain voisin lui appartenant également. La société Pfizer y a cessé son activité en 1991. Sur proposition de la DRPE, des investigations de sol ont été réalisées en 1991 dans le cadre de cette opération d'activités. Elles ont révélé des niveaux de pollution dépassant au réaménagement du site. Les diverses installations du site, établies, ont alors été démontées, toutes les infrastructures étant conservées dans l'attente du réaménagement du site. Or la démolition des bâtiments, chaudières et autres infrastructures a révélé, début 2001, une pollution sur une zone limitée du site (estimation : surface de 1000m² sur 2 m de profondeur) par solvants chlorés. L'exploitant en a été informé le ...

91 - Massy - RMSP (Récupération métallurgique Sud Parisien)

Le terrain est divisé dans la zone d'activités des Champs Ronds et a une surface d'environ 12000 m². Une voie SNCF longe le côté est de la parcelle. Il est bordé à l'ouest par des bâtiments industriels et est occupé principalement par un parking pour voitures et dans sa partie Nord par un bassin de rétention d'eau pluviales. Ce site a été exploité de 1976 à 1993 par les sociétés SCBEFER puis RMSP (filiales de la société BECK) pour le stockage et la récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage. Après liquidation judiciaire de l'exploitant, ...

91 - Massy - SANOFI

Implantée en zone industrielle, cette friche est un ancien site de 4,5 hectares de production de substances pharmaceutiques exploités par la société SANOFI PHARMA INDUSTRIE (SANOFI LAVENTIS à ce jour). Cette société est également propriétaire du terrain. Les activités industrielles y ont cessé en 1995, suite à laquelle les investigations de sol demandées par la DRPE n'avaient révélé aucune pollution notable des sols ni eaux souterraines. Le site, closé et gardé, est resté sans activité dans l'attente de la démolition des bâtiments et infrastructures présentes. Cette démolition a révélé, début 2001, une pollution par des solvants chlorés (trichloroéthylène en particulier) ...

91 - Massy - VISUAL

Le site correspond à un terrain d'une surface d'environ 8000 m², entièrement recouvert par des bâtiments et des parkings. Il est situé dans la zone industrielle des Petits Champs Ronds qui s'inscrit dans une zone que la commune de Massy souhaite transformer en zone d'aménagement concertée (ZAC). Le site était antérieurement exploité par la société LES CARBES LECAPIERS (garage et atelier d'entretien de cars, stockage et distribution de carburants) dont les activités ont été entièrement reprises par la société VISUAL qui a cessé toute activité le 11 août 2006. Deux nappes sont rencontrées au droit du site : une nappe superficielle retenue par des argiles vertes et une nappe plus profonde localisée au sein des marais suraménagés. Au droit du site, ces deux nappes se rejoignent, conséquence de la dispersion des argiles vertes. Le site relevait du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (révisé en 1988).

Ministère de la Transition écologique et solidaire Lutte contre les pollutions Sites et Sols Pollués BASOL Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Île-de-France

Département : 91

Site BASOL numéro : 91.0091

Situation technique du site : Site "basicalable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Date de publication de la fiche : 24/02/2015

Auteur de la qualification : DRIEE-IF Département Santé et Environnement

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : ABB

Localisation :

Commune : Massy

Arrondissement :

Code postal : - Code INSEE : 91377 (40 356 habitants)

Adresse : 100 rue de Paris

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 00551 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT 9303				

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT 9303	894866	2414047	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Nom	Cadastré		Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
	Arondissement	Date					
Massy		09/07/2015	DM	50	Parcelle parfaite actuel	cadastre	

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été fourni pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : PROPRIETAIRE

SAGEM a racheté les terrains à la société ABB.

Il s'agit :

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVÉE

Propriétaire(s) du site :

Nom : SAFRAN (SAGEM)

Qualité : PERSONNE MORALE PRIVÉE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 09/07/2015

Description du site :

Le site a une superficie de 24404 m² dont 24606 m² couverts (4 bâtiments dont un bâtiment industriel principal composé de 4 grandes ailes A, B, C et D). Les premiers bâtiments ont été construits en 1962 et exploités respectivement par la société COMPAGNIE DES COMPTEURS puis SEREG (SCHLUMBERGER) devenue ELSAG BAILY HARTMANN ET BRAUN et enfin ABB AUTOMATION pour des activités liées principalement à la microélectronique et électronique (notamment activités classées d'application de peinture et de travail mécanique des métaux).

Le site s'inscrit dans une ancienne zone industrielle que la commune de Massy transforme en zone d'aménagement concertée (ZAC).

Le sol en tous les bâtiments est recouvert d'une dalle béton. Au droit de elle s'étend une nappe superficielle (nappe des sables de Fontainebleau) à une profondeur comprise entre 1 et 4 mètres mais non exploitée en aval hydrogéologique. Cette première nappe est impactée par des solvants chlorés. Une seconde nappe est identifiée sous une couche d'argiles vertes.

Le cessation définitive des activités de ABB est intervenue le 30 juin 2005.

Description qualitative :

Dans le cadre de la cessation définitive des activités, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines en 2002 complété en juin 2005.

Au niveau des sols, seul un sondage présentait une teneur proche de la valeur guide de définition d'une source sol de pollution (VDS) au tétrachloréthylène à 1 m de profondeur et un autre sondage une teneur en cuivre supérieure à la VDS au niveau de l'ancien stockage de copeaux métalliques à 50 cm de profondeur.

Dans les eaux souterraines, un impact en solvants chlorés a été mis en évidence (tétrachloréthylène et tétrachloréthylène) à des concentrations supérieures à la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible des eaux souterraines (VCI) sur l'ensemble du site avec une zone située au centre présentant les valeurs maximales. Sur cette zone, la société ABB s'est proposée d'implanter une installation de traitement triphasique par extraction sous-vide des eaux souterraines et des gaz du sol afin de réduire la source de pollution en composés organiques halogénés volatils (COHV) susceptible d'alimenter la contamination de la nappe et ramener les teneurs en polluants à des valeurs inférieures à la VCI.

Un arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 a prescrit à la société ABB ENTRELEC les conditions d'exploitation et de suivi de l'installation de traitement des eaux souterraines, les modalités de surveillance de la qualité de la nappe. Afin d'évaluer le risque pour la santé des futurs occupants du site liés notamment au transfert par volatilisation des polluants contenus dans la nappe vers l'air ambiant des bâtiments, l'arrêté a prescrit également un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR).

Le système de traitement a démarré le 22 décembre 2005. Le rapport de suivi de la qualité de la nappe de juillet 2008 présente une faible évolution des teneurs en COHV dans le temps avec des concentrations en tétrachloréthylène en aval hydraulique supérieures à la VCI.

L'EDR a été transmise en mai 2006 puis complétée en juillet 2008 par trois campagnes d'analyses d'air ambiant. Au regard des conclusions de cette EDR, l'exploitant a proposé l'excavation des terres sur les zones contaminées sur une profondeur d'un mètre au maximum (0,80 m).

La mairie de Massy a réalisé un dossier de demande de services d'utilité publique sur l'ensemble du quartier des Champs Ronds, ainsi que ce site : l'arrêté a été signé en février 2010.

L'inspection des installations classées a examiné un rapport relatif aux travaux d'excavation des terres souillées communiqué par la société ABB le 7 décembre 2007. Ce rapport met à jour l'EDR via la réalisation d'une analyse des risques résiduels (ARR, cf. nouvelle politique du ministère chargé de l'écologie en date du 02/2007).

Le site devant faire l'objet d'un réaménagement en 2009, certains ouvrages de surveillance vont être détruits lors des travaux. Le nouveau propriétaire (SAGEM) ainsi que la société ABB ont sollicité l'inspection des installations classées fin 2009 et avril 2009 sur les modalités de la poursuite de la surveillance. Au regard des éléments d'informations

nommé, un arrêté préfectoral a été pris le 2 juillet 2009 : il encadre la surveillance pendant la phase transitoire (sur l'année 2009, suivi sur 3 ouvrages) puis le suivi à partir de 2010 (suivi sur 4 ouvrages dont 3 seront à créer). Il réglemente également la fermeture des puits.

L'inspection des installations classées a rencontré la société ABS au cours du 2ème semestre 2010 afin de faire le point sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines. En effet, la société reconnaît des problèmes pour répondre aux exigences de l'arrêté de juillet 2009. La surveillance a pu être relancée : les résultats des campagnes d'analyse et décembre 2010 ainsi que ceux du mois 2011 ont été communiqués à l'inspection. Il ressort de ces résultats qu'un problème récurrent dans l'arrêté de juillet 2009 n'est pas échantillonné. L'inspection a donc sollicité la société ABS par courrier en date du 12 septembre 2011 sur ce point.

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux a été communiqué à l'inspection des installations le 12 décembre 2011 sans que celui-ci n'appelle de mesure complémentaire compte-tenu de la stabilisation et de la décroissance des teneurs mesurées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de 2009 et des conclusions de la réunion technique du 13 septembre 2010, 5 campagnes de prélèvements ont donc été réalisées. L'exploitant a sollicité en 2012 la possibilité de transférer la responsabilité des ouvrages encore présents sur site à la société SAGEM et de fermer ceux non nécessaires à la surveillance. La DRIEG a confirmé la possibilité de combler les ouvrages par courrier du 21 mars 2013. Un rapport de fin de travaux a été communiqué le 12 septembre 2013 : un avis favorable a été formé par la DRIEG le 9 janvier 2014. Il ressort que la société SAGEM n'a désiré conserver 3 ouvrages pour surveiller l'impact potentiel de ses activités ainsi que l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La cessation d'activités a donc été menée jusqu'à son terme.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ARTICLE 34-1)

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> Cessation d'activité, partielle ou totale	<input type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	<input type="checkbox"/> Autre :

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input checked="" type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

<input type="checkbox"/> Origine accidentelle
<input checked="" type="checkbox"/> Pollution due au fonctionnement de l'installation
<input type="checkbox"/> Liquidation ou cessation d'activité
<input type="checkbox"/> Dépôt sauvage de déchets
<input type="checkbox"/> Autre

Activité : Mécanique, électrique, traitement de surface

Code activité ICPE : H1

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Surveillance du site	21/11/2005	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre	
Surveillance du site	02/07/2009	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AF ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	13/09/2011
Travaux de traitement	24/03/2013	Site "batalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance	12/09/2013

Les nouvelles activités ne sont pas classées, il n'y a donc plus de surveillance imposée. Le nouveau propriétaire a conservé des ouvrages de suivi.

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transféré pour le moment.

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylène) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chénures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCP |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) | <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) |
| <input type="checkbox"/> Solvants halogénés | <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX |

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input checked="" type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input checked="" type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Sulfates |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque incendie
- Risque explosion
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Formage (Forme) :
Volume (m3) :
Surface (ha) :

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappes
- Présence d'une nappe

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, Industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité
- Site industriel en ~~attente~~
- Site ancien réutilisé
- Zone résidentielle
- Zone agricole
- Zone naturelle

- Espace vert accueillant du public
- Équipements sportifs
- Commerce, artisanat
- Parking
- École
- Autres établissements recevant du public (ERP)
- Autre : bureaux

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (adduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site**Milieu surveillé :**

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
- Raison :
- Surveillance différée en raison de procédure en cours
- Raison :

Début de la surveillance : 19/12/2005
 Arrêt effectif de la surveillance : 01/01/2012
 Résultat de la surveillance à la date du 31/12/2011 : 2 LA SITUATION S'AMELIORE
 Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (bouille)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Servitude d'ERP publique (SUP)
- Date de l'arrêté préfectoral : 08/02/2010

Porter à connaissance desquels, article L121-2 du code de l'urbanisme
 Date du document actant le porter à connaissance desquels L121-2 code de l'urbanisme :

- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
- Date du document actant la RUP :

Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
 Date du document actant la RUCPE :

- Projet d'intérêt général (PIG)
- Date de l'arrêté préfectoral :

Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

Acquisition préalable par l'exploitant

Arrêté municipal limitant la consommation de forats des puits proches du site

Informations complémentaires :
 SUP sur l'ensemble du quartier des champs ronds

Traitement effectué

- Mise en sécurité du site
- Interdiction d'accès
- Gardiennage
- Evacuation de produits ou de déchets
- Pompage de rabattement ou de récupération
- Reconditionnement des produits ou des déchets
- Autre :
- Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site
- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Confinement sur site
- Physico-chimique

Traitement thermique
Autre :

Traitement des terres polluées

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Traitement biologique
- Traitement thermique
- Excavation des terres
- Lessivage des terres
- Confinement
- Stabilisation
- Ventilation forcée
- Dégradation naturelle
- Autre :

Traitement des eaux

- Rattrapement de nappe
- Drainage
- Traitement : SUP, SNE
- Air stripping
- Adsorption
- Filtration
- Physico-chimique
- Biologique
- Oxydation (ozonation...)
- Autre : **Traitement tri-plusique ETF par extraction sous-vide**

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Lutte contre les pollués Sites et Sols Basol Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Île-de-France

Département : 91

Site BASOL numéro : 91.0094

Situation technique du site : Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours

Date de publication de la fiche : 24/09/2015

Auteur de la qualification : DRIEE-91 Département Santé et Environnement

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : CURMA FICUL

Localisation :

Commune : Massy

Arrondissement :

Code postal : 91300 - Code INSEE : 91377 (40 366 habitants)

Adresse : 92 rue de Paris

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 09851 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	595285	2414959	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : CURMA (Chauffage Urbain de MASSY-ANTONY)

Il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVÉE

Propriétaire(s) du site :

Nom

Qualité

Coordonnées

SINACUR

PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Caractérisation du site à la date du 08/07/2015

Description du site :

Le site est situé à l'angle des rues de Paris et Victor Basch. Il fait partie de la ZAC Paris-Billa du quartier Massy-Antony destinée à être entièrement réaménagée en zone de bureaux, logements et équipements publics. La construction de cette ancienne centrale de chauffage au fioul date de 1960 dont l'activité a cessé à l'été 2005.

L'occupation du site a été la suivante :

avant 1960 : cultures,

de 1960 à 1968 : construction successive de l'usine,

de 1973 à 1978 : agrandissement de l'usine,

de 1977 à 2005 : pas d'évolution notable du site.

Au nord du site sur un terrain adjacent est exploitée par la société CURMA une nouvelle chaufferie au gaz.

Au droit du site d'école une nappe alluvionnaire perchée au-dessus des ngles vertes (niveau statique entre 2 et 5 mètres de profondeur) et une nappe captive dans les memes supra-gypseuses (niveau statique entre 5 et 10 mètres de profondeur).

Description qualitative :

Un diagnostic de pollution des sols et du sous-sol a été réalisé en 2002. Des sondages complémentaires à la pelle mécanique ont été réalisés en 2005. Il avait ainsi été mis en évidence la présence d'hydrocarbures dans les sols autour des cuves de stockage. La présence éventuelle d'une phase huile surmontant sur la nappe restait à vérifier. Des solvants chlorés (COHV) avait été mis en évidence dans la nappe superficielle.

Un diagnostic approfondi (DA) réalisé en février 2006 confirme la présence d'hydrocarbures dans les sols, principalement de type lourds, ainsi que la présence de COHV dans les eaux souterraines. En revanche il a été établi l'absence de phase flottante sur la nappe superficielle.

Dans le cadre de la cessation définitive des activités de CURMA FICUL et compte tenu du projet d'aménagement envisagé (perméables de logements avec 2 niveaux de sous-sols à usage de parking, immeubles de bureaux avec 2 à 4 niveaux de sous-sols à usage de parking, des espaces verts et un gymnase), une évaluation détaillée des risques (EDR) a été réalisée en mars 2006 afin de quantifier les risques pour le santé humaine engendrés par la volatilisation des hydrocarbures et des COHV dans l'air extérieur au droit des espaces verts ou dans l'air intérieur des bâtiments ainsi que par la perméation des polluants à travers les conduites d'amenée d'eau potable.

L'EDR conclut à risque acceptable avec les hypothèses constructives retenues, dont une couverture de l'ensemble des sols.

Une visite d'inspection s'est déroulée le 24 novembre 2009 afin de constater la réalisation des travaux de dépollution : les terres polluées ont été excavées et dirigées vers des installations de traitement autorisées. Un rapport de fin de travaux référencé CUR426/L174-3R du juillet 2009 focalise les points de prélèvements des échantillons dans le cadre du suivi de la dépollution, récapitule les différentes phases du chantier en précisant les fibres d'élévation utilisées et les temps de terres excavées (fourniture d'une copie des bordereaux de suivi des déchets) et précise la qualité des sols en fond et bord de fouilles.

La mairie de Massy a réalisé un dossier de demande de servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du quartier des Champs Ronds, ainsi que ce site. Le projet d'arrêté a été soumis à l'avis du COUERSY en juillet 2009, l'arrêté a été signé en février 2010. La société CURMA a actualisé son DA et EDR (20/02/09) et les a complétés par une analyse réductible des risques (ARR) qui a conclu à des usages compatibles avec la pollution résiduelle sous réserve de la mise en place d'une couverture de l'ensemble des sols. Les restrictions d'usage ont été intégrées dans les servitudes mises en place sur le quartier des Champs Ronds.

Des analyses de gaz des sols ont été réalisées au droit des excavations, en fond de fouille. Néanmoins, une analyse des gaz du sol devra être réalisée au droit des 3 zones d'aménagement (logements, bureaux, gymnase) avant le début de la construction des bâtiments.

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2007, la surveillance de la nappe superficielle doit se poursuivre et un bilan quinquennal relatif à cette surveillance doit être communiqué aux services de la DRIEE compte tenu que les analyses ne peuvent être menées pendant la phase de travaux.

Un procès verbal de réclamation a été déposé à la société le 12 janvier 2010 attestant de la bonne remise en état du site (conformément aux engagements pris par l'exploitant).

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ARTICLE 84-1)

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherches historiques	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> Cessation d'activité, partielle ou totale	<input type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de formalisation	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	<input type="checkbox"/> Autre :

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt déclaré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input checked="" type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle

Pollution due au fonctionnement de l'installation

Liquidation ou cessation d'activité

Dépôt sauvage de déchets

Autre

Activité : Chauffères urbaines
Code activité ICPE : 121

Situation technique du site

Evénement	Présent à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Evaluation détaillée des risques (EDR)	15/03/2006	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre	
Travaux de traitement	24/10/2007	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	12/01/2010

Les travaux relatifs à la cessation d'activité sont terminés.
Les travaux de requalification des terrains sont en cours.

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transmis pour le moment.

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- H.A.P.
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCP
- Pesticides
- Substances radioactives
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- TCE (Trichloréthylène)
- Zinc (Zn)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- H.A.P.
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCP
- Pesticides
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- TCE
- Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- Aluminium (Al)
- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)

- Cyanures
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Fer (Fe)
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCF
- Floréol (Flu)
- Solvants halogénés
- Substances réfronolives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(e) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)
- Arsenic (As)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCF
- Floréol (Flu)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque incendie
- Risque explosion
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :
Volume (m3) :
Surface (ha) :

Informations complémentaires :
43,4 tonnes de déchets verts pour valorisation 07,7 tonnes de DIB vers CEL pour élimination 72 tonnes de briques et 450 tonnes d'engrais en valorisation un peu plus de 13 400 tonnes de terres polluées en traitement pour valorisation et/ou élimination

Environnement du site

Zone d'implantation :
Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.
- Diffusion de la nappe :
 - Aucune utilisation connue
 - A.E.P.
 - Puits privés
 - Agriculture, industries agroalimentaires
 - Autres industries
 - Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité.
- Site industriel en attente.
- Site ancien réutilisé
 - Zone résidentielle
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Espace vert accueillant du public
 - Équipements sportifs
 - Commerce, artisanat
 - Parking
 - École
 - Autres établissements recevant du public (ERP)
 - Autre : bureaux

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (adduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine et animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sens

Inconnu

Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site**Milieu surveillé :**

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Etat de la surveillance :Absence de surveillance justifiée
Raison :

- Surveilles non différées en raison de procédure en cours
Raison : Autre

Début de la surveillance :

Ainsi effectué de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du 31/12/2007 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- L'utilisation du sol (urbanisme)
 - L'utilisation du sous-sol (soulte)
 - L'utilisation de la nappe
 - L'utilisation des eaux superficielles
 - La culture de produits agricoles
- Un changement d'usage est envisagé sur ce site :

- Zone résidentielle
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
- Espaces verts accueillant du public
- Equipements sportifs
- Commerce, artisanat
- Parking
 - École
- Autres établissements recevant du public
- Autre :

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Sécurité d'usage publique (SUSP)
- Date de l'arrêt professionnel : 28/02/2010

Porter à connaissance requise, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document et/ou le porter à connaissance requise L121-2 code de l'urbanisme :

- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document et/ou la RUP :
- Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUOPE)
Date du document et/ou la RUOPE :
- Projet d'urbanisme général (PUG)
Date de l'arrêt professionnel :

Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

- Acquisition amiable par l'exploitant

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué **Mise en sécurité du site**

- Information d'accès
- Gardiennage
- Evacuation de produits ou de déchets
- Pompéage de rabattement ou de récupération
- Recyclage des produits ou des déchets
- Autre :

 Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
 - Confinement sur site
 - Physico-chimique
 - Traitement thermique
- Autre :

 Traitement des terres polluées

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Traitement biologique
- Traitement thermique
- Excavation des terres
 - Lixiviage des terres

- Confinement
- Stabilisation
- Ventilation forcée
- Dégénération naturelle
- Autre :

- **Traitement des eaux**
- Retardement de ruisselle
- Drainage
- Traitement :
- Air stripping
- Vapeur stripping
- Filtration
- Physico-chimique
- Biologique
- Oxydation (ozonation...)
- Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

Ministère de la Transition écologique et solidaire Lutte contre les pollutions Sites et Soles Pollués BASOL Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Île-de-France Département : 91 Site BASOL numéro : 91.0093 Situation technique du site : Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre Date de publication du la fiche : 24/09/2015 Auteur de la qualification : DRIEE-IF Département Santé et Environnement

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : ERICSSON Localisation : Commune : Massy Arrondissement : Code postal : - Code INSEE : 91377 (40 386 habitants) Adresse : 17 - 19 avenue Carnot Lieu-dit : Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie Code géographique de l'unité urbaine : 00851 ; Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Table with 5 columns: Référentiel, Coordonnée X, Coordonnée Y, Précision, Précision (autre). Row 1: LAMBERT93

Table with 5 columns: Référentiel, Coordonnée X, Coordonnée Y, Précision, Précision (autre). Row 1: LAMBERT 93 ET ENNEU, 834893, 2414348, Adresse (numéro)

Parcelles cadastrales :

Table with 7 columns: Nom, Arrondissement, Date, Section cadastrale, N° de parcelle, Précision parcellaire, Source documentaire, Observations. Row 1: Massy, 09/07/2015, BL, 126, Localisé d'après l'adresse, cadastre

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : ERICSSON FRANCE Il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVÉE

Propriétaire(s) du site :

Nom : Massy Carnot Aménagement Qualité : PERSONNE MORALE PRIVÉE Coordonnées :

Caractérisation du site à la date du 09/07/2015

Description du site :

Le site, d'une superficie de 40 728 m2 pour une emprise des bâtiments de 20 545 m2 est implanté à proximité de la gare TGV dans le quartier des Petits Champs Ronds. Une ancienne zone industrielle que la commune de Massy souhaite transformer en zone d'aménagement concertée (ZAC). Les zones résidentielles les plus proches sont situées à environ 50 m au nord du site.

L'exploitation du site par la société CGTC (Construction Générale de Construction Téléphonique) débute en février 1989 et se poursuit jusqu'en 1996 avec notamment la fabrication de circuits imprimés destinés au matériel téléphonique (en particulier traitement des réseaux). Le site est repris par MET (Matra Ericsson Télécommunications) en 1987. La production des circuits est délocalisée, les bâtiments sont rénovés et ne subsistent que des activités commerciales et administratives ainsi que des locaux de recherche.

Au droit du site, on rencontre une première nappe superficielle alimentée au moins en partie par les précipitations et retenue par le toit des marnes vertes, ainsi qu'une nappe plus profonde dans la partie perméable des marnes supragypseuses.

80 % du site est couvert, le reste étant occupé par des espaces verts.

Description qualitative :

Dans le cadre de la cessation définitive des activités d'Ericsson intervenue le 31 décembre 2005, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sur deux campagnes d'analyses en 2000 et 2005. Un nouveau plan d'investigations a été mis en place en 2006 par un autre bureau d'études comprenant un diagnostic approfondi des sols et des eaux souterraines (juillet 2006) avec combiement des précédents ouvrages et mise en place de nouveaux piézomètres (11 ouvrages de contrôle de la nappe superficielle et 11 ouvrages de contrôle de la nappe profonde).

Pour les sols, aucune contamination n'a été décelée.

Les mesures effectuées sur la nappe superficielle montrent la présence de solvants chlorés à l'état de trace sur trois piézomètres dont deux situés en amont hydraulique du site.

Par contre une contamination significative aux solvants chlorés est mise en évidence dans la nappe profonde sur tous les ouvrages de contrôle implantés au droit du site. Aucune relation hydraulique n'ayant été mise en évidence sur le site entre les deux nappes, l'origine de cette pollution est certainement localisée en amont et hors site.

Une évaluation détaillée des risques (EDR) a été réalisée en juillet 2006 afin d'apprécier le risque pour la santé humaine des futurs occupants du site lié à l'installation de vapeurs de polluants présents dans les eaux souterraines, dans la configuration actuelle (site industriel - risque pour les navaleurs) et dans la configuration souhaitée par le propriétaire (construction d'un complexe d'immeubles de bureaux et de logements avec deux niveaux de sous-sols à usage de parkings - risque pour les résidents et les travailleurs de bureaux). Cette EDR conduit à un risque acceptable tout en recommandant de respecter un taux de renouvellement d'air minimal dans les parkings ou à l'intérieur du bâtiment dans sa configuration actuelle. Par ailleurs, des travaux ponctuels de dépollution (traitement avant rejet des eaux d'exhaure) pourront être mis en œuvre dans le cadre des travaux d'aménagement du site.

Une visite du site a eu lieu en juillet 2006 et un récépissé de cessation d'activité a été délivré à la société en septembre 2006.

La mairie de Massy a déposé un dossier de demande de services d'utilité publique (SUP) sur l'ensemble du quartier des Champs Ronds qui prend en compte les conclusions et recommandations contenues dans l'EDR. Ces services engendrent également l'habilitation des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral a été signé en février 2010.

Le site est en cours de mutation : des travaux sont engagés (projet de logements collectifs).

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ARTICLE 84-I)

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> Cessation d'activité, partielle ou totale	Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	Autre :

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input checked="" type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle

Pollution due au fonctionnement de l'installation

Liquidation ou cessation d'activité

Dépôt enterrage de déchets

Autre

Activité : Mécanique, électrique, traitement de surface
Code activité ICPE : H1

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Diagnostic initial	10/02/2000	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	10/02/2000
Evaluation simplifiée des risques (ESR)	28/09/2005	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	28/09/2005
Evaluation détaillée des risques (EDR)	07/11/2005	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre	12/07/2008
Travaux de traitement	12/07/2008	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre	01/09/2014

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transféré pour le moment.

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- H.A.P.
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Méthylène (Mo)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCT
- Pesticides
- Substances radioactives
- Plomb (Pb)
- Séléniure (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- TCE (Trichloroéthylène)
- Zinc (Zn)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- H.A.P.
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Méthylène (Mo)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCT
- Pesticides
- Plomb (Pb)
- Séléniure (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Substances radioactives
- Zinc (Zn)
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)

- BTEX
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Fer (Fe)
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCDT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- Arsenicum
- Beryllium (Be)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)
- Arsenic (As)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCDT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque érosion
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonnes) :
Volume (m³) :
Surface (ha) :

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site**Zone d'implantation :**

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

Absence de nappe.

 Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site : Site industriel en activité. Site industriel en friche. Site ancien réutilisé**Impacts constatés :**

- Colégo AEP ornés (adduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plantes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Soins
- Biocorpus
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
- Raison : **Autre**
 - Surveillance différée en raison de procédure en cours
- Raison :
- Début de la surveillance :
- Arrêt effectif de la surveillance :
- Résultat de la surveillance à la date du :
- Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- Utilisation du sol (urbanisme)
- Utilisation du sous-sol (feuille)
- Utilisation de la nappe
 - Utilisation des eaux superficielles
 - La culture de produits agricoles
- Un changement d'usage est envisagé sur ce site :
 - Zone résidentielle
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Espaces verts accueillant du public
 - Equipements sportifs
 - Commerce, artisanat
 - Parking
 - École
 - Autres établissements recevant du public
- Et autre :

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Sécurité d'Utilité publique (SUP)
- Date de l'arrêté préfectoral : **08/02/2010**
 - Parler à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
 - Date du document relatif à la connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :
 - Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
 - Date du document relatif à la RUP :
 - Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'état (RUCPE)
 - Date du document relatif à la RUCPE :
 - Projet d'intérêt général (PIG)
 - Date de l'arrêté préfectoral :
 - Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)
- Acquisition antérieure par [expropriation](#)
- Arrêté municipal limitant la concentration de Feau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- Mise en sécurité du site**
 - Interdiction d'accès
 - Gardiennage
 - Evacuation de produits ou de déchets
 - Pumpage de rabattement ou de récupération
 - Reconfinement des produits ou des déchets
 - Autre :
- Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Confinement sur site
 - Physico-chimique
 - Traitement thermique
 - Autre :
- Traitement des terres polluées**
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Traitement biologique
 - Traitement thermique
 - Excavation des terres
 - Lessivage des terres
 - Confinement
 - Stabilisation
 - Ventilation forcée
 - Dégradation naturelle
 - Autre :

- Traitement des eaux
- Rabatement de nappe
- Drainage
- Traitement :
 - Air stripping
 - Vapeur stripping
 - Filtration
 - Physico-chimique
 - Biologique
 - Crystallin (ozonation...)
 - Autre :

[Reprendre la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) Contactez-nous

Ministère de la Transition écologique et solidaire Lutte contre les pollutions Sites et Sols Pollués Base Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Île-de-France

Département : 91

Site BASOL numéro : 91.0075

Situation technique du site : Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou quantités imposées ou en cours

Date de publication de la fiche : 03/01/2011

Autour de la qualification : DRIEE-IF Département Santé et Environnement

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : PRIZER

Localisation :

Commune : Massy

Arrondissement :

Code postal : 91300 - Code INSEE : 91377 (40 366 habitants)

Adresse : 90 rue de Paris

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondant : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 00851 ; Paris (10 303 282 habitants)

Coordonnées :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	595093	2414101	Affixe (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si IOPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou IOPE en activité)

Nom : PRIZER

Il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVÉE

Propriétaire(s) du site :

Nom :

Sanofi-synthelabo

Qualité :

PERSONNE MORALE PRIVÉE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 13/12/2010

Description du site :

Cette fiche est un ancien site de production de substances pharmaceutiques exploité par la société Pfizer. Les terrains appartenant à la société Sanofi-synthelabo, qui exploitait une activité similaire sur un terrain contigu lui appartenant également.

La société Pfizer a cessé son activité en 1991. Sur proposition de la DRIRE, des investigations de sol ont été réalisées en 1991 dans le cadre de cette cessation d'activité. Elles n'avaient pas révélé de pollution s'apposant au réaménagement du site. Les diverses installations du site, cloûrés, ont alors été démantelées, seules les infrastructures étant conservées dans l'attente du réaménagement du site.

Or la démolition des bâtiments, dallas et autres infrastructures a révélé, début 2001, une pollution sur une zone limitée du site (polluants : surface de 1000m² sur 2 m de profondeur) par solvants chlorés. L'exploitant en a alors informé la DRIRE en indiquant s'engager dans la réalisation d'une évaluation détaillée des risques.

Description qualitative :

Le site est mis en sécurité. L'exploitant s'est engagé dans la réalisation d'une évaluation détaillée des risques afin de définir les niveaux de dépollution à atteindre. Une version intermédiaire de cette évaluation a été remise à la DRIRE fin 2001.

La version finalisée de cette évaluation détaillée des risques a été déposée fin juin 2002. L'arrêté préfectoral accordant les travaux de dépollution a été pris le 14 mai 2003.

Le site est équipé d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les investigations réalisées ont montré l'absence de véritable nappe proche de la surface. Il s'agit plutôt de lentilles d'eau souterraine ponctuelles circonscrites au site et non mobiles. Les analyses réalisées ont montré qu'elles sont parfois impactées.

Les modalités de réhabilitation étaient les mêmes que pour Sanofi.

Le bilan de fin de travaux, transmis le 19 août 2004, fait état des éléments suivants :

- durée du chantier de janvier à avril 2004,
- masse de terres polluées excavées et éliminées en centre agréé : 35 322 tonnes,
- emprise de la pollution : 2700 m² (au lieu des 2600 estimés initialement),
- profondeur maximale des excavations : 6 m (au lieu des 3,5 estimés initialement),
- réseau de suivi : 4 piézomètres sur la nappe perchée et 4 piézomètres sur la nappe des marnes,

S'agissant des teneurs résiduelles en fond de fouille avant remblaiement, l'ensemble des analyses effectuées en fond de la fouille respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dépollution à l'exception de 2 légers dépassements, en 2 points sur les 32 analysés, et à chaque fois pour un seul paramètre : teneur à 2 mg/kg en trichlorométhane pour un objectif de 0,9 et teneur de 7,9 mg/kg en bichloroéthylène pour un objectif de 7,2.

S'agissant des analyses d'eau souterraine, les mêmes constatations que pour Sanofi s'appliquent du fait que le réseau de surveillance est en grande partie commun.

Le rapport de fin de travaux du 19 août 2004 comporte bien l'actualisation de l'EDR prescrite, effectuée sur les teneurs mesurées en fond de fouille et dans les nappes, y compris les légers dépassements exposés supra. Les résultats confirmant que les travaux de réhabilitation ont été efficaces et qu'ils ont permis au site de retrouver une compatibilité aux usages futurs prévus.

Par ailleurs, le dossier de servitudes d'utilité publique déposé le 21 octobre 2004 vise à s'assurer que dans le futur les usages du site restent compatibles avec l'état des sols après dépollution, notamment la présence d'une pollution résiduelle. Ce dossier a été intégré dans le cadre de la démarche de la ville de Massy qui devait instituer des SUP sur l'ensemble du quartier où était localisé Pfizer.

Le procès-verbal de recensement a été établi en juin 2005.

Le projet d'arrêté instituant les SUP présenté par la ville de Massy et intégrant les éléments relatifs au site a été présenté en CODERST le 6 juillet 2009. L'arrêté préfectoral est en cours de signature.

Les derniers ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont fait l'objet d'un complément de dimensionnement entre septembre 2008 et juillet 2009. En effet, compte-tenu des éléments présentés, l'inspection des installations classées et les services de la préfecture ont confirmé le 1er septembre 2009 à la société que la surveillance pouvait être arrêtée. La société a communiqué le 10 juillet 2009 un bilan des travaux menés sur les ouvrages.

L'inspection des installations classées a confirmé de nouveau par courrier du 8 novembre 2010 que le combiement des ouvrages répondait à la demande de la préfecture de 2008.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE
 Date de la découverte : 27/03/2001

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherches historiques	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> cessation d'activité, pénalité de toiture	<input checked="" type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	<input type="checkbox"/> Autre :

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input checked="" type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- Origine accidentelle
- Pollution due au fonctionnement de l'installation
- Liquidation ou cessation d'activité
- Dégât sauvagement de déchets
- Autre

Activité : Chimie, phytochimie, pharmacie
 Code activité ICPE : 03

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Evaluation détaillée des risques (EDR)		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	01/07/2002
Diagnostic approfondi		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	01/07/2002
Mise en sécurité du site		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	21/08/2001
Mise en sécurité du site		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	21/08/2001
Travaux de traitement	14/05/2003	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	14/01/2004
Travaux de traitement	14/05/2003	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	21/07/2009

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transféré pour le moment.

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- Arsenium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Potassium
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Autre :
- Arsenic (As)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- Chlures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Mélyhdène (Me)
- PCB-PCP
- Substances radioactives
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloréthylène)

Produits présents dans les sols :

- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Potassium
- Plomb (Pb)
- Arsenic (As)
- BTEX
- Chlures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Mélyhdène (Me)
- PCB-PCP
- Plomb (Pb)

- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- Aluminium (Al)
- Arsenic (As)
- BTEX
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Antimoine
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Fer (Fe)
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Tétrahydroéthylène)
- Arsenic (As)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
Volume (m3) : 2000
Surface (ha) : 0,1

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :
Habitat : DENSE
Industrie : COURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité.
- Site industriel en attente.
- Site en état révisé

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (production d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles ou/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé

- Sans
- Incompréhensible
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (fois) :
- Eaux souterraines, fréquence (fois) :

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée

Raison : **Autre**

- Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance : 01/12/2007

Résultat de la surveillance à la date du 01/12/2007 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- Utilisation du sol (urbanisme)
- Utilisation du sous-sol (forages)
- Utilisation de la nappe

- Utilisation des eaux superficielles

- La culture de produits agricoles

Un changement d'usage est envisagé sur ce site :

- Zone résidentielle
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Espaces verts accessibles au public
- Equipements sportifs
- Commerce, artisanat
- Parking
- Ecole

- Autres établissements recevant du public

Si autre :

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Servitude d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral : 04/02/2010

- Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document relatif le porter à connaissance Risques L121-2 code de l'urbanisme :

- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document relatif la RUP :

- Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document relatif la RUCPE :

- Plan d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

- Acquisition amiable par l'exploitant

- Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

Mise en sécurité du site

- Interdiction d'accès

- Gardiennage

- Evacuation de produits ou de déchets

- Pompage de rabattement ou de récupération

- Recyclage/conditionnement des produits ou des déchets

Autre :

- **Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**

- Stockage déchets dangereux

- Stockage déchets non dangereux

- Confinement sur site

- Physico-chimique

- Traitement thermique

Autre :

Traitement des terres polluées

- Stockage déchets dangereux

- Stockage déchets non dangereux

- Traitement biologique

- Traitement thermique

- Excavation des terres

- Lessivage des terres
- Confinement
- Stabilisation
- Ventilation forcée
- Dégradation naturelle
- Autre :

Traitement des eaux

- Rebassement de nappe
- Chimique

Traitement :

- Air stripping
- Vapour stripping
- Filtration
- Physico-chimique
- Biologique
- Oxydation (ozonation...)
- Autre :

Imprimer la fiche

Pour tout commentaire Contactez-nous

Ministère de la Transition écologique et solidaire Lutte contre les pollutions Sites et Sols BASOL Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Ile-De-France
Département : 91
Site BASOL numéro : 91.0090
Situation technique du site : Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Date de publication de la fiche : 24/09/2015
Autour de la qualification : DRIEE-PP Département Santé et Environnement

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : RMSP (Récupération métallurgique Sud Parisien)
Localisation :
Commune : Massy
Arrondissement :
Code postal : - Code INSEE : 91377 (46 386 habitants)
Adresse : 121 rue de Paris
Lieu-dit :
Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie
Code géographique de l'unité urbaine : 69851 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Table with 5 columns: Référentiel, Coordonnée X, Coordonnée Y, Précision, Précision (autre). Row 1: LAMBERT93

Table with 5 columns: Référentiel, Coordonnée X, Coordonnée Y, Précision, Précision (autre). Row 1: LAMBERT II ETENDU, 595281, 2414160, Adresse (numéro)

Parcelles cadastrales :

Table with 7 columns: Nom, Arrondissement, Date, Section cadastrale, N° de parcelle, Précision parcellaire, Source documentaire, Observations. Rows for parcels in Massy from 09/07/2015 to 05/07/2015.

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transmis pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : PROPRIETAIRE SEM/Massy

Il s'agit :

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Propriétaire(s) du site :

Table with 3 columns: Nom, Qualité, Coordonnées. Row 1: SEM MASSY, PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Caractérisation du site à la date du 09/07/2015

Description du site :

Le terrain est localisé dans la zone d'activités des Champs Ronds et a une surface d'environ 12000 m2. Une voie SNCF longe la côté est de la parcelle. Il est bordé à l'ouest par des bâtiments industriels et est occupé principalement par un ancien parking pour voitures et dans sa partie Nord par un bassin de rétention d'eaux pluviales.

Ce site a été exploité de 1976 à 1993 par les sociétés SCHEFFER puis RMSP (filiales de la société BECK) pour le stockage et la récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage. Après liquidation judiciaire de l'exploitant, la mairie de Massy a acheté le terrain et a pris à sa charge sa réhabilitation. Le terrain a été racheté par la SEM/MASSY en 2006.

Description qualitative :

Des campagnes d'analyses de sols ont été menées en 1999 puis en 1999 ainsi qu'une campagne d'analyses en 1998 des eaux souterraines (études à une profondeur d'environ 6 mètres) à partir de 3 piézomètres. Les résultats révélèrent une pollution des sols par des hydrocarbures et notamment par du plomb sur une surface de l'ordre de 600 m2 jusqu'à une profondeur pouvant atteindre ponctuellement 8 mètres, ainsi que la présence ponctuelle d'hydrocarbures dans l'un des piézomètres et des métaux et minéraux à des concentrations supérieures aux valeurs guides de constat d'impact pour un usage non sensible des eaux (VCIUS).

Compte tenu de l'usage prévu du site en 1993 (projet de construction de bâtiments à usage d'entrepôts ou d'activités artisanales conformément au POS), les objectifs de réhabilitation consistaient à décaper les terres polluées.

L'ensemble du quartier des Champs Ronds étant en cours de mutation (opérations d'aménagement sous forme de ZAC), de nouvelles investigations dans les eaux souterraines (nappe superficielle retenue par un horizon imperméable d'argiles vertes) ont été réalisées en 2005 à partir de 6 piézomètres d'une profondeur allant jusqu'à 9 mètres. Une odeur significative de solvants a été détectée au niveau des eaux prélevées. La campagne d'analyses de juillet 2005 confirme la présence de composés chlorés volatils sur tous les piézomètres à des teneurs supérieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage non sensible des eaux souterraines (VCIUS). On note de très fortes concentrations en trichloréthylène (TCE) et tétrachloréthylène (PCE), de fortes teneurs en 1,2-dichloréthylène et absence de vinyle (troups de dégradation des composés précédents) ainsi que la présence de benzène à des teneurs supérieures à la VCIUS. Un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique a été signé en février 2010 (relatif à l'ensemble du quartier) : il encadre la gestion du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Le projet de mosquée + parking est presque terminé.

Le nappes a été dépolluée pendant 8 mois : un rabattement du fond de 2 m a été observé. Les travaux de dépollution ont débuté en mars 2014 : stripping et venting (traitement des gaz contenus dans les eaux souterraines et les sols). Des solvants ont été récupérés (700 l de PCE récupéré via la pompe et 400 kg via le stripping). Des phases d'arrêt sont menées afin d'observer le phénomène de "rebond" (réapparition importante de polluants alors que l'objectif de dépollution a été atteint au moment de l'arrêt de traitement). Il est prévu d'attendre d'observer 2 campagnes consécutives satisfaisantes avant d'arrêter définitivement la dépollution. Les travaux doivent se poursuivre jusqu'en juin 2016.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	<input type="checkbox"/> Travaux
<input checked="" type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> Cessation d'activité, partielle ou totale	<input type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	Autre :

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt étendu	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input checked="" type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- Origine accidentelle
- Pollution due au fonctionnement de l'installation
 - Liquidation ou cessation d'activité
 - Dépôt sauvage de déchets
 - Autre

Activité : Dépôts de ferraille
Code activité ICPE : K52

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Diagnostic initial	01/01/1998	Site nécessitant des investigations supplémentaires	01/01/2006
Diagnostic approfondi	01/03/2006	Site nécessitant des investigations supplémentaires	01/01/2008
Diagnostic du site	01/01/2009	Site nécessitant des investigations supplémentaires	01/01/2009
Travaux de traitement	01/03/2014	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre	09/07/2015

DA et EDR à la demande de l'administration et de la mairie de Massy. Pas d'arrêté préfectoral.
Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transmis pour le moment.

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Arsenic (As)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCT
- Substances radioactives
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)

Polluants présents dans les sols :

- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Arsenic (As)
- BTEX
- Chlorures
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- Aluminium (Al)
- Arsenic (As)
- BTEX
- Chlorures
- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)

- Cobalt (Co)
- Cyanures
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Cuivre (Cu)
- Fer (Fe)
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCDT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- Arsenium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)
- Arsenic (As)
- BTX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCDT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque incendiation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (kg/an) :
Volume (m³) :
Surface (ha) : 0,06

Informations complémentaires :
Aucun

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe
- Présence d'une nappe

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité
- Site industriel en travaux
- Site ancien réutilisé
 - Zone résidentielle
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Espace vert accueillant du public
 - Équipements sportifs
 - Commerce, artisanat
 - Parking
 - Ecole
 - Autres établissements recevant du public (ERP)
 - Autre : travaux quasi-terminés

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau possible)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
 - Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plantes couvrant les sols
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
 - Santé
 - Sols

- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

hydrocarbures présents dans les remblais

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (trian) :
- Eaux souterraines, fréquence (trian) :

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
- Raison : Autre
 - Surveillance différée en raison de procédure en cours
- Raison :
- Début de la surveillance :
- Arrêt effectif de la surveillance :
- Résultat de la surveillance à la date du :
- Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- Utilisation du sol (urbanisme)
- Utilisation du sous-sol (fondate)
- Utilisation de la nappe
- Utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles
- Un changement d'usage est envisagé sur ce site :
 - Zone résidentielle
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Espaces verts accueillant du public
 - Équipements sportifs
 - Commerce, artisanat
- Parking
 - École
- Autres établissements recevant du public
- Si autre : Lieu de culte

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Garantie d'utilité publique (SUP)
- Date de l'arrêté préfectoral : 08/02/2010
 - Porter à connaissance (risques, article L101-2 du code de l'urbanisme)
 - Date du document actant le porter à connaissance (risques L101-2 code de l'urbanisme) :
- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
- Date du document actant la RUP :
- Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
- Date du document actant la RUCPE :
- Projet d'intérêt général (PIG)
- Date de l'arrêté préfectoral :
- Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)
- Acquisition amiable par l'urbanisme
- Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- Mise en sécurité du site
- Interdiction d'accès
 - Gardiennage
 - Evacuation de produits ou de déchets
 - Pompage de rabattement ou de récupération
 - Reconditionnement des produits ou des déchets
 - Autre :
- Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Confinement sur site
 - Physico-chimique
 - Traitement thermique
 - Autre :
- Traitement des terres polluées
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Traitement biologique
 - Traitement thermique
 - Excavation des terres
 - Lessivage des terres

- Confinement
 - Stabilisants
- Variation ferode**
- Dégradation naturelle
- Autre :
- Traitement des eaux**
- Rabattement de nappe**
 - Drainage
- Traitement :
 - Air stripping
 - Vapeur stripping
 - Stratton
 - Physico-chimique
 - Biologie
 - Oxydation (ozonation...)
- Autre :

[Imprimer la fiche](#)

Pour tout commentaire [Contactez-nous](#)

Ministère de la Transition écologique et solidaire Lutte contre les pollutions Sites et Sols Pollués Basol Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Télécharger au format CSV](#)

Région : Île-de-France
 Département : 81
 Site BASOL numéro : 91.0077
 Situation technique du site : Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours
 Date de publication de la fiche : 03/01/2011
 Auteurs de la qualification : DRIEE-IF Département Santé et Environnement

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : SANOFI
 Localisation :
 Commune : Massy
 Arrondissement :
 Code postal : 91300 - Code INSEE : 91377 (49 366 habitants)
 Adresse : 94 rue de Paris
 Lieu-dit :
 Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie
 Code géographique de l'unité urbaine : 69851 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnées X	Coordonnées Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT BEZENOU	695168	2114192		Adresse (numéro)

Parcelles cadastrales :
 Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)
 Nom : SANOFI-AVENTIS
 Il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVÉE

Propriétaire(s) du site :

Nom	Qualité	Coordonnées
SANOFI-SYNTHELABO	PERSONNE MORALE PRIVÉE	

Caractérisation du site à la date du 13/12/2010

Description du site :

Implantée en zone industrielle, cette fiche est un ancien site de 4,5 hectares de production de substances pharmaceutiques exploitée par la société SANOFI PHARMA INDUSTRIE (SANOFI-AVENTIS à ce jour). Cette société est également propriétaire du terrain. Les activités industrielles y ont cessé en 1993, date à laquelle les investigations de sol demandées par la DRIEE n'avaient révélé aucune pollution notable des sols ou eaux souterraines.

Le site, clôturé et gardé, est resté sans activité dans l'attente de la démolition des bâtiments et infrastructures présentes. Cette démolition a débuté début 2001, une pollution par des solvants chlorés (trichloroéthylène en particulier) et par des hydrocarbures aromatiques (benzène en particulier) sur une surface de l'ordre de 3000 m² et une profondeur de 3 m. Cette pollution est caractéristique des produits employés dans l'un des bâtiments présent sur cette zone.

Description qualitative :

Le site est clôturé, gardé et libre de tout bâtiment ou infrastructure. L'exploitant s'est engagé dans la réalisation d'une évaluation détaillée des risques. Une première estimation réalisée par l'exploitant sur la base d'hypothèses conservatives le conduit à considérer que cette pollution peut représenter des risques inacceptables dans certaines conditions d'utilisation du site.

La version finalisée de cette évaluation détaillée des risques a été déposée fin juin 2002. Celle-ci conduit à préconiser des travaux de dépollution. L'arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution et de surveillance a été pris le 14 mai 2003.

Le site est équipé d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les investigations réalisées ont montré l'absence de véritable nappe proche de la surface. Il s'agit plutôt de lentilles d'eau souterraine ponctuellement circonscrites au site et non mobiles. Les analyses réalisées ont montré qu'elles sont parfois impactées.

Le bilan de la 1ère phase des travaux, qui a duré de novembre 2003 à avril 2004, est le suivant :

- masse de terres polluées excavées et éliminées en centre agréé : 11 457 tonnes,
- emprise de la pollution : 1400 m² (au lieu des 1100 estimées initialement),
- profondeur maximale des excavations : 8 m (au lieu des 3,5 estimées initialement),
- réseau de suivi : 4 piézomètres sur la nappe perchée et 6 piézomètres sur la nappe des marnes.

S'agissant des teneurs résiduelles en fond de fouille avant remblaiement, l'ensemble des analyses effectuées en fond de la fouille principale respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dépollution.

La 2ème phase de travaux (suite à une découverte d'une nouvelle poche de pollution) n'est déroulée du février à mars 2005 :

- masse de terres polluées excavées et éliminées en centre agréé : 1 060 tonnes,
- emprise de la pollution : 726 m²,
- profondeur maximale des excavations : 8,6 m.

Comme pour la 1ère phase de chantier, l'ensemble des analyses effectuées en fond de la fouille respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dépollution.

La mise à jour de l'EDR qui était jointe au dossier de récolement de ces travaux répondait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral mais en se basant uniquement sur un usage futur de type industriel, commercial ou tertiaire. Compte tenu des projets de logements sur une partie des terrains, l'exploitant a déposé le 5 octobre 2006 un dossier complémentaire comprenant un complément d'EDR tenant compte du futur usage finalement prévu sur la bande nord-ouest du terrain, à savoir des logements collectifs et le dossier de demande de SUP prescrit par l'arrêté préfectoral. Sur la base de tous ces éléments, le PV de récolement a été dressé le 13 novembre 2006.

S'agissant des analyses d'eau souterraine, le suivi piézométrique (en grande partie comme avec celui de Pfizer) a montré une stabilité des teneurs (celles-ci semblent évoluer en fonction de la pluviosité) ; pour la nappe superficielle, les teneurs se dégradent légèrement en période de basses eaux et s'améliorent en période de hautes eaux. Le même phénomène se produit pour la nappe des marnes. Ce suivi a été arrêté suite à la campagne de prélèvement de décembre 2007.

Les teneurs mesurées ont permis d'établir des EDR (pour le risque d'inhalation par dégazage), étant entendu que des servitudes interdiront tout usage des eaux souterraines. La société SANOFI a déposé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mai 2003 un dossier de servitudes d'intérêt public (SUP) qui a été intégré dans le cadre de la démarche globale de la ville de MASSY sur le quartier des Champs Ronds.

Le projet d'arrêté instituant les SUP a été présenté en CODERST le 6 juillet 2009. L'arrêté préfectoral est en cours de signature.

Les derniers ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont fait l'objet d'un comblement ou démantèlement entre septembre 2006 et juillet 2009. En effet, compte-tenu des éléments présentés, l'inspection des installations classées et les services de la préfecture ont confirmé le 1er septembre 2008 à la société que la surveillance pouvait être arrêtée.

La société PFIZER a communiqué le 10 juillet 2009 un bilan des travaux menés sur les ouvrages identifiés sur les sites PFIZER et SANDOL.

Les services de la préfecture ont confirmé à la société qu'elle avait répondu à la demande de 2008 (relative au comblement des ouvrages) par courrier du 30 juin 2010.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE
 Date de la découverte : 14/12/2001

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherches historiques	<input checked="" type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> cessation d'activité, partielle ou totale	<input checked="" type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	<input type="checkbox"/> Autre :

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits dangereux
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle

Pollution due au fonctionnement de l'installation

Liquidation ou cessation d'activité

Dépôt sauvage de déchets

Autre

Activité : Industrie pharmaceutique
 Code activité ICPE : 238

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Evaluation détaillée des risques (EDR)		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	01/07/2002
Diagnostic approfondi		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	01/07/2002
Mise en sécurité du site		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	14/12/2001
Mise en sécurité du site		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	14/12/2001
Travaux de traitement	14/05/2003	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	14/01/2004
Travaux de traitement	14/05/2003	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	29/12/2009

Un dossier de SUP a été déposé en octobre 2008.

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transmis pour le moment.

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- H.A.S.T.
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCB
- Potassium
- Substances radioactives
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- TCE (Trichloroéthylène)
- Zinc (Zn)

Autres :

Poluants présents dans les sols :

- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX
- Cadmium (Cd)
- Chlorures

- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- H.A.P.
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Méthylène (Me)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCT
- Pesticides
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Substances radioactives
- Sulfates
- TCE
- Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- Arsenium (As)
- Ammonium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- Fer (Fe)
- H.A.P.
- Hydrocarbures
- Mercure (Hg)
- Méthylène (Me)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCT
- Pesticides
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Substances radioactives
- Sulfates
- TCE
- Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- Arsenium
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-Benzène et Xylènes)
- Cadmium (Cd)
- Chlorures
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- H.A.P.
- Méthylène (Me)
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- PCB-PCT
- Pesticides
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- TCE (Trichloroéthylène)
- Zinc (Zn)

Aqres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque incendie
- Risque incendie
- Fuite et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonnes) : 18000
Volume (m3) : 9000
Surface (ha) : 0,3

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :
Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, Industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité.
- Site industriel ou fiche.
- Site ancien réutilisé
- Zone résidentielle
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Espace vert accueillant du public

- Équipements sportifs
- Commerces, artisanat
- Parking
- École
- Autres établissements recevant du public (ERP)
- Autre : bureaux (travaux en cours)

Impacté constatés :

- Captage AEP arrêté (adduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les bâtiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Problèmes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépliation

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (mois) :
- Eaux souterraines, fréquence (mois) :

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance (station)
- Raison : situation stabilisée et GUP
- Surveillance différée en raison de procédure en cours
- Raison :

Début de la surveillance : 01/01/2003
 Arrêt effectif de la surveillance : 31/12/2007
 Résultat de la surveillance à la date du 31/12/2007 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE
 Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (cavités)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles
- Un changement d'usage est envisagé sur ce site :
- Zone résidentielle
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Espaces verts destinés au public
- Équipements sportifs
- Commerces, artisanat
- Parking
- École
- Autres établissements recevant du public
- Et autre : bureaux

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Service d'urbanisme public (SUP)
- Date de l'arrêté préfectoral : 08/02/2010
- Porteur à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
- Date du document relatif au porteur à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :
- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
- Date du document relatif au RUP :
- Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUOPE)
- Date du document relatif au RUOPE :
- Projet d'intérêt général (PIG)
- Date de l'arrêté préfectoral :
- Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)
- Acquisition amiable par l'exploitateur
- Arrêté municipal relatif à la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- Mise en sécurité du site
- Interdiction d'accès
- Gardiennage
- Evacuation de produits ou de déchets

- Pompage de retraitement ou de récupération
 - Reconditionnement des produits ou des déchets
 - Autre : Gardiennage assuré par des rondes quotidiennes

 - Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Confinement sur site
 - Physico-chimique
 - Traitement thermique
 - Autre :

 - Traitement des terres polluées**
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Traitement biologique**
 - Traitement thermique
 - Excavation des terres
 - Lessivage des terres
 - Confinement
 - Stabilisation
 - Ventilation forcée
 - Dégradation naturelle
- Autre :
-
- Traitement des eaux**
 - Retraitement de nappe
 - Drainage
- Traitement :
 - Air stripping
 - Vapeur stripping
 - Filtration
- Physico-chimique
 - Biologique
 - Oxydation (ozonation...)
- Autre :

[Imprimer la fiche](#)[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

Ministère de la Transition écologique et solidaire Lutte contre les pollutions Sites et Soils Pollués Basol Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Ile-de-France
Département : 91
Site BASOL numéro : 91.0092
Situation technique du site : Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre
Date de publication de la fiche : 07/09/2009
Auteur de la qualification : DRIEE-IF (Groupe de subdivisions de l'Essonne)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : VISUAL
Localisation :
Commune : Messy
Arrondissement :
Code postal : 91300 - Code INSEE : 91377 (40 386 habitants)
Adresse : 4 rue Victor Basch
Lieu-dit :
Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie
Code géographique de l'unité urbaine : 00851 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT 11 EPELON	554059	2454396	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été inséré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancien dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : VISUAL Ile-de-France
Il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Caractérisation du site à la date du 31/08/2009

Description du site :

Le site correspond à un terrain d'une surface d'environ 8000 m², entièrement recouvert par des bâtiments et des parkings. Il est situé dans la zone industrielle des Petits Champs Ronds qui s'inscrit dans une zone que la commune de Messy souhaite transformer en zone d'aménagement concertée (ZAC).

Le site était anciennement exploité par la société LES GARS LECAPLAINS (garage et atelier d'entretien de cars, stockage et distribution de carburants) dont les activités ont été entièrement reprises par la société VISUAL qui a cessé toute activité le 31 août 2008.

Deux nappes sont recensées au droit du site : une nappe superficielle retenue par des argiles vertes et une nappe plus profonde infiltrée au sein des mêmes supragraisses. Au droit du site, ces deux nappes se rejoignent, conséquence de la disposition des argiles vertes.

Le site relevait du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (révisé de 1984).

Description qualitative :

Dans le cadre de la cessation définitive d'activités de la société VISUAL et du projet de réaménagement du site (construction d'un ensemble immobilier de logements comprenant 4 bâtiments sur deux niveaux de sous-sols à usage exclusif de parkings ainsi que des espaces verts), le futur aménageur a fait réaliser en juillet 2004 un diagnostic initial puis un diagnostic approfondi en mars 2005.

Les investigations révèlent une contamination des sols par du trichloréthylène, du PCB (au droit du transformateur), du toluène et des xyènes et du cuivre à des concentrations supérieures à la valeur de référence de constat d'impact pour un usage sensible du site (VClus) ainsi que du nickel et du plomb. Les analyses des eaux souterraines ont montré la présence de composés chlorés volatils, en particulier du trichloréthylène, du cis 1,2-dichloréthylène et du diplore de vinylène à des teneurs supérieures aux valeurs de référence de constat d'impact pour un usage non sensible du site (VClun).

Un arrêté de surveillance en date du 04 juillet 2006 impose un contrôle de la qualité des eaux souterraines des deux captées au droit du site.

A partir de huit piézomètres implantés sur le site, la campagne d'analyse réalisée en juillet 2005 confirme la contamination des eaux souterraines par les COHV (composés organiques volatils halogénés).

Une évaluation des risques sanitaires pour la santé des futurs occupants du site liés en particulier au transfert potentiel par volatilisation des polluants contenus dans les eaux souterraines vers l'air ambiant des bâtiments, a été finalisée le 26 juillet 2005. Cette EOR qui tient compte du projet d'aménagement envisagé, conduit à une compatibilité du site avec l'usage envisagé tout en étant accompagnée de recommandations relatives aux dispositifs et modalités de construction.

L'acquiescement des terrains s'engage à prendre en charge la surveillance dans le temps de la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, des travaux concrets de dépollution (élimination des tonnes polluées et traitement avant rejet des eaux d'extraction) pourront être mis en œuvre dans le cadre des travaux d'aménagement du site.

L'inspection des installations classées et les services de la préfecture ont sollicité fin 2008 la société afin d'obtenir les derniers résultats d'analyse sur les eaux souterraines.

Le maire de Messy a déposé un dossier de demande de servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du quartier des Champs Ronds : ce dossier prend en compte les conclusions et recommandations contenues dans l'EOR. Le projet d'arrêté instituant les SUIP a été présenté en CODERST le 6 juillet 2009. L'arrêté préfectoral est en cours de signature.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ARTICLE 34-1)

Origine de la découverte :

Recherche historique	Travaux
Transactions	Départ de bien
Cessation d'activité, parcelle en totale	Information spontanée

Demande de l'administration Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
 Pollution accidentelle Autre :

Types de pollution :

Dépôt de déchets Dépôt égrené
 Dépôt enterré Dépôt de produits divers
 Sol pollué Nappe polluée
 Pollution non caractérisée

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle
 Pollution due au fonctionnement de l'installation
 Liquidation ou cessation d'activité
 Dépôt sauvé de déchets
 Autre

Activité : Transports, automobile, carburants

Code activité ICPE : L2

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Diagnostic initial		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	31/07/2004
Diagnostic approfondi		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	31/03/2005
Surveillance du site	04/07/2005	Site nécessitant des investigations supplémentaires	
Évaluation détaillée des risques (EDR)	28/07/2006	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis et en cours de mise en œuvre	

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transféré pour le moment.

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

Déchets non dangereux
 Déchets dangereux
 Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

Ammonium Arsenic (As)
 Baryum (Ba) BTEX (Benzène, Toluène, Éthyl-benzène et Xylène)
 Cadmium (Cd) Chlorures
 Chrome (Cr) Cobalt (Co)
 Cuivre (Cu) Cyanures
 H.A.P. Hydrocarbures
 Mercure (Hg) Molybdène (Mo)
 Nickel (Ni) PCB-PCP
 Pesticides Substances radioactives
 Plomb (Pb) Sélénium (Se)
 Solvants halogénés Solvants non halogénés
 Sulfates TCE (Trichloréthylène)
 Zinc (Zn)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

Ammonium Arsenic (As)
 Baryum (Ba) BTEX
 Cadmium (Cd) Chlorures
 Chrome (Cr) Cobalt (Co)
 Cuivre (Cu) Cyanures
 H.A.P. Hydrocarbures
 Mercure (Hg) Molybdène (Mo)
 Nickel (Ni) PCB-PCP
 Pesticides Plomb (Pb)
 Sélénium (Se) Solvants halogénés
 Solvants non halogénés Substances radioactives
 Sulfates TCE
 Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

Ammonium Ammonium
 Arsenic (As) Baryum (Ba)
 BTEX Cadmium (Cd)
 Chlorures Chrome (Cr)
 Cobalt (Co) Cuivre (Cu)
 Cyanures Fer (Fe)
 H.A.P. Hydrocarbures
 Mercure (Hg) Molybdène (Mo)
 Nickel (Ni) PCB-PCP

- Pesticides
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Au(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- Ammoniac
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sésium (Cs)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)
- Arsenic (As)
- BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylène)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Mélyldène (Mo)
- PCB-PCB
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque incendie
- Risque explosion
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonnes) :
Volume (m³) :
Surface (m²) :

Informations complémentaires :
Autres :

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité.
- Site industriel en friche.
- Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- Centrage AEP arrêté (réduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sens
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (mois) :
- Eaux souterraines, fréquence (fois) : 4

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
Raison :
- Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance : 17/07/2006
 Arrêt effectif de la surveillance :
 Résultat de la surveillance à la date du 30/04/2007 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE
 Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- L'utilisation du sol (urbanisme)
 - L'utilisation du sous-sol (faibles)
 - L'utilisation de la nappe
 - L'utilisation des eaux superficielles
 - La culture de produits agricoles
- Un changement d'usage est envisagé sur ce site :

- Zone résidentielle
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Espaces verts accueillant du public
 - Équipements sportifs
 - Commerce, artisanat
 - Parking
 - École
 - Autres établissements recevant du public
- Et autre :

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Sécurité d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :
 - Porter à connaissance préfectorale, article L.121-2 du code de l'urbanisme
 Date du document portant le porter à connaissance préfectorale L.121-2 code de l'urbanisme :
 - Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document portant la RUP :
 - Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'État (RUCPE)
Date du document portant la RUCPE :
 - Projet d'intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :
 - Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)
 - Acquisition amiable par l'exploitant
 - Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :
 arrêté préfectoral instituant les SUP en cours de signature

Traitement effectué

- Mise en sécurité du site**
 - Interdiction d'accès
 - Gardiennage
 - Evacuation de produits ou de déchets
 - Forçage de rabattement ou de récupération
 - Reconditionnement des produits ou des déchets
 Autre :
 - Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Confinement sur site
 - Physico-chimique
 - Traitement thermique
- Traitement des terres polluées**
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Traitement biologique
 - Traitement thermique
 - Excavation des terres
 - Lessivage des terres
 - Confinement
 - Stérilisation
 - Ventilation forcée
 - Dégradation naturelle
 Autre :
 - Traitement des eaux**
 - Rabattement de nappe
 - Drainage
- Traitement :
 - Air stripping
 - Vapour stripping
 - Filtration
 - Physico-chimique
 - Biologique

Oxydation (combustion...)
Aqua :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des Installations classées

Recherche
Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eolennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARJA
GIDAF

Dans le département ; ESSONNE (91)
Dans une commune dont le nom commence par ; MASSY

Etablissements 1 à 14 sur un total de 14 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CARMOTEX	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
CPM DEVELOPPEMENT	91300	MASSY	Inconnu	Non Seveso
ENORIS	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
ENORIS	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
FNAC LOGISTIQUE	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
GMA CORA	91300	MASSY	Enregistrement	Non Seveso
LINA AUTO SERVICES	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
MASSY DIS (futur site)	91300	MASSY	Enregistrement	Non Seveso
MRF agence MEL	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
RATP Gare MASSY-PALAISEAU	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
SARL ANTONELLI DOMENICO	91300	MASSY	Autorisation	Non Seveso
SEM MASSY	91300	MASSY	Inconnu	Non Seveso
SODEARIF	91300	MASSY	Inconnu	Non Seveso
YPREMA	91300	MASSY	Enregistrement	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Éoliennes
Industrie minière
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (TREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASTAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : **CARMOTEX**

Adresse d'exploitation :
19 route de Champlan
CD 59
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065,04550
Dernière inspection : 06/04/2017

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Révisi. IC	Acti.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volumé	Unité
2712		02/08/2011	En fonct.	A	Stockage, dépollution, broyage, ... de VifU	2400	m2
286		15/10/1810	A l'arrêt	A	Métaux (stockage, activité de récupération)	-	m2

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
12/05/2017	Arrêté préfectoral	Nouveau document
24/04/2017	Rapport	Nouveau document
02/05/2015	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral concernant CARMOTEX daté du 02/06/2015
05/05/2014	Rapport	Rapport concernant CARMOTEX daté du 05/05/2014
23/05/2013	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant CARMOTEX daté du 23/05/2013
26/07/2011	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral concernant CARMOTEX daté du 26/07/2011
26/07/2011	Rapport	Rapport concernant CARMOTEX daté du 26/07/2011

[Retour aux résultats de la recherche](#)

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PRRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges Internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, Imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUEES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : CPN DEVELOPPEMENT

Adresse d'exploitation :
20 rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En cessation d'activité
Service d'inspection : DREAL
Numéro Inspection : 0065.04508
Dernière inspection : 12/07/2012

Régime : Inconnu
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Publ. IC	All.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1450	2a	16/04/1998	A l'arrêt	A	Solides facilement inflammables	2	t
167	a	16/04/1998	A l'arrêt	A	Déchets industriels d'I.C. (élimination des)	2500	c/an
2345	2	16/04/1998	A l'arrêt	DC	NETTOYAGE A SEC DES TEXTILES OU VETEMENTS	28	kg
2718	1		A l'arrêt	A	Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	200	t

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

[Retour aux résultats de la recherche](#)

19/05/2018

Fiche établissement - Inspection des Installations Classées

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Recherche
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Éoliennes
Industrie minière
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARTA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : ENORIS

Adresse d'exploitation :
Route de la Bonde
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.04556
Dernière inspection : 30/03/2017

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Oui
IED-MTD : Oui

Situation administrative

Rubric. IC	Alt.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volumé	Unité
1520	I	31/06/2000	A l'arrêt	A	Houille, coke, etc (dépôt)	2000	t
1538IS	B1	18/01/1988	A l'arrêt	A	COMBUSTION (INSTALLATIONS DE)	64	MW
225	I	18/01/1988	A l'arrêt	A	HOUILLE, COKE, LIGNITES (DEPOTS)	2000	t
253		01/09/2000	A l'arrêt	NC	LIQUIDES INFLAMMABLES (DEPOT)	60	m3
277I		15/10/1810	En fonct.	A	Traitement thermique de déchets non dangereux	2	
279I			En fonct.	NC	Traitement de déchets non dangereux	917	t/j
2910	A1	10/05/2009	En fonct.	A	Combustion	46	MW
2910	A1	31/08/2000	A l'arrêt	A	Combustion	66	MW
3110			A l'arrêt	A	Combustion	56	MW
322	B4	31/08/2000	A l'arrêt	A	Ordures ménagères (stockage et traitement)	87000	t/an
3520	a		En fonct.	A	pour les déchets non dangereux	13,950	t/h
4734	1c		En fonct.	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	255	t
4801	1		En fonct.	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	550	t

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
06/06/2017	Arrêté de mise en demeure	Nouveau document
22/05/2017	Arrêté de mise en demeure	Nouveau document
25/04/2017	Rapport	Nouveau document
30/01/2017	Autre	Nouveau document
26/01/2016	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral concernant ENORIS (ex CURMA) daté du 26/01/2016
26/01/2016	Autre	Nouveau document
01/10/2015	Rapport	Rapport concernant ENORIS (ex CURMA) daté du 01/10/2015
01/10/2015	Rapport	Nouveau document
03/02/2014	Arrêté de sanction	Arrêté de sanction concernant CURMA (UIOM et Charbon) daté du 03/02/2014
06/12/2013	Rapport	Rapport concernant CURMA (UIOM et Charbon) daté du 06/12/2013
30/09/2013	Autre	Autre concernant CURMA (UIOM et Charbon) daté du 30/09/2013
26/02/2013	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant CURMA (UIOM et Charbon) daté du 26/02/2013
18/01/2013	Rapport	Rapport concernant CURMA (UIOM et Charbon) daté du 18/01/2013
24/11/2011	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral concernant CURMA (UIOM et Charbon) daté du 24/11/2011

Accéder à la déclaration des émissions polluantes

Retour aux résultats de la recherche

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : ENORIS

Adresse d'exploitation :
rue victor Basch / rue Alain Colas
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.10009
Dernière inspection : 30/03/2017

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	AB	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2910	A1	07/10/2004	En fonct.	A	Combustion	48	MW

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
11/02/2014	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant CURMA gaz daté du 11/02/2014
16/12/2013	Rapport	Rapport concernant CURMA gaz daté du 16/12/2013

Accéder à la déclaration des émissions polluantes

Retour aux résultats de la recherche

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Recherche
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires **Base des installations classées**

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations classées

Site national PPR7

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, Imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minière
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuir et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASTAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : FNAC LOGISTIQUE

Adresse d'exploitation :
2-32 rue des Champarts
ZAC du Pérou 2
91300 MASSY

Activité principale : Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des
motocycles
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.04507
Dernière inspection : 03/10/2014

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri- IC	AIL	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1510	1	10/04/1998	En fonct.	A	Entrepôts couverts	508000	m3
2910	A2	10/04/1998	En fonct.	DC	Combustion	3,500	MW
2920	2b	10/04/1998	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5 Pa	320	kW
2925		10/04/1998	En fonct.	D	ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE D')		kW

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
24/01/2012	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant FNAC LOGISTIQUE daté du 24/01/2012

[Retour aux résultats de la recherche](#)

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national CPAT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUEES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
CIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : GMA CORA

Adresse d'exploitation :
Ave de l'Europe
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro Inspection : 0065.04539
Dernière inspection : 23/09/2015

Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Fabri- c	Ail.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volumes	Unité
1412	2b	04/05/2007	A l'arrêt	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	12,910	t
1414	3	08/10/2015	En fonct.	DC	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	-	
1414	3	04/05/2007	A l'arrêt	DC	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	-	
1432	2b	04/05/2007	A l'arrêt	DC	Liquides inflammables (stockage)	54	m3
1434	1a	04/05/2007	A l'arrêt	A	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	33,600	m3/h
1435	3	08/10/2015	En fonct.	DC	Stations-service	14800	m3
1530		04/05/2007	A l'arrêt	NC	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	-	
2160		08/10/2015	En fonct.	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...	10	m3
2220		04/05/2007	A l'arrêt	NC	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine végétale	-	
2220	B2b	08/10/2015	En fonct.	DC	Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	2,800	t/j
2221	1	04/05/2007	A l'arrêt	A	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale	3,210	t/j
2221	B1	08/10/2015	En fonct.	E	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale	3,310	t/j
253	2	25/11/1988	A l'arrêt	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (DEPOT)	-	m3
261BIS	A2	25/11/1988	A l'arrêt	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATION REMPLISSAGE)	-	m3/h
2662		04/05/2007	A l'arrêt	NC	Stockage de polymères	-	
2662		08/10/2015	En fonct.	NC	Stockage de polymères	75	m3
2710	1	08/10/2015	En fonct.	NC	Installations de collecte de déchets	0,800	t
2710	2	08/10/2015	En fonct.	NC	Installations de collecte de déchets	20	m3
2910	A2	04/05/2007	A l'arrêt	BC	Combustion	2,400	MW
2910	A2	08/10/2015	En fonct.	DC	Combustion	2,400	MW
2920	2a	04/05/2007	A l'arrêt	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5 Pa	1295,600	kW
2925		08/10/2015	En fonct.	D	Charge d'accumulateurs	165,600	kW
2925		04/05/2007	A l'arrêt	D	Charge d'accumulateurs	117	kW
4718	2	08/10/2015	A l'arrêt	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	12,910	t
4718	2	08/10/2015	A l'arrêt	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	12,910	t
4734	1c	08/10/2015	En fonct.	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	317,300	t
4802	2a	08/10/2015	En fonct.	DC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1470	kg

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
10/08/2016	Arrêté préfectoral	Nouveau document
16/11/2015	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant GMA CORA daté du 16/11/2015
04/05/2007	Arrêté préfectoral	AP d'autorisation
27/02/2007	Rapport	Rapport proposant un AP d'autorisation

18/05/2018

Fiche établissement - Inspection des Installations Classées

[Retour aux résultats de la recherche](#)

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des Installations classées

Recherche
Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national IPR

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Éoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuir et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : LINA AUTO SERVICES

Adresse d'exploitation :
Impasse des Champarts
91300 MASSY

Activité principale : Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.13440
Dernière inspection : 15/11/2017

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubric. IC	All.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volumé	Unité
236		15/10/1810	En fonct.	A	Métaux (stockage, activité de récupération)	4000	m2

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
20/11/2017	Arrêté de mise en demeure	Nouveau document
25/09/2017	Suite d'inspection	Nouveau document
31/05/2016	Arrêté préfectoral	Nouveau document
31/05/2016	Arrêté préfectoral	Nouveau document
02/05/2016	Rapport	Nouveau document
02/05/2016	Rapport	Nouveau document
02/08/2011	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant LINA AUTO SERVICES daté du 02/08/2011
18/05/2010	Rapport	Rapport proposant un AP complémentaire (Art. R. 512-31)

Retour aux résultats de la recherche

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Recherche des Installations Classées](#) > [Résultats](#) > [Fiche établissement](#)

Base des Installations Classées

Site national PPRP

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges Internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minière
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuir et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
ATDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : MASSY DIS (futur site)

Adresse d'exploitation :
CENTRE COMMERCIAL LECLERC
ROUTE DE PALAISEAU - CD 117
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.12437
Dernière inspection : 28/03/2013

Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

num. IC	AB	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1432	2b	01/01/2010	En fonct.	DC	Liquides inflammables (stockage)	28,890	m3
1435	2	01/01/2010	En fonct.	E	Stations-service	5965	m3

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

[Retour aux résultats de la recherche](#)

18/05/2018

Fiche établissement - Inspection des Installations Classées

[Site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Recherche
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaire Base des Installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national EPRI

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directives IED (Industriel)
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : MRF agence MEL

Adresse d'exploitation :
ZA de la Bonde
Lieu-dit 'L'Aulnaye Dracourt'
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.04510
Dernière inspection : 19/12/2017

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubric IC	AR	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volumé	Unité
2515	2	13/01/1995	A l'arrêt	D	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes		kW
2515	2	29/07/2011	En fonct.	D	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	200	kW
2714	1	29/07/2011	En fonct.	A	déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois, ... (transit) hors 2710, 2711	17500	m3
2791	1	29/07/2011	En fonct.	A	Déchets non dangereux (traitement)	20	t/j
322	A	13/01/1995	A l'arrêt	A	Ordures ménagères (stockage et traitement)	50000	t/an
322	A	19/02/2004	A l'arrêt	A	Ordures ménagères (stockage et traitement)	50000	t/an
322	B1	13/01/1995	A l'arrêt	A	Ordures ménagères (stockage et traitement)	-	
322	B1	19/02/2004	A l'arrêt	A	Ordures ménagères (stockage et traitement)	50000	t/an

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
07/11/2014	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral concernant MEL MRF (ex PARIDU LETOURNEUR) daté du 07/11/2014
01/10/2014	Rapport	Rapport concernant MEL MRF (ex PARIDU LETOURNEUR) daté du 01/10/2014

Retour aux résultats de la recherche

18/05/2018

Fiche établissement - Inspection des Installations Classées

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#) [Plan du site](#) [Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPR

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minière
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : RATP Gare MASSY-PALISEAU

Adresse d'exploitation :
12 Bd de la Grande Ceinture
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.09406
Dernière inspection : 22/01/2014

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Numé- r IC	Aff.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Valeur	Unité
1180	1	01/09/2000	A l'arrêt	D	POLYCHLOROBIPHENYLES, ...TERPHENYLES	-	L
1434	1b	01/09/2000	A l'arrêt	DC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	2	m ³ /h
2560	2	01/09/2000	En fonct.	D	Métaux et allages (travail mécanique des)	155	kW
2910	A2	01/09/2000	En fonct.	DC	Combustion	10,096	MW
2920	2b	01/09/2000	En fonct.	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	100	kW
2925		01/09/2000	En fonct.	D	ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE D')	48,640	kW
2930	a	01/09/2000	En fonct.	A	Ateliers de réparation, entretien de véhicules à moteur, dont carrosserie et tôlerie	10890	m ²
2930	b	01/09/2000	En fonct.	D	Ateliers de réparation, entretien de véhicules à moteur, dont carrosserie et tôlerie	3209	m ²

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
13/02/2008	Arrêté préfectoral	AP complémentaire (art 18 déc. 77)
20/11/2007	Rapport	Rapport proposant un AP complémentaire (art 18 déc. 77)

Accéder à la déclaration des émissions polluantes

Retour aux résultats de la recherche

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRI

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Éoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARLA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : SARI ANTONELLI DOMENICO

Adresse d'exploitation :
5 rue Bulsson aux fraises
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.13752
Dernière inspection : 31/10/2017

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubric. IC	Als	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1432		22/11/2011	En fonct.	NC	Liquides Inflammables (stockage)	1,070	m3
1530	2		A l'arrêt	D	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	2412	m3
2564		22/11/2011	En fonct.	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	35	L
2712		22/11/2011	En fonct.	A	Stockage, dépollution, broyage, ... de VHU	3592	m2

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
20/11/2017	Arrêté préfectoral	Nouveau document
02/11/2017	Rapport	Nouveau document
22/11/2011	Arrêté préfectoral	AP d'autorisation

Accéder à la déclaration des émissions polluantes

Retour aux résultats de la recherche

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Éoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUEES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARLA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : SEM MASSY

Adresse d'exploitation :
121 rue de Paris
LIEUDIT 'LES PETITS CHAMPS ROUNDS'
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En cessation d'activité
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.04527
Dernière inspection : -

Régime : Inconnu
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubric. IC	Aff.	Date auto.	Etat d'activité	Irég.	Activité	Vehic. Utilisé
286		05/03/1976	A l'arrêt	A	Métaux (stockage, activité de récupération)	-m2

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

[Accéder à la fiche BASOL^{\(1\)}](#)

[Retour aux résultats de la recherche](#)

(1) Base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

[Site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPR

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : SODEARIF

Adresse d'exploitation :
Ave Carnot
91300 MASSY

Activité principale :
Etat d'activité : En cessation d'activité
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.08802
Dernière inspection : 14/12/2005

Régime : Inconnu
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri- JC	All.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2920	2a	28/01/2002	A l'arrêt	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5 Pa	767	kW
2935		28/01/2002	A l'arrêt	INC	PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS, ...	425	u
2935	2	28/01/2002	A l'arrêt	D	PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS, ...	425	u

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

[Retour aux résultats de la recherche](#)

[Site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Recherche
Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRJ

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Éoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUÉS
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARLA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : YPREMA

Adresse d'exploitation :
ZI de la Bonde
91300 MASSY

Activité principale : Autres industries extractives
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0065.08133
Dernière inspection : 17/11/2014

Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubric. IC	AN.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2515	1b	29/06/2011	En fonct.	E	Broyage, concassage, ... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	487,700	kW
2517	2	29/06/2011	A l'arrêt	D	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	54000	m3
2517	2		En fonct.	E	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	18138	m2
322	A	14/02/2001	A l'arrêt	A	Ordures ménagères (stockage et traitement)	11000	t/an
09815	2	29/06/1989	A l'arrêt	D	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE (MINERAL)		-t
09787	2	29/06/1989	A l'arrêt	D	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE (ARTIFICIEL)		-kW

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

[Retour aux résultats de la recherche](#)

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Écrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



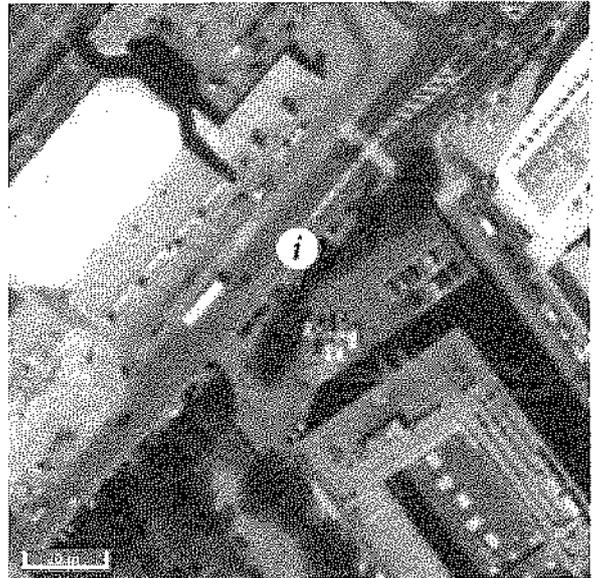
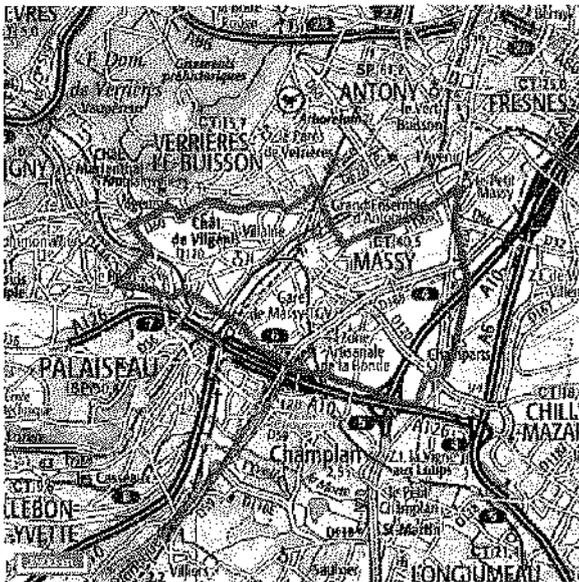
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

31 av carnot, 91300 Massy



Informations sur la commune

Nom : MASSY

Code INSEE : 91377

Code Postal : 91300

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Département : ESSONNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8 (*détails en annexe*)

Région : Ile-De-France

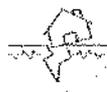
Population à la date du 28/03/2011 : 42258

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa faible



Séismes

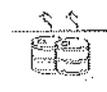
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



Installations nucléaires

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
75DRIEE_IF19990008 - L'Orge	Inondation	01/12/1999	01/12/1999
75DRIEE_IF19990009 - La Bièvre	Inondation	01/12/1999	01/12/1999

Informations historiques sur les inondations

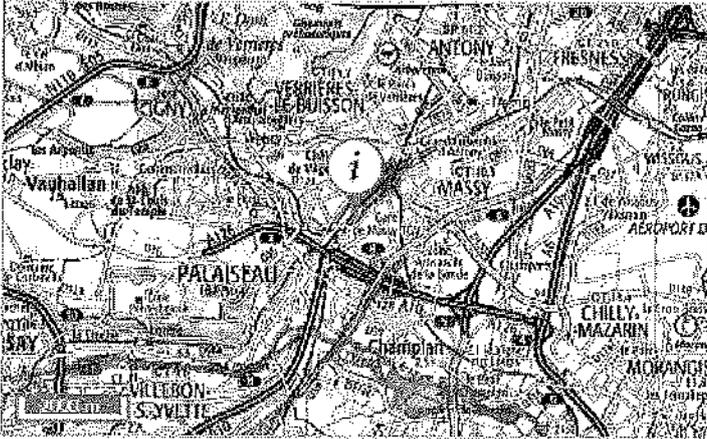
4 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département ESSONNE

Date de l'événement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
30/11/1993 - 27/01/1994	Nappe affleurante, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
07/04/1983 - 12/04/1983	rupture d'ouvrage de défense, Crue rapide, Barrage, Nappe affleurante, Ruissellement rural, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Nappe affleurante, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
31/12/1909 - 27/01/1910	Marée/Marée, rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante, Ruissellement rural, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue rapide	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprécisé / annulé / abrogé le	Révisé
PPRi Bièvre	Inondation	21/01/2002						

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

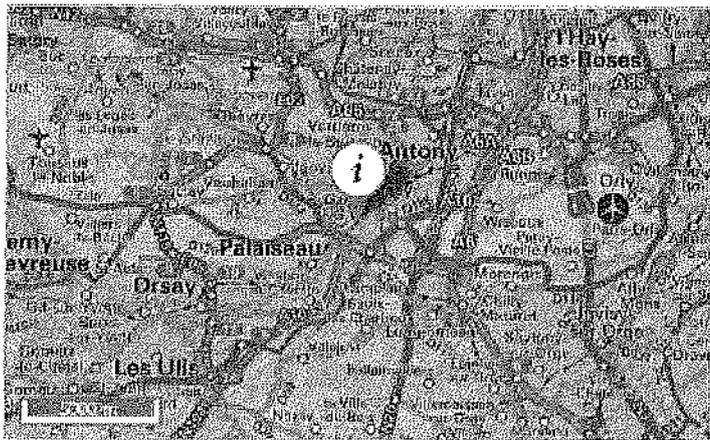
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Oui**

Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- ▲ Sites pollués BASOL, coordonnées xy
- ▲ Sites pollués BASOL, point sur la commune
- Zone de recherche

Source: MTES, DREAL/DRIEE

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Oui**

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

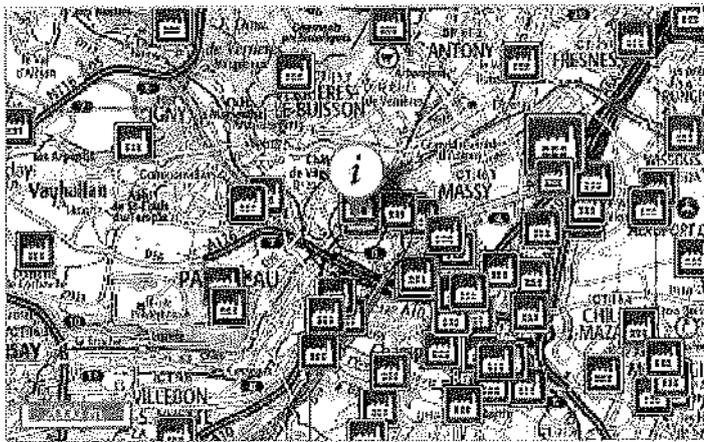
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 13

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 15

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



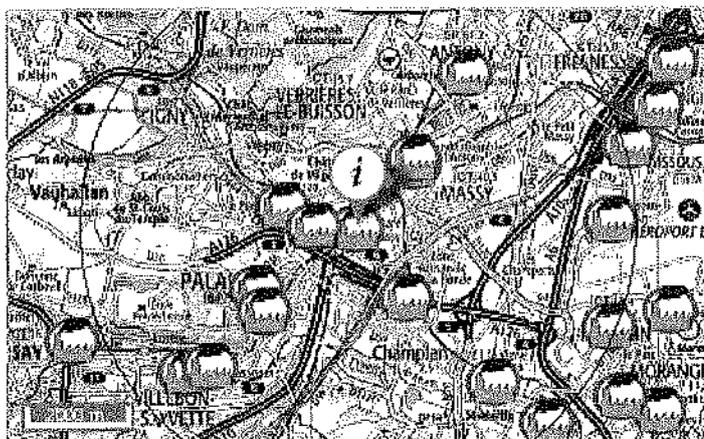
Source: BRGM

- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
 - Usine non Seveso
 - Elevage de bovin
 - Elevage de volaille
 - Elevage de porc
 - Carrière
 - Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 26

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

- STEP
- Elevage
- Industries
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations Industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Non**

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des Installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Oui**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion



-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Autre installation nucléaire
-  Zone de recherche

Source: BRGM

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source : <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19990130	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19880037	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
91PREF19980029	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
91PREF20000034	07/07/2000	07/07/2000	30/11/2000	17/12/2000

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19910034	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19970028	01/01/1991	31/08/1996	19/09/1997	11/10/1997
91PREF20050015	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
91PREF20080009	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'Information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'Information » :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! **Attention** ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **5** du **04/01/2018** mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble **31, avenue Carnot - Rue Jules Verne - Mail Atlantis 91300 MASSY** code postal ou Insee _____ commune _____
(Section BM n° 33)

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non
 prescrit anticipé approuvé date **01/09/2017**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanche
 cyclone mouvement de terrain sécheresse géotechnique feu de forêt
 séisme volcan autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Pas de cartographie – Périmètre à l'étude : territoire communal

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non
 prescrit anticipé approuvé date _____

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

vendeur / bailleur

date / lieu

Paris, le 23/05/2018

acquéreur / locataire



Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier au'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le zonage des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part. le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés. prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire. pour être en mesure de prouver au'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

ÉTAT DES SERVITUDES "RISQUES" ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

en application des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'Environnement

SYNTHÈSE DU BIEN SITUÉ :

Adresse : **31, avenue Carnot - Rue Jules Verne - Mail Atlantis 91300 MASSY**

Références cadastrales : **Section BM n° 33**

Plan de prévention des risques sur la commune		Exposition de l'immeuble aux risques		Prescriptions de travaux dans le PPR dans le cadre d'une mutation sans modification de son état	
Nature du risque	État de la procédure	Exposé	Non exposé	Concerné	Non concerné
Inondation	Prescrit le 01/09/2017	PÉRIMÈTRE À L'ÉTUDE : TERRITOIRE COMMUNAL		PAS DE PPR	

ANNEXES

- Arrêté préfectoral n° SE 2017-000195 du 01/09/2017 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan
- Arrêté préfectoral 2017-DDT-SE n° 768 du 22/12/2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'ESSONNE
- Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE n° 5 du 04/01/2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MASSY
- Déclaration de sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe – **à compléter par le vendeur ou le bailleur, sous sa seule responsabilité.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°SE 2017- 0 0 0 1 9 5

**prescrivant l'établissement du
plan de prévention des risques d'inondation
de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan**

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet du département des Yvelines ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2002/DDE/STEPE/0044 du 21 janvier 2002 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Bièvre dans le département de l'Essonne, pour les communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny et Massy ;
- VU** la décision n° F-011-17-P-014 date du 26 avril 2017 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et la réponse de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 30 août 2017 au recours gracieux déposé à l'encontre de la décision du 26 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT l'évolution des connaissances techniques sur les deux cours d'eau (Bièvre et ru de Vauhallan) et la nécessité de réactualiser les documents relatifs aux risques inondations sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines et du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Abrogation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation prescrit en 2002 sur le département de l'Essonne

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre dans le département de l'Essonne, prescrit par l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2002/DDE/STEPE/0044 du 21 janvier 2002, pour les communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny et Massy, est abrogé.

Article 2 – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de la Bièvre et du ru de Vauhallan sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est prescrit pour les communes suivantes :

- dans les Yvelines : Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas ;
- dans l'Essonne : Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan, Massy.

Article 3 – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes listées à l'article 2.

Article 4 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des cours d'eau Bièvre et ru de Vauhallan sur le territoire des communes listées à l'article 2.

Article 5 – Département coordonnateur et services instructeurs

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est le préfet des Yvelines.

Les services instructeurs du projet sont les directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne. La direction départementale des territoires des Yvelines est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

Article 6 – Modalités de l'association avec les collectivités locales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- les maires des communes listées à l'article 2 ;
- les conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, notamment les communautés d'agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Versailles Grand Parc et Communauté Paris-Saclay ;
- d'autres organismes autant que de besoin, notamment le conseil régional d'Île-de-France, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB), le centre national de la propriété forestière, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, les services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

Cette association se traduit par :

- une **première réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation de la démarche d'élaboration du PPRI et de la méthodologie des études techniques (aléas, enjeux) ;
- une **deuxième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation ;
- une **troisième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation du projet de PPRI comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire ;
- des réunions intermédiaires, entre les services de l'État et les communes, organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Le projet de plan sera soumis pour consultation, avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 7 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté inter-préfectoral de prescription et se termine en même temps que la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les services de l'État mettent à disposition, dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la direction départementale des territoires dont il dépend :

- par courrier :

**Direction départementale des territoires
de l'Essonne**
Service environnement
Bureau prévention des risques et des nuisances
Boulevard de France
91012 Évry Cedex

**Direction départementale des territoires
des Yvelines**
Service environnement
Unité paysages, risques et nuisances
35 rue de Noailles - BP1115
78011 Versailles Cedex

- ou par courrier électronique :

Département de l'Essonne : ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr

Département des Yvelines : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

À la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée de préférence par regroupement de communes. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 8 – Enquête publique

À l'issue des phases d'association et de concertation, une enquête publique sera organisée, conformément aux dispositions des articles L. 123-3 et suivants du code de l'environnement.

Elle sera mise en œuvre suivant l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 9 – Délais d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté inter-préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées à l'article 2.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI) pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Article 11 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les mairies des communes visées à l'article 2, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans les deux départements aux frais de l'État.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Article 12 – Exécution

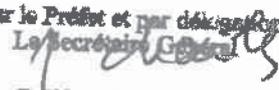
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Mme la sous-préfète de Palaiseau ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- M. le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France ;
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines ;
- Mme la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- M. le président du conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le président du conseil départemental des Yvelines ;
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;
- M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) ;
- Mmes MM. les maires des communes concernées ;
- MM. les présidents des EPCI concernés ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

Fait à Versailles, le 01 SEP, 2017

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

La Préfète de l'Essonne,

Le Secrétaire Général

David PHILOT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ 2017 – DDT – SE N°768 du 22 décembre 2017
portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE n°521 en date du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SE 2017-195 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-DCPPAT-744 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que les cartes des aléas du Plan de Prévention de Risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ont été modifiées, il y a lieu de mettre à jour les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/ édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE n°521 en date du 4 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires**



Pierre-François CLERC

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2017 – DDT – SE N°768 en date du 22 décembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
prévisibles et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Communes	PPRa prescrit	PPRa approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	Inond.(Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91027	Athis-Mons		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond.(Seine)		Suppression Thermique (SMCA)	1
91045	Ballancourt-sur- Essonne		Inond.(Essonne)			1
91047	Baulne		Inond. (Essonne)			1
91064	Bièvres	Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91069	Boigneville		Inond.(Essonne)			1
91097	Boussy-Saint-Antoine		Inond. (Yerres)			1
91099	Boutigny-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91100	Bouville				Suppression thermique (SEA)	1
91103	Brétigny-sur-Orge		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91105	Breuillet	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91106	Breux-Jouy		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91111	Briis-sous-Forges	Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle)				1
91114	Brunoy		Inond.(Yerres)			1
91115	Bruyères-le-Châtel	Inond.(Charmoise) Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91121	Buno-Bonnevaux		Inond. (Essonne)			1
91122	Bures-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91129	Cerny		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1
91136	Champlan		Inond. (Yvette)			1
91161	Chilly-Mazarin		Inond. (Yvette)			1
91174	Corbeil-Essonnes		Inond. (Seine) Inond. (Essonne)			1

N°INSEE	Communes	PPRa prescrit	PPRa approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91175	Corbreuse		Inond. (Orge - Sallemouille)			
91179	Coudray-Montceaux		Inond. (Seine)			1
91184	Courdimanche-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91186	Courson-Monteloup	Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle)				1
91191	Crosne		Inond. (Yerres)			1
91198	D'Huisson-Longueville		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1
91200	Dourdan		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91201	Draveil		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM Antargaz)		1
91204	Écharcon		Inond. (Essonne)			1
91207	Égly		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91215	Épinay-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91216	Épinay-sur-Orge		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond. (Yvette)			1
91225	Étiolles		Inond. (Seine)			1
91228	Évry		Inond. (Seine)			1
91232	Ferté-Alais (La)		Inond. (Essonne)			1
91243	Fontenay-les-Briis	Inond. (Charmoise)				1
91244	Fontenay-le-Vicomte		Inond. (Essonne)			1
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)				1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sallemouille)			
91275	Gometz-le-Châtel		Inond. (Orge - Sallemouille)			
91286	Grigny		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM-Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1
91312	Igny	Inond. (Bièvre – ru de Vauhalla)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)	1

N°INSEE	Communes	PPRa prescrit	PPRa approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91319	Janvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91326	Juvisy-sur-Orge		Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91333	Leuville-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)			
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			1
91347	Longpont-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91359	Maisee		Inond. (Essonne)			1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)			
91377	Massy	Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91386	Menecy		Inond. (Essonne)			1
91421	Montgeron		Inond. (Seine) Inond. (Yerres)			1
91434	Morsang-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91435	Morsang-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91461	Ollainville	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91468	Ormoy		Inond. (Essonne)			1
91471	Orsay		Inond. (Yvette)			1
91473	Orveau				Suppression Thermique (SEA)	1
91477	Palaiseau		Inond. (Yvette)			1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)				1
91507	Prunay-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91514	Quincy-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91521	Ris-Orangis		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM- Antargaz)		1
91525	Roinville-sous-Dourdan		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91540	Saint-Chéron		Inond. (Orge-Sallemouille)		Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91546	Saint-Cyr-sous- Dourdan	Inond. (Rémarde)				1
91549	Sainte-Geneviève-des- Bois		Inond. (Orge-Sallemouille)			1

N°INSEE	Communes	PPRa prescrit	PPRa approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil		Inond. (Seine)			1
91560	Saint-Jean-de-Beauregard		Inond. (Orge-Sallemouille)			
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91570	Saint-Michel-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91573	Saint-Pierre-du-Perray		Inond. (Seine)			1
91577	Saintry-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91579	Saint-Vrain				Suppression Thermique Toxique (Herakles- Isochem)	1
91581	Saint-Yon		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91587	Saulx-les-Chartreux		Inond. (Yvette)			1
91589	Savigny-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine) Inond. (Yvette)			1
91593	Sermaise		Inond. (Orge-Sallemouille)		Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91600	Soisy-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91430	Vauhallan	Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				
91630	Val-Saint-Germain (Le)	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91631	Varennnes-Jarcy		Inond. (Yerres)			1
91634	Vaugrigneuse	Inond. (Prédecelle)				1
91639	Vayres-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91645	Verrières-le-Buisson	Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91649	Vert-le-Petit		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique Toxique (Herakles- Isochem)	1
91657	Vigneux-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91659	Villabé		Inond. (Essonne)			1
91661	Villebon-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91667	Villemoisson-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1

N°INSEE	Communes	PPRa prescrit	PPRa approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91685	Villiers-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91687	Viry-Châtillon		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine)			1
91691	Yerres		Inond (Yerres)			1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté n° 2018-DDT-SE N°5 du 4 janvier 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de MASSY (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-DCPPAT-744 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SE 2017-195 du 1^{er} septembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°768 du 22 décembre 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Massy et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Massy est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la Bièvre.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, prescrit le 1^{er} septembre 2017 par arrêté inter-préfectoral n°SE 2017-195.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Massy et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Massy et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Massy et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC N° 91 en date du 9 mars 2007.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires**



Pierre-François CLERC

Tréfonds

1

Rue

Jules

Verne

Avenue

Carnot

Dressé (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT - Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés - 23, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
Téléphone: 01 44 79 00 44 - Télécopie: 01 44 79 00 22 - www.tartacede-bollaert-geometres-experts.fr
Rég. 16-05/17/7798 - Janvier 2016 - V.D. - 170308 - Juin 2016 - V.D.

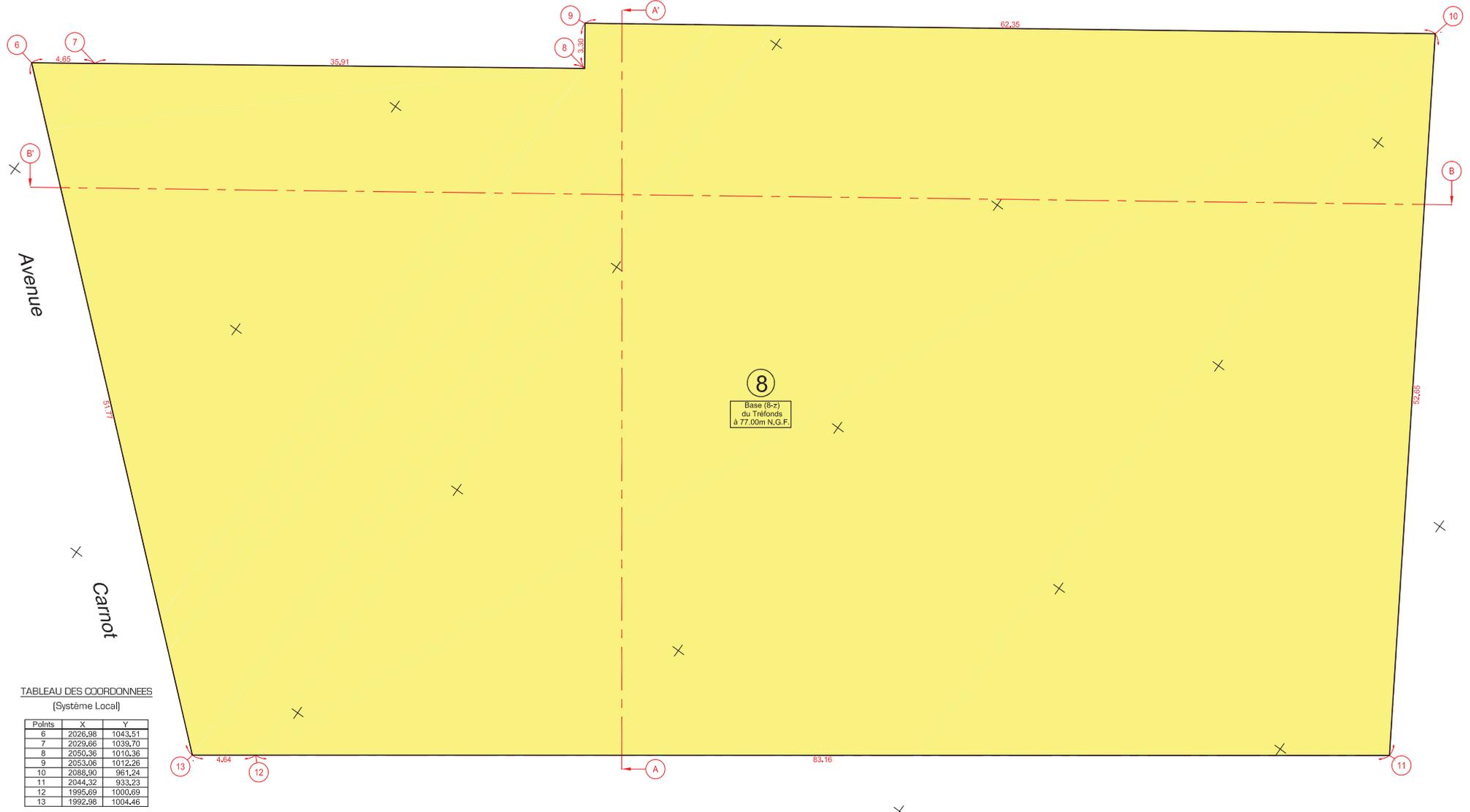


TABLEAU DES COORDONNEES
(Système Local)

Points	X	Y
6	2028,98	1043,51
7	2029,66	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,06	1012,26
10	2088,90	951,24
11	2044,32	933,23
12	1995,69	1000,69
13	1992,98	1004,46

Superficie indicative = 4952 m² environ
(suivant les points 6 à 13)

Echelle: 1/200

2^{ème} Sous-sol

2

Niveau Z = 81.00m NGF environ



Dessiné (sur documents fournis) par le Cabinet TARTAGUE-BOLAERT - Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés - 28, rue de la Fontaine au R04 - 75011 PARIS
 Téléphone: 01 44 79 80 44 - Télécopie: 01 44 79 80 22 - www.lartatue-bolaert-geomexperts.fr
 Réf: 16250171758 - Janvier 2018 - V.O. - 1/3000 - JAH 2018 V.O.

TABLEAU DES COORDONNÉES (Système Local)

Points	X	Y
6	2026,98	1043,51
7	2026,65	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,05	1012,26
10	2058,90	981,24
11	2044,32	953,23
12	1993,69	1000,89
13	1992,95	1004,45

Superficie indicative = 4952 m² environ (suivant les points 6 à 13)

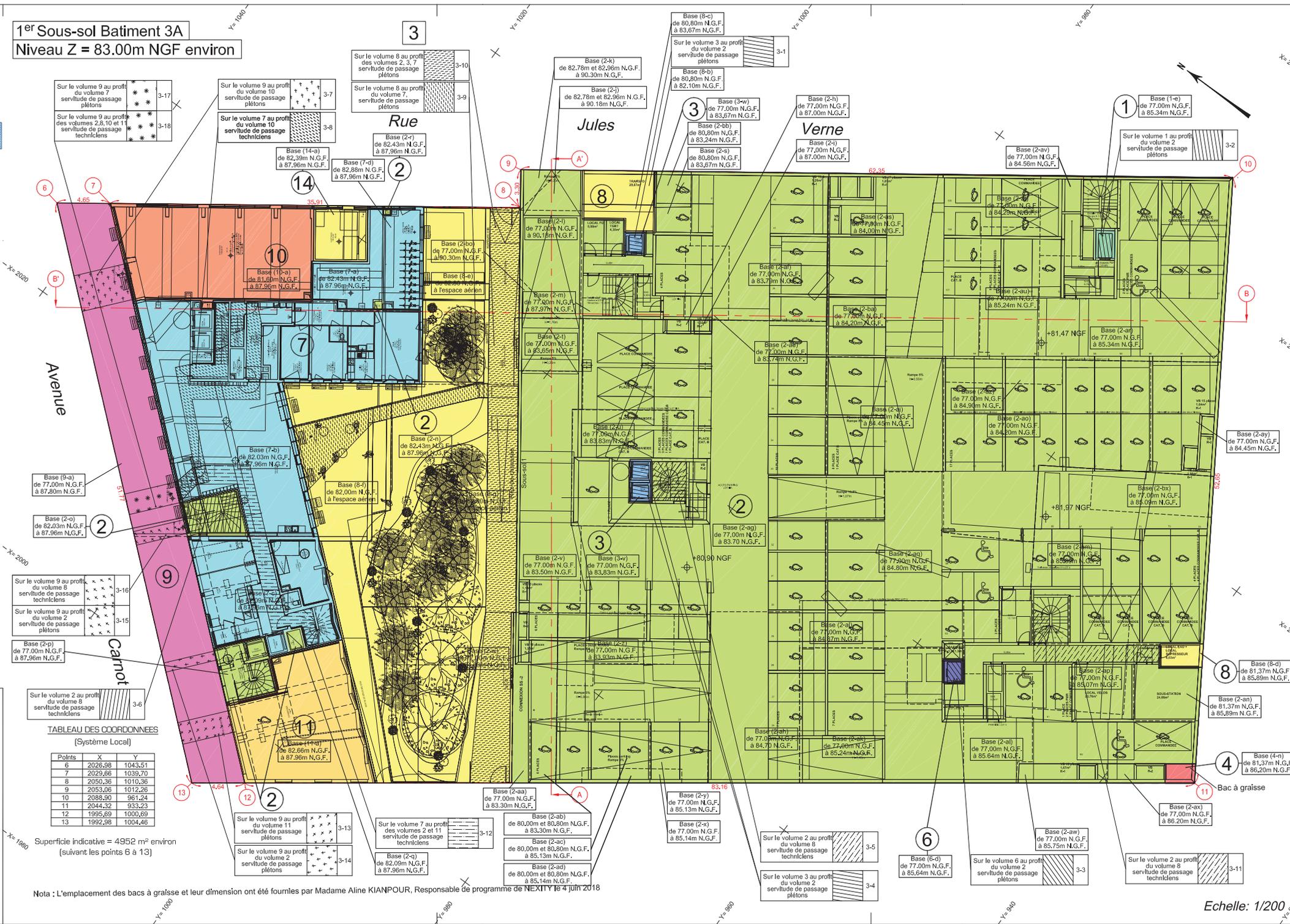
Nota : L'emplacement des bacs à graisse et leurs dimensions ont été fournies par Madame Aline KIANPOUR, Responsable de programme de NEXITY le 4 juin 2018

Echelle: 1/200

Echelle: 1/200

1^{er} Sous-sol Batiment 3A
Niveau Z = 83.00m NGF environ

Dessiné (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACE-BOLLARIY - Géomètres-Experts D.P., L.G., Associés - 29, rue de la Fontaine au Rd - 75011 PARIS
 Téléphone: 01 44 79 00 44 - Télécopie: 01 44 79 00 22 - www.tartace-bollariy-geometre-expert.fr
 Réf: 16-05/171798 - Janvier 2018 - V.D. - 17/03/08 - Juin 2018 - V.D.



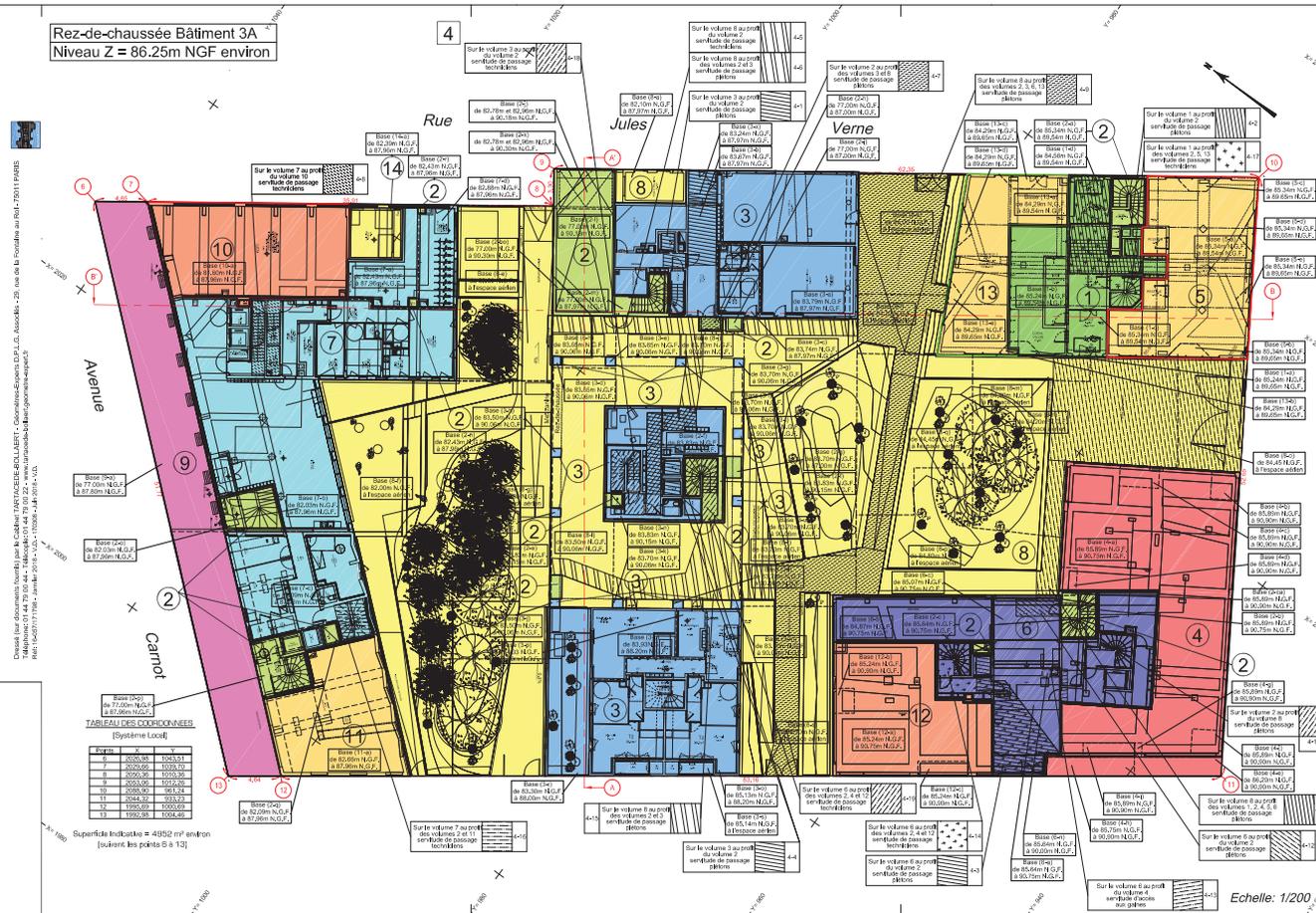
TABEAU DES COORDONNÉES
(Système Local)

Points	X	Y
6	2028,98	1043,51
7	2029,66	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,06	1012,26
10	2038,90	961,24
11	2044,32	933,23
12	1995,69	1000,69
13	1992,98	1004,46

Superficie indicative = 4952 m² environ
 (suivant les points 6 à 13)

Nota : L'emplacement des bacs à graisse et leur dimension ont été fournies par Madame Aline KIANPOUR, Responsable de programme de NEXITY le 4 juin 2018

Echelle: 1/200

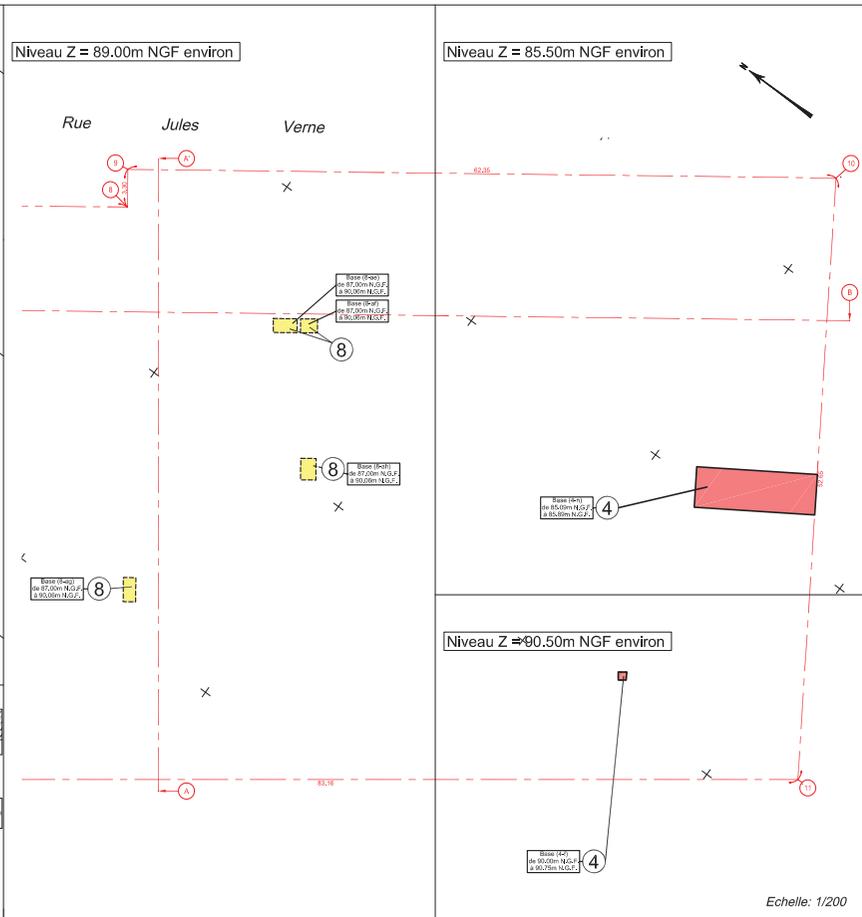


Rez-de-chaussée Bâtiment 3A
Niveau Z = 86.25m NGF environ

TABIEAU DES COORDONNÉES (Système Local)

Point	X	Y
1	2020.00	1020.00
2	2020.00	1020.00
3	2020.00	1020.00
4	2020.00	1020.00
5	2020.00	1020.00
6	2020.00	1020.00
7	2020.00	1020.00
8	2020.00	1020.00
9	2020.00	1020.00
10	2020.00	1020.00
11	2020.00	1020.00
12	2020.00	1020.00
13	2020.00	1020.00

Superficie Industrielle = 4952 m² environ
(suivant les points 6 à 13)



Niveau Z = 89.00m NGF environ

Niveau Z = 85.50m NGF environ

Niveau Z = 90.50m NGF environ

Echelle: 1/200

Echelle: 1/200

Dessiné par : [Nom] / Vérifié par : [Nom] / Approuvé par : [Nom]
 Date : 2023-11-15 / Révisé : 2023-11-15 / N° de plan : 01/2023-11-15

3^{ème} Etage Bâtiment 3B
Niveau Z = 94.00m NGF environ

Dressé (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT - Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés - 23, rue de la Fontaine au Rd - 75011 PARIS
Téléphones: 01 44 79 00 44 - Télécopie: 01 44 79 00 22 - www.tartacede-bollaert-geometre-expert.fr
Rég: 16-05/1717798 - Janvier 2018 - V.D. - 17/03/08 - Juin 2018 - V.D.

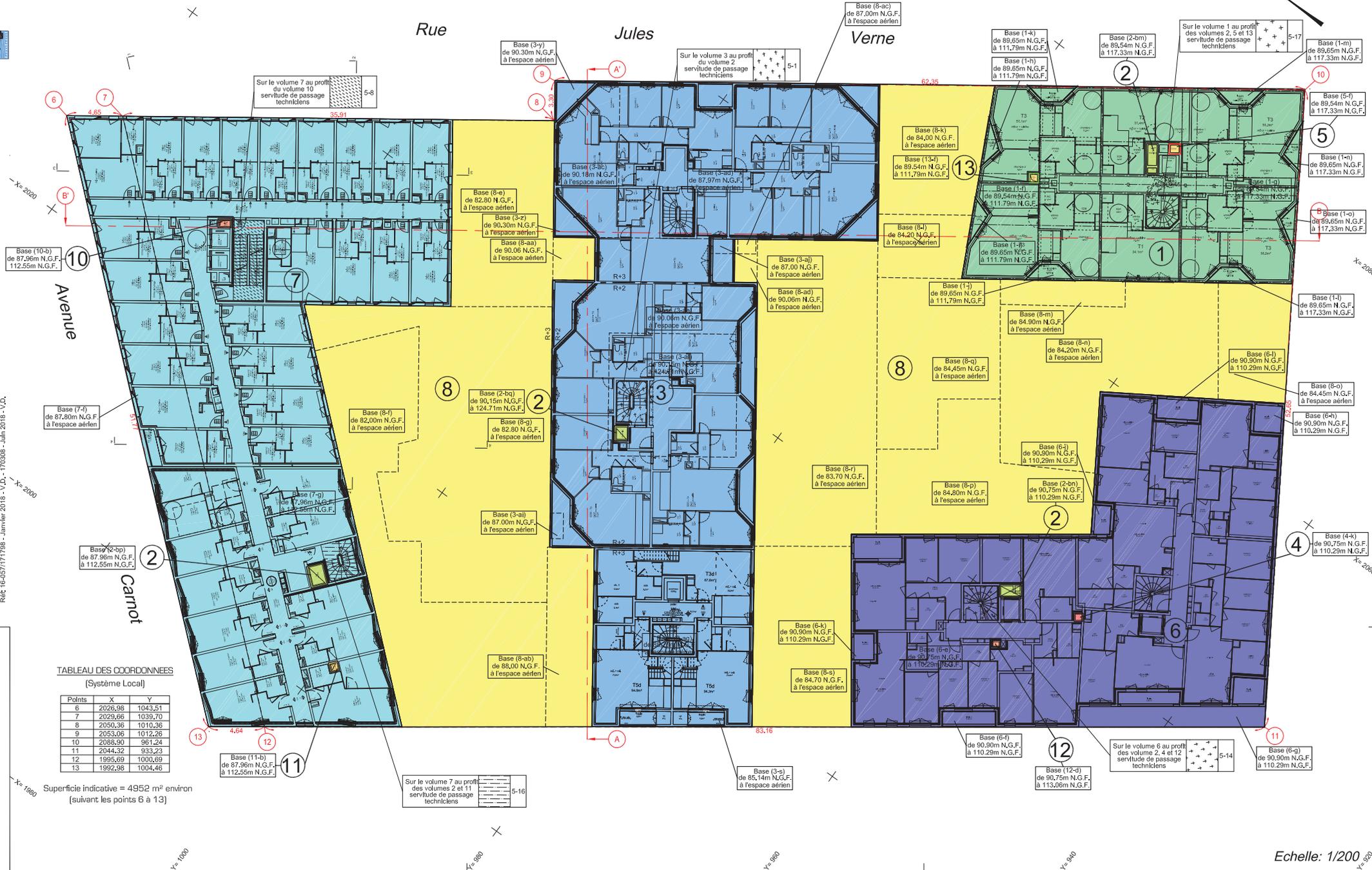


TABLEAU DES COORDONNEES
(Système Local)

Points	X	Y
6	2026,98	1043,51
7	2029,66	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,06	1012,26
10	2036,90	961,24
11	2044,32	933,23
12	1995,69	1000,69
13	1992,98	1004,46

Superficie indicative = 4952 m² environ
(suivant les points 6 à 13)

5^{ème} Etage Bâtiment 3B
Niveau Z = 100.00m NGF environ

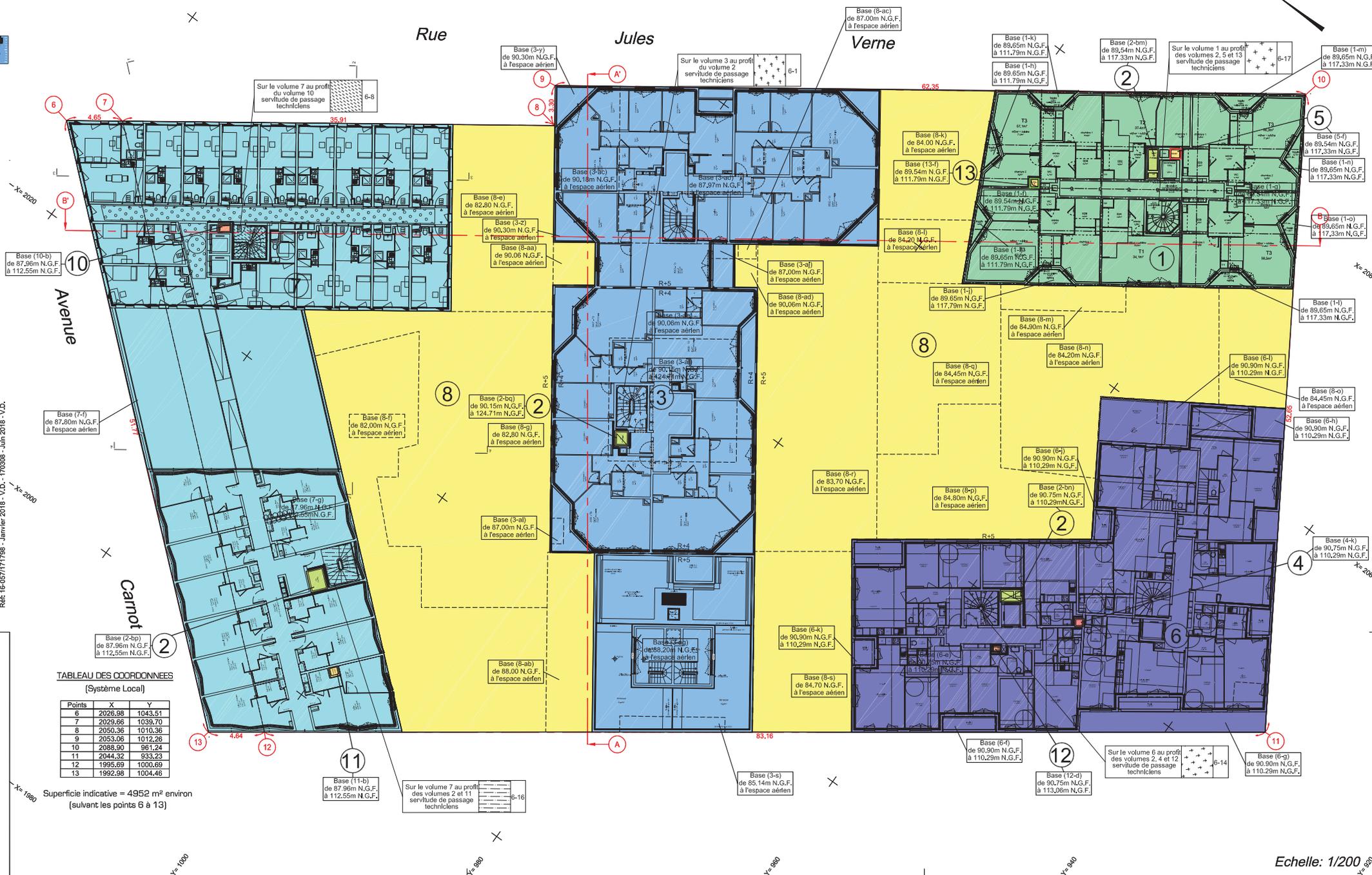
6



Dressé (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT - Géomètres-Experts D.P.L.G., Associés - 23, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
 Téléphone: 01 44 79 00 44 - Télécopie: 01 44 79 00 22 - www.tartacede-bollaert-geomètres-experts.fr
 Réf: 16-05/17/1798 - Janvier 2016 - V.D. - 170308 - Juin 2016 - V.D.

Rue Jules Verne

Verne



Points	X	Y
6	2028,98	1043,51
7	2029,66	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,06	1012,26
10	2038,90	961,24
11	2044,32	933,23
12	1995,69	1000,69
13	1992,98	1004,46

Superficie indicative = 4952 m² environ (suivant les points 6 à 13)

8^{ème} Etage Bâtiment 5
Niveau Z = 111.00m NGF environ

7



Dressé (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT - Géomètres-Experts D.P.L.G. - Associations - 23, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
Téléphone: 01 44 79 00 44 - Télécopie: 01 44 79 00 22 - www.tartacede-bollaert-geometres-experts.fr
Réf: 16-05/171798 - Janvier 2018 - V.D. - 170308 - Juin 2018 - V.D.

Rue Jules Verne

Verne

Base (1-4) de 89,65m N.G.F. à 111,79m N.G.F.
Base (1-4) de 89,65m N.G.F. à 111,79m N.G.F.

Base (2-bm) de 89,54m N.G.F. à 117,33m N.G.F.

Sur le volume 1 au profit des volumes 2, 5 et 13 servitude de passage techniciens

Base (1-n) de 89,65m N.G.F. à 117,33m N.G.F.

Base (5-4) de 89,54m N.G.F. à 117,33m N.G.F.

Base (1-n) de 89,65m N.G.F. à 117,33m N.G.F.

Base (1-o) de 89,65m N.G.F. à 117,33m N.G.F.

Base (1-l) de 89,65m N.G.F. à 117,33m N.G.F.

Base (8-o) de 84,45m N.G.F. à l'espace aérien

Base (8-p) de 84,90m N.G.F. à l'espace aérien

Base (8-q) de 84,90m N.G.F. à l'espace aérien

Base (6-l) de 110,29m N.G.F. à 113,06m N.G.F.

Base (11-b) de 87,96m N.G.F. à 112,55m N.G.F.

Base (3-s) de 85,14m N.G.F. à l'espace aérien

Base (12-d) de 90,75m N.G.F. à 113,06m N.G.F.

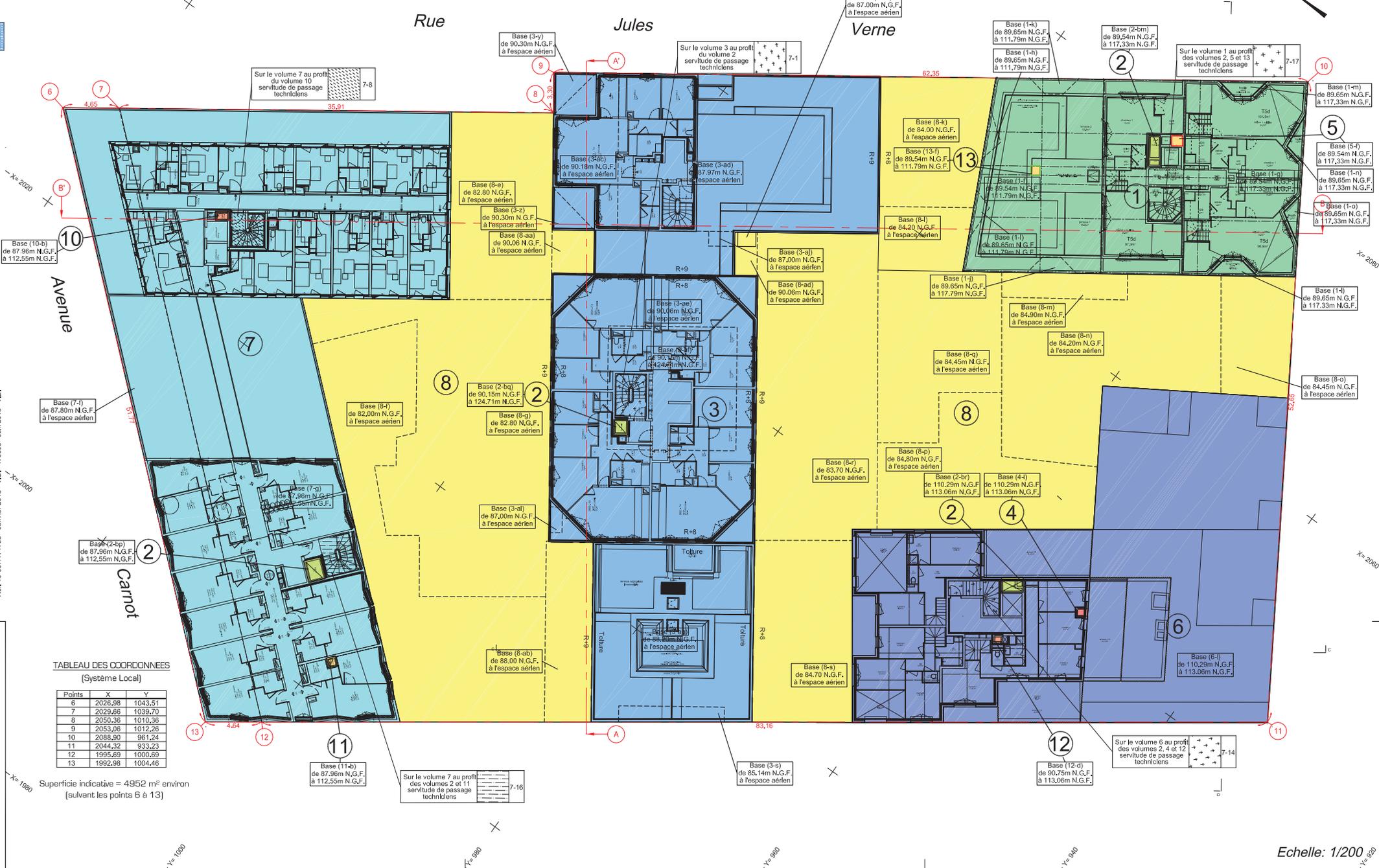


TABLEAU DES COORDONNÉES (Système Local)

Points	X	Y
6	2028,98	1043,51
7	2029,66	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,06	1012,26
10	2098,90	961,24
11	2044,32	933,23
12	1995,69	1000,69
13	1992,98	1004,46

Superficie indicative = 4952 m² environ (suivant les points 6 à 13)

10^{ème} Etage Bâtiment 3B
Niveau Z = 117.50m NGF environ



Dressé (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT - Géomètres-Experts D.P.L.G., Associés - 23, rue de la Fontaine au rai - 75011 PARIS
Téléphones: 01 44 79 00 44 - Télécopie: 01 44 79 00 22 - www.tartacede-bollaert-geometre-expert.fr
Rég: 16-05/17/7198 - Janvier 2016 - V.D. - 170308 - Juin 2016 - V.D.

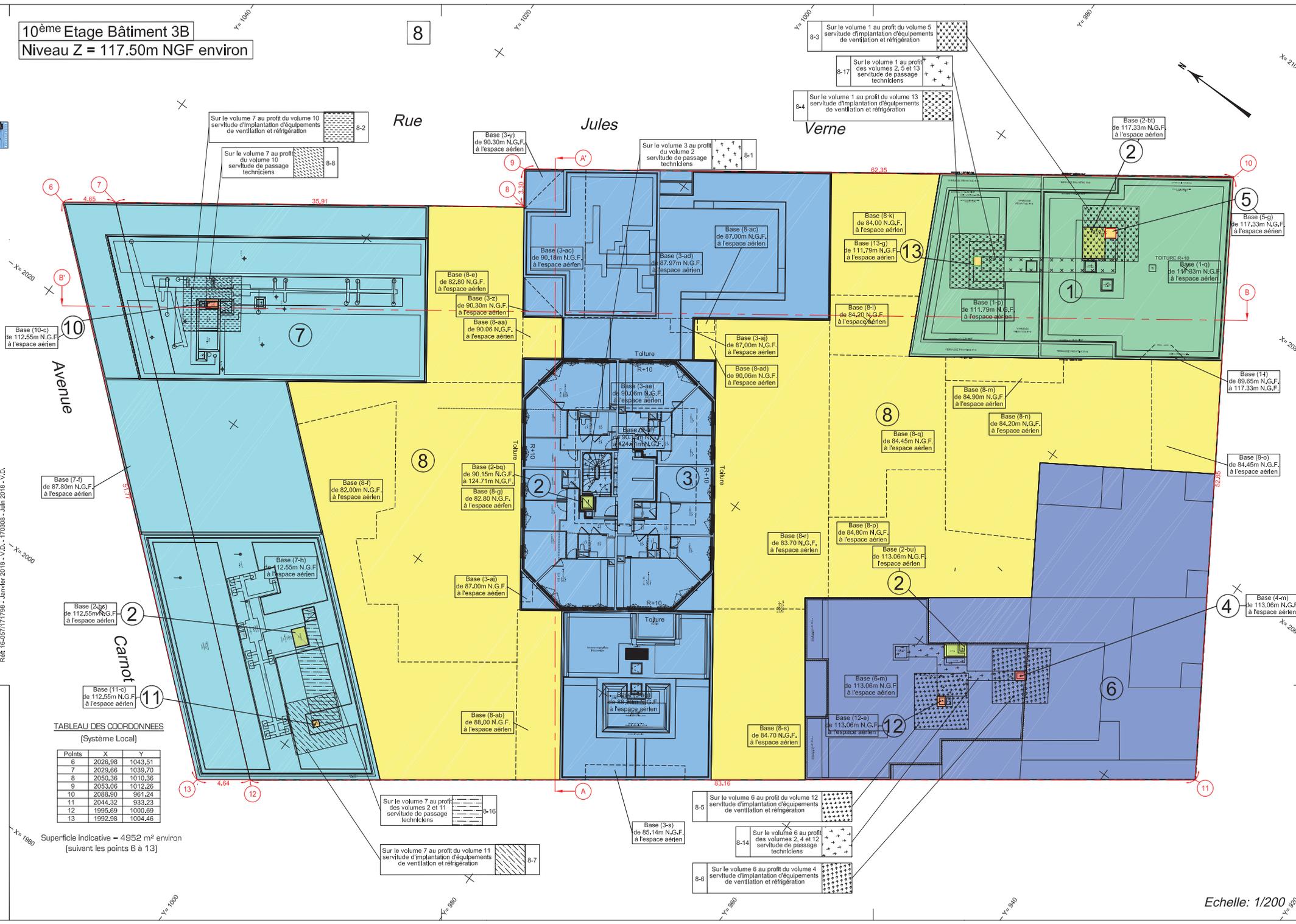


TABLEAU DES COORDONNEES
(Système Local)

Points	X	Y
6	2026,98	1043,51
7	2029,66	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,06	1012,26
10	2088,90	961,24
11	2044,32	933,23
12	1995,69	1000,69
13	1992,98	1004,46

Superficie indicative = 4952 m² environ
(suivant les points 6 à 13)

Toiture terrasse Bâtiment 3A à l'espace aérien
Niveau Z = 125.00m NGF environ

Dressé (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT - Géomètres-Experts D.F.L.G. Associés - 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
Téléphone: 01 44 79 00 44 - Téléphone: 01 44 79 00 22 - www.tartacede-bollaert-geometre-expert.fr
Réf: 16-057/171798 - Janvier 2018 - V.D. - 170308 - Juin 2018 - V.D.

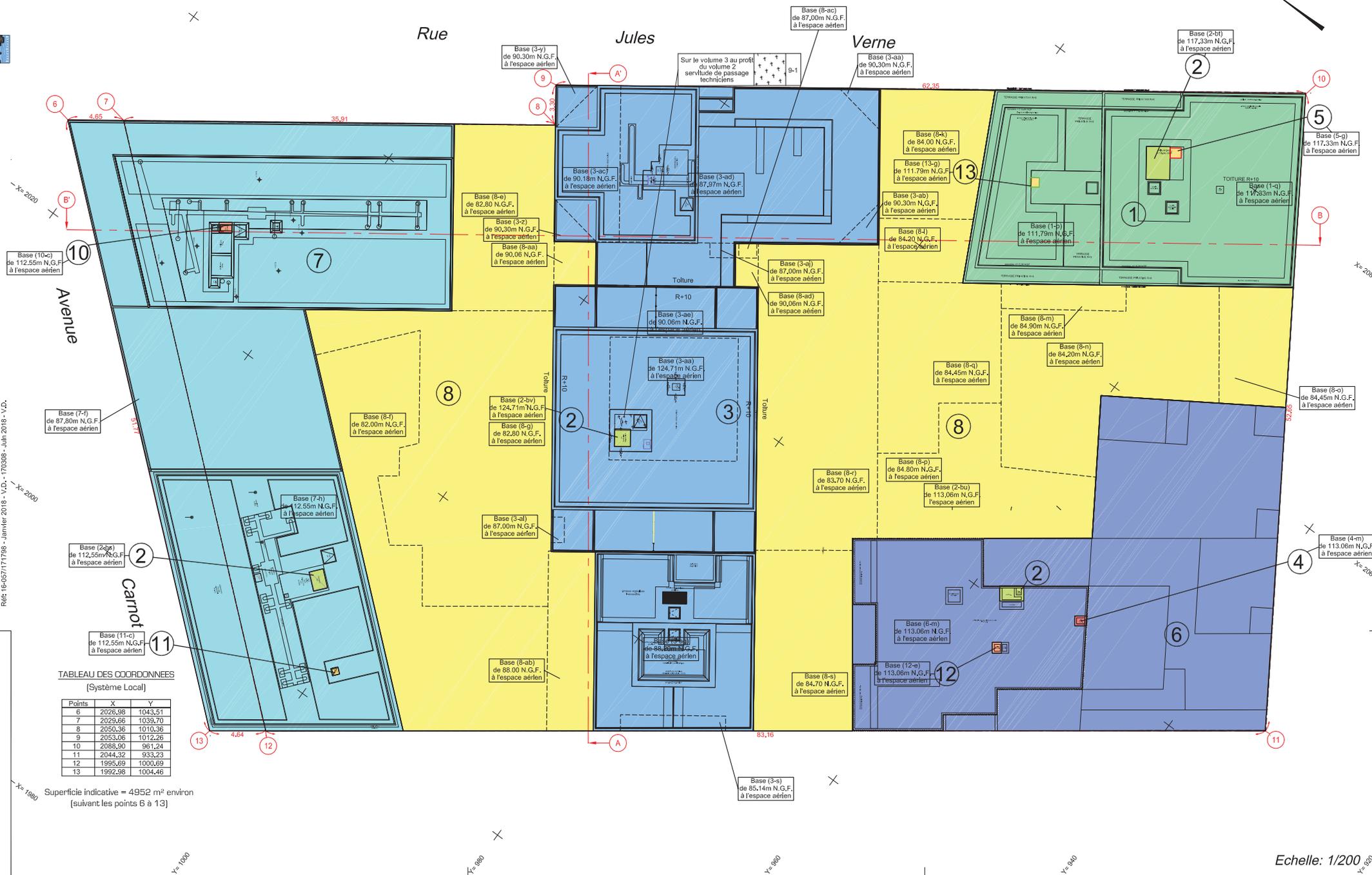


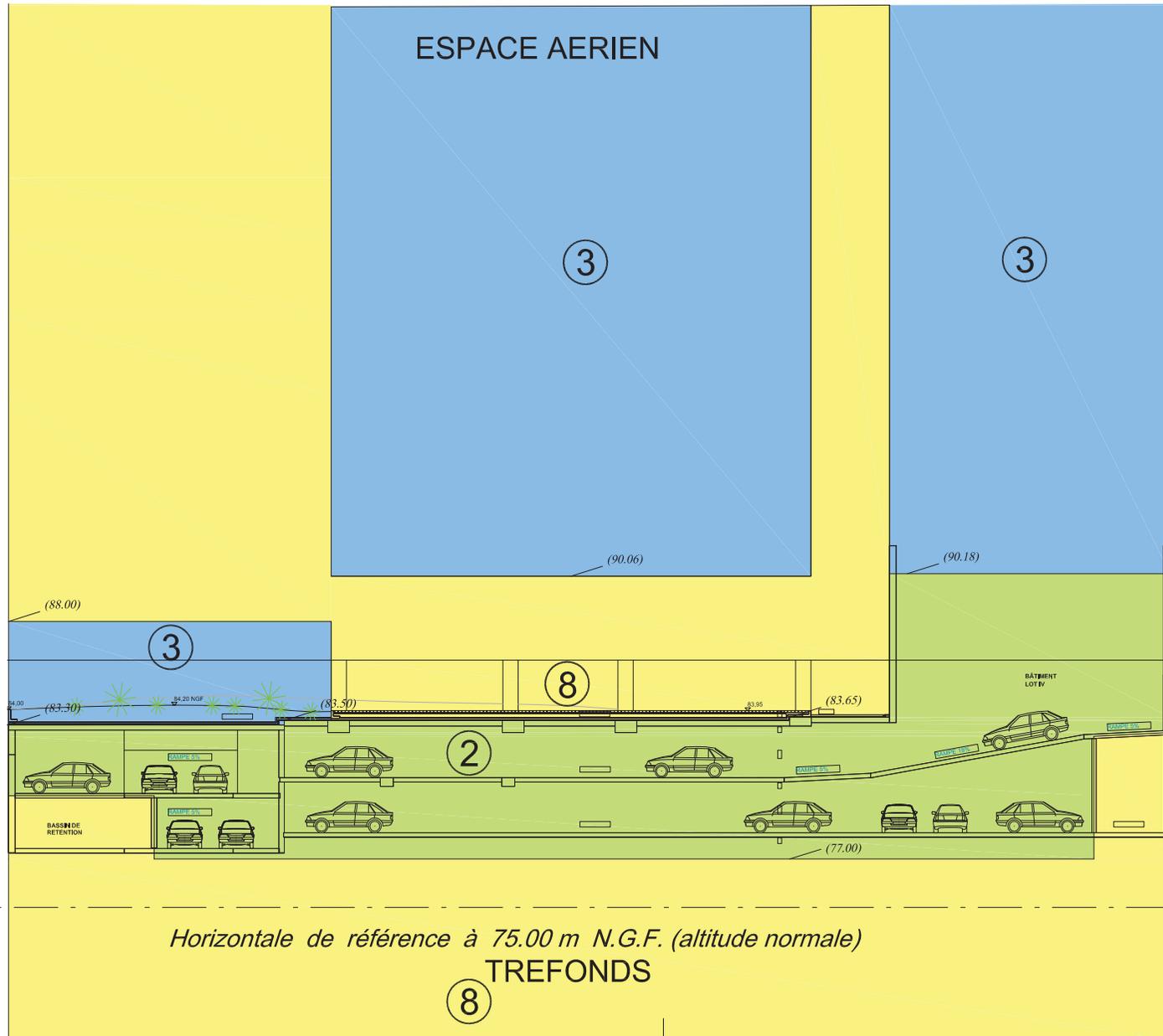
TABLEAU DES COORDONNEES
(Système Local)

Points	X	Y
6	2026,98	1043,51
7	2029,66	1039,70
8	2050,36	1010,36
9	2053,06	1012,26
10	2089,30	961,24
11	2044,32	933,23
12	1995,69	1000,69
13	1992,98	1004,46

Superficie indicative = 4952 m² environ
(suivant les points 6 à 13)

A

A'



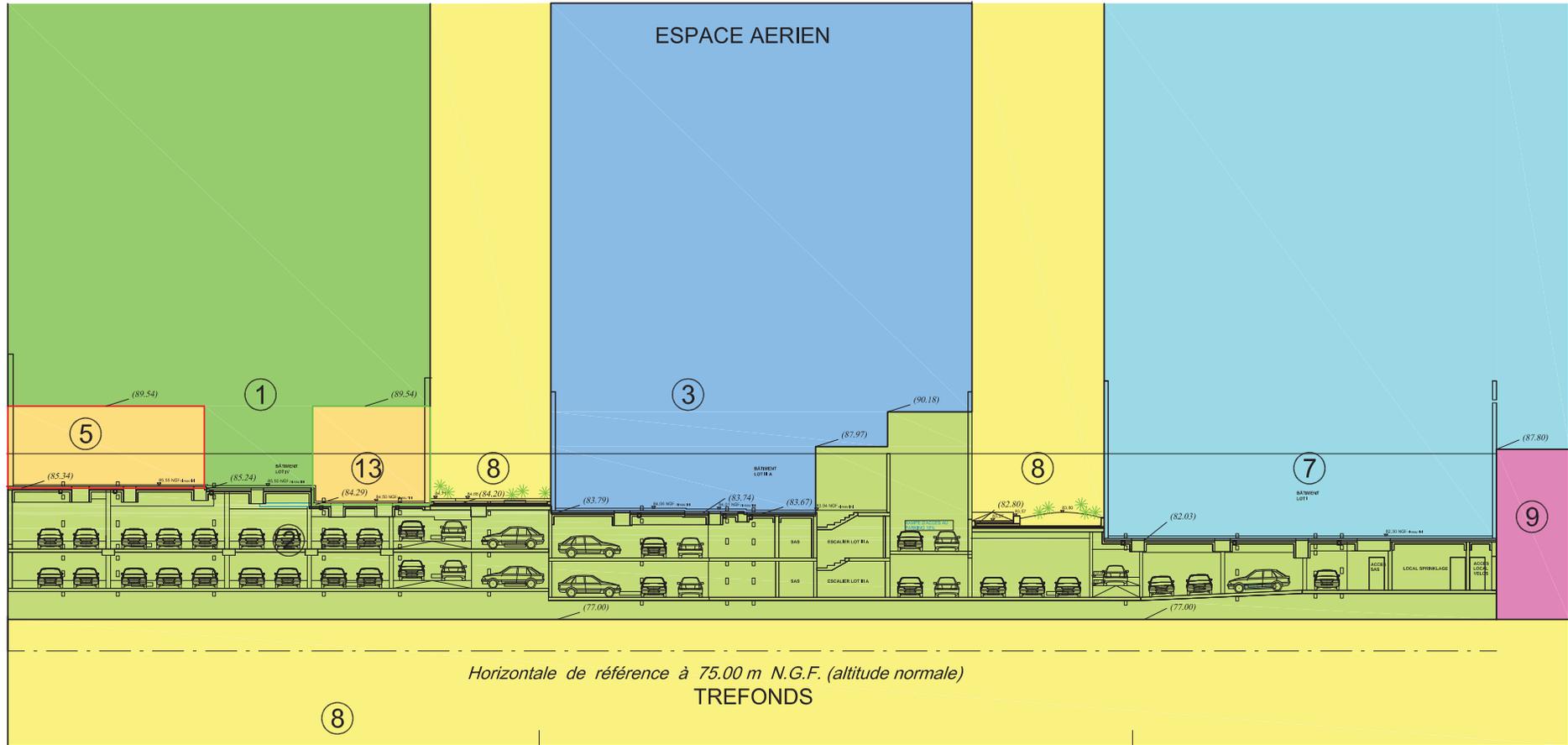
Dressé (sur documents fournis) par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT - Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés - 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
Téléphone: 01 44 79 00 44 - Télécopie: 01 44 79 00 22 - www.tartacede-bollaert-geometre-expert.fr
Réf.: 16-057 / 171798 - Juin 2018 - V.D.

Coupe BB'

11

B

B'



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE MASSY

Propriété sise :
31, avenue Carnot
Rue Jules Verne

Cadastre : Section BM n°101

PLAN PERIMETRAL DE L'A.F.U.L.

 Périmètre de l'A.F.U.L.

NUMEROTATION CADASTRALE

La numérotation cadastrale indiquée sur ce plan provient du procès verbal du cadastre numéro 4629 Z, en date du 4 juin 2018, celle-ci n'ayant pas encore été retranscrite sur le plan cadastral.

Dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT
 Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés
 29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
 Téléphone : 01 44 79 00 44 +
 Télécopie : 01 44 79 00 22
 www.tartacede-bollaert-geometre-expert.fr
 Réf. : 18037/170308 - 14 juin 2018 - V.D.



D'après documents fournis
 Echelle : 1/200

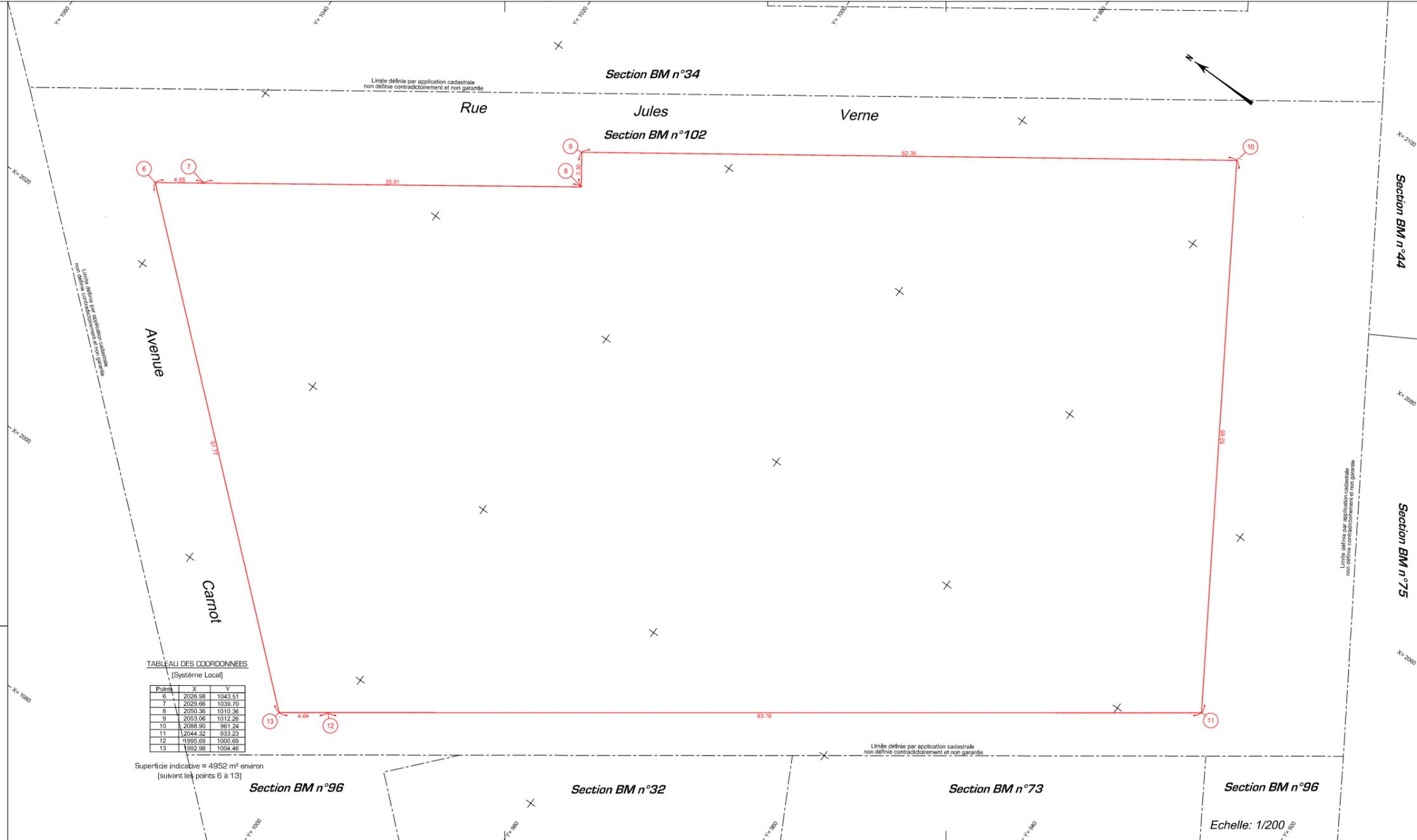


TABLEAU DES COORDONNEES
 (Système Local)

Point	X	Y
6	2026.98	1043.51
7	2029.86	1039.70
8	2050.36	1010.36
9	2053.06	1012.26
10	2088.90	961.24
11	2044.32	933.23
12	1995.69	1000.69
13	1992.98	1004.46

Superficie indicative = 4952 m² environ
 [suivant les points 6 à 13]

Limite définie par application cadastrale
 non définie contradictoirement et non garantie

Limite définie par application cadastrale
 non définie contradictoirement et non garantie

Echelle: 1/200

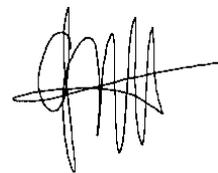
Liste des annexes :

- ANNEXE N° 1. POUVOIRS DU REQUERANT
- ANNEXE N° 2. CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN
- ANNEXE N° 3. DOCUMENT D'ARPENTAGE
- ANNEXE N° 4. DOSSIER D'URBANISME
- ANNEXE N° 5. CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES
- ANNEXE N° 6. ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS
- ANNEXE N° 7. PLAN DU TRÉFONDS
- ANNEXE N° 8. PLAN DU 2EME SOUS-SOL
- ANNEXE N° 9. PLAN DU 1ER SOUS-SOL – BATIMENT 3A – NIVEAU Z = 83.00M NGF ENVIRON
- ANNEXE N° 10. PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE – BATIMENT 3A – NIVEAU Z = 86.25M NGF ENVIRON
- ANNEXE N° 11. PLAN DU 3EME ETAGE – BATIMENT 3B – NIVEAU Z = 94.00M NGF ENVIRON
- ANNEXE N° 12. PLAN DU 5EME ETAGE – BATIMENT 3B – NIVEAU Z = 100.00M NGF ENVIRON
- ANNEXE N° 13. PLAN DU 8EME ETAGE – BATIMENT 5 – NIVEAU Z = 111.00M NGF ENVIRON
- ANNEXE N° 14. PLAN DU 10EME ETAGE – BATIMENT 3B – NIVEAU Z = 117.50M NGF ENVIRON
- ANNEXE N° 15. PLAN TOITURE TERRASSE – BATIMENT 3A A L'ESPACE AERIEN – NIVEAU Z = 125.00M NGF ENVIRON
- ANNEXE N° 16. PLAN COUPE AA'
- ANNEXE N° 17. PLAN COUPE BB'
- ANNEXE N° 18. PLAN PÉRIMETRAL DE L'AFUL

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

**Mme ROUX-VOÏTA Gaëtane représentant de la société
dénommée SCI MASSY 31 CARNOT a signé**

à PARIS 17ème arrondissement
le 20 juin 2018



**Mme KIANPOUR Ailine représentant de la société
dénommée SCI MASSY 31 CARNOT a signé**

à PARIS 17ème arrondissement
le 20 juin 2018

